Quatre-vingt-septième année. — N° 33. Le numéro : 35 francs. Dimanche 6 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 2 février 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1379).

Ministères d'Etat.

Arrêté portant promotions (administrateurs) (p. 1380).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-193 du 3 février 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité au personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 1380).

Décret n° 55-194 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 49-1141 du 4 août 1949 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 1381).

Décret n° 55-195 du 3 février 1955 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées à des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 1381).

Décret du 3 février 1955 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 1381).

Décret du 3 février 1955 désignant un directeur, comme commissaire du Gouvernement près le conseil d'Etat, pour l'ensemble des affaires du ministère de la justice (p. 1382).

Décret du 3 février 1955 portant désignation des magistrats appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Paris (p. 1382).

Décret du 3 février 1955 portant désignation de magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Casablanca (p. 1382).

Décrets du 3 février 1955 portant élévation de classe, nominations, admission à la retraite, acceptation de démission, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 1382).

Décret déclarant un huissier et greffier démissionnaire de ses fonctions (rectificatif) (p. 1383).

Décret conférant l'honorariat à des anciens magistrats consulaires (rectificatif) (p. 1383).

Arrêté du 31 janvier 1955 complétant l'arrêté du 26 janvier 1953 fixant le montant du droit gradué forfaitaire alloué aux avoués pour frais de papeterie et de correspondance (p. 1383).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés du ministère de la justice (p. 1383).

Arrêté portant nomination du président de la commission consultative prévue par l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (p. 1383).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (officiers publics et ministériels) (p. 1383).

Extraits des minutes des greffes de la cour de cassation et du tribunal permanent des forces armées (affaires Richoux et Socquet [Noël]) (p. 1383).

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (affaires Hartmann et Satoulou M'Houmadi) (p. 1385).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 février 1955 approuvant une délibération du conseil municipal d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) décidant d'attribuer le nom de « Hôpital Adolphe-Charion » à l'hôpital-hospice de cette commune (p. 1386).

Décret du 3 février 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Saint-Come-du-Mont (Manche) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 1386).

Décrets du 3 février 1955 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique (p. 1386).

Décret du 3 février 1955 régularisant la situation juridique d'un établissement congréganiste (p. 1386).

Arrêté portant promotions (personnel du cadre des préfectures) (p. 1386).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 19 et 20 janvier 1955 portant concession de la médaille militaire, additif et rectificatifs (p. 1386).

Décret du 3 février 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 1390).

Décret du 2 février 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 1390).

Décret du 5 février 1955 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 1390).

Décret du 3 février 1955 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général (p. 1390).

Décrets du 3 février 1955 portant nomination et affectation d'officiers généraux de la marine (active et réserve) (p. 1390).

Décrets du 3 février 1955 portant admission d'officiers généraux de l'armée de l'air dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) (p. 1391).

Décret du 3 février 1955 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 1392).

Décret du 3 février 1955 portant promotion automatique dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 1392).

Arrêté du 19 janvier 1955 fixant l'ordre de nomination des techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes (p. 1392).

Arrêté du 20 janvier 1955 relatif à la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1955 (p. 1392).

Listes de classement des candidates et des veuves de l'armée de l'air ayant satisfait au concours des 1er et 2 décembre 1954 portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 1392).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1955 (rectificatif) (p. 1393).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décrets des 2 et 3 février 1955 portant élévation, promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1393).

Décret n° 55-196 du 3 février 1955 fixant les catégories de services bancaires et assimilés qui n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 1er du décret n° 54-1075 du 4 novembre 1954 et à l'article 2 du décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954 (p. 1394).

Décret n° 55-197 du 3 février 1955 authentifiant les résultats du recensement du 1er juillet 1954 dans les départements d'outre-mer (p. 1394).

Décrets du 3 février 1955 portant délégations de signature (p. 1395).

Décret du 3 février 1955 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 1396).

Arrêté du 20 janvier 1955 autorisant le recrutement de perforeurs vérificateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 1397).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1397).

Arrêté portant régularisation et renouvellement de détachement (inspection générale des finances) (p. 1398).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 2 février 1955 portant élévations à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 1398).

Décret n° 55-198 du 3 février 1955 relatif au recrutement des professeurs de dessin de l'enseignement du second degré (p. 1398).

Décret du 3 février 1955 relatif à l'institut de psychologie de l'université de Paris (p. 1398).

Décret du 3 février 1955 nommant un sous-directeur (p. 1398).

Décrets du 3 février 1955 portant nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 1398).

Arrêtés retirant l'autorisation d'exercer leur profession en France à des architectes étrangers (p. 1398).

Arrêtés portant nomination de membres du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 1399).

Arrêtés portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (inspecteurs généraux des internats) (p. 1399).

Arrêté portant nominations (enseignement supérieur) (p. 1399).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 24 janvier 1955 concernant l'examen de directeur de colonies de vacances (p. 1399).

Arrêté du 3 février 1955 autorisant le recrutement d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 1399).

Liste des élèves de l'institut industriel du Nord de la France ayant obtenu à la session de juillet 1954 le diplôme d'ingénieur civil (p. 1399).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1400).

Décret du 31 janvier 1955 portant délégation de signature (p. 1400).

Décret du 3 février 1955 autorisant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à déléguer, par arrêté, sa signature à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer (p. 1400).

Décrets du 3 février 1955 portant admission à la retraite d'un inspecteur général et d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 1400).

Arrêté du 19 janvier 1955 portant agrément de l'aérodrome de Montmorillon (Vienne) (p. 1400).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et détachement (ponts et chaussées) (p. 1400).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nomination, reintégrations, affectations, détachements, acceptation de démissions, admissions à la retraite et rapportant des dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs) (p. 1401).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-199 du 3 février 1955 relatif au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières (p. 1401).

Décret n° 55-200 du 3 février 1955 modifiant les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatives au régime spécial de sécurité sociale de ces industries (p. 1402).

Décret du 3 février 1955 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone industrielle à Niort (p. 1406).

Décret du 3 février 1955 tendant à conférer le grade de titulaire d'inspecteur général de l'industrie et du commerce à un directeur à l'administration centrale (p. 1406).

Arrêté du 31 décembre 1954 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 1406).

Arrêté nommant un membre du conseil de l'ordre du Mérite artisanal (p. 1406).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-201 du 3 février 1955 portant relèvement de l'indemnité de monte allouée aux agents des haras nationaux (p. 1406).

Décret n° 55-202 du 3 février 1955 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux personnels des haras nationaux astreints au port de l'uniforme (p. 1407).

Décret n° 55-203 du 3 février 1955 tendant à modifier l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie (p. 1407).

Décret du 3 février 1955 concernant le titre alcoolique des vins à appellation contrôlée « Sainte-Foy-Bordeaux » (p. 1408).

Décret du 3 février 1955 instituant une commission interministérielle d'étude des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises (p. 1408).

Décret n° 55-111 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles (rectificatif) (p. 1408).

Arrêté du 27 janvier 1955 supprimant une régie de recettes (p. 1408).

Arrêté du 3 février 1955 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels aux services, écoles et laboratoires de recherches vétérinaires (p. 1409).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, reclassements et détachements:

Administration centrale (p. 1409).

Génie rural (p. 1409).

Institut national de la recherche agronomique (p. 1409).

Services agricoles (p. 1409).

Service des haras (p. 1409).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-204 du 3 février 1955 portant répartition des compétences en matière de création d'établissements d'enseignement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (p. 1411).

Décret du 3 février 1955 portant nomination du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie (p. 1412).

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale de la France d'outre-mer (p. 1412).

Décret du 3 février 1955 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (p. 1412).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-205 du 3 février 1955 instituant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale un centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes (p. 1412).

Arrêté du 27 janvier 1955 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de taxis du département de la Seine (p. 1413).

Arrêté du 1er février 1955 approuvant les statuts modifiés d'une institution de prévoyance (p. 1413).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1413).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret n° 55-206 du 3 février 1955 fixant pour l'industrie de la faïencerie la limite de l'indemnité de reconstitution des approvisionnements et des stocks de matières premières (p. 1413).

Décret n° 55-207 du 3 février 1955 fixant pour les tailleurs et maîtres tailleurs la limite de l'indemnité de reconstitution des approvisionnements et des stocks de matières premières (p. 1413).

Décret n° 55-208 du 3 février 1955 fixant pour les différentes branches de l'industrie du bois la limite de l'indemnité de reconstitution des approvisionnements et des stocks de matières premières (p. 1414).

Décret n° 55-209 du 3 février 1955 fixant pour l'industrie de la brosserie la limite de reconstitution des stocks sinistrés (p. 1414).

Décret du 3 février 1955 abrogeant, en ce qui concerne les communes d'Alzonne et de Villasavary, le décret du 13 janvier 1950 et celui du 1er août 1949 rendant applicable auxdites communes l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 1414).

Décret n° 55-93 relatif à la reconstitution des résidences importantes (rectificatif) (p. 1415).

Arrêtés portant promotions, nomination et mise à la retraite (services extérieurs) (p. 1415).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 3 février 1955 portant titularisation en exécution de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 1415).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 février 1955 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 1415).

Arrêté portant nomination (services antituberculeux) (p. 1415).

Naturalisations, réintégrations, retraits de naturalisations et rectificatifs (p. 1416).

Nominations à des emplois réservés (p. 1429).

Suspension de fonctions (p. 1430).

Successions en déshérence (rectificatifs) (p. 1430).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination et démissions de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 1430).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Désignation de candidatures pour le comité constitutionnel. — Annulation de convocation de commission (p. 1431).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 1432).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1432).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 1432).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer (p. 1433).

Avis aux importateurs de meubles et de literie originaires et en provenance des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 1433).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de meubles et de literie originaires et en provenance des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 1433).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1955 (p. 1433).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Rhône (p. 1433).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc (p. 1433).

Annonces (p. 1434).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 février 1955 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 26 janvier 1955, portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Robert Servan-Schreiber, directeur fondateur des *Echos*. Commandeur de la Légion d'honneur du 29 décembre 1948.

Décrets du 2 février 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 26 janvier 1955 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Henry Foley, docteur en médecine. Officier de la Légion d'honneur du 17 janvier 1920.

Par décrets du Président de la République en date du 2 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre des 21 décembre 1954 et 26 janvier 1955 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade d'officier.

M. Louis Stich, adjoint au maire de Gisors. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938.

Au grade de chevalier.

M. Maurice Adelinet, agriculteur, maire du Favril (Eure); 39 ans 6 mois de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

M. André Barthelemy, directeur de cours complémentaire; 43 ans de services civils et militaires.

M. Benjamin Berthet, journaliste; 27 ans 9 mois de services militaires et civils.

Mlle Marguerite Bouard, infirmière hospitalière; 48 ans d'activité professionnelle.

M. Robert Chauvigny, maire d'Irreville (Eure); 48 ans de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

M. Elysée-Georges Engerrand, avoué, 39 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. André-Jules Fablet, ingénieur des travaux publics; 47 ans de services militaires et civils.

M. Florent Guerard, capitaine de remorqueur; 48 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

M. Jean Hemard, professeur à la faculté de droit de Lille; 22 ans de services militaires et civils.

M. Paul Julier, avoué; 28 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. Hubert Mesnil, ingénieur principal des eaux et forêts; 23 ans 6 mois de services militaires et civils; services rendus à la résistance.

M. Jean-Baptiste Vezin, représentant de commerce, maire de Brosville (Eure); 45 ans de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

MINISTERES D'ETAT

Administrateurs.

Par arrêté du 19 janvier 1955, sont constatés, au titre du premier semestre 1955, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous:

I. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef*

MM.
Faure (Daniel), 11 janvier 1955. | Dufour (Adrien), 4 avril 1955.

II. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.*

MM.
Guillaume (Paul), 1er janvier 1955. | Xeridat (Lucien), 19 janvier 1955.

III. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur.*

MM.
Axelrad (Edouard), 1er janvier 1955. | Petitjean (Jacques), 1er janvier 1955.
Poupaert (Jean), 1er janvier 1955.

IV. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur.*

MM.
Dompgnac-Latour (Paul), 1er janvier 1955. | Fèvre (Jean), 1er janvier 1955.

V. — *Au 1e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

MM.
Bitard (Pierre), 1er janvier 1955.
Bouroux (Louis), 1er janvier 1955.
Cans (Michel), 1er janvier 1955.
Epervrier (Claude), 1er janvier 1955.
Fargue (Paul), 1er janvier 1955.
Gey (Paul), 1er janvier 1955.
Merz (Charles), 1er janvier 1955.
Servant (Henri), 1er janvier 1955.
Ulrich (Maurice), 1er janvier 1955.

VI. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Noblot (Jean), 23 janvier 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-193 du 3 février 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité au personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-78 du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux membres du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée mentionnés ci-après, qui sont chargés de la gestion des services économiques des établissements, une indemnité de gestion et de responsabilité, non soumise à retenues pour pensions civiles.

Cette indemnité est fixée annuellement, pour chaque agent, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, compte tenu des charges et des sujétions inhérentes à chaque poste, dans la limite des crédits prévus à cet effet, calculés par application des taux suivants:

GRADES	TAUX servant de base au calcul des crédits.
	Francs.
Econome et adjoint d'économat chargé des fonctions d'économe	45.000
Adjoint d'économat de 1re classe et de classe exceptionnelle	18.000
Adjoint d'économat de 2e classe	12.000

Pour les économes et adjoints d'économat, chargés des fonctions d'économes, le taux maximum de l'attribution individuelle ne peut excéder 60.000 F par an; pour les autres adjoints d'économat, les taux maximum ne peuvent excéder les taux servant de base aux calculs des crédits.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-194 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 49-1141 du 4 août 1949 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1141 du 4 août 1949 modifié par les décrets n° 50-1281 du 16 octobre 1950 et n° 52-542 du 13 mai 1952, relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret modifié du 4 août 1949 susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT de l'indemnité.
	Francs.
Supprimer:	
Econome	18.000
Adjoint d'économat de 1re classe et de classe exceptionnelle	15.000
Adjoint d'économat de 2e classe	10.800
Commis	9.000
Ajouter:	
Directeur de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée	48.000
Psychologue sur contrat	33.000
Agent de service et auxiliaire de service chargés des fonctions de veilleur de nuit, agents techniques de 1re catégorie et de 2e catégorie	18.000
Assistante sociale, infirmière, conducteur d'automobiles	12.000

Art. 2. — L'article 4 du décret du 4 août 1949 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-195 du 3 février 1955 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées à des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée ci-dessous énumérés peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires pour les travaux supplémentaires d'enseignement auxquels ils sont tenus; ces indemnités leur sont allouées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux annuels moyens ci-dessous, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le taux moyen majoré de 50 p. 100.

BÉNÉFICIAIRES	TAUX MOYEN ANNUEL
	Francs.
Sous-directeur	25.000
Educateur chef, professeur technique, professeur d'agriculture	20.000
Educateur, professeur technique adjoint, chef instructeur, éducateur adjoint, professeur d'éducation physique, instructeur technique, instructeur agricole	15.000

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 3 février 1955 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Avesnes (canton Nord), Maubeuge et Bavai (Nord) (hors classe), M. Pichon, juge de paix de Lille (cantons Centre et Sud-Ouest (Nord), en remplacement de M. Graillot, qui a été nommé juge de paix d'Argenteuil (Seine-et-Oise) (hors classe).

Autun, Lucenay-l'Evêque et Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), M. Susini, juge de paix de Corbigny, Lormes, Montsauche et Tamnay (Nièvre).

Les Sables-d'Olonne, la Mothe-Achard, les Moutiers-les-Mauxfaits et Talmont (Vendée), M. Martineau, juge de paix d'Ernée, Chailland, Gorron et Landivy (Mayenne), en remplacement de M. Joguet, décédé.

Yssingeaux, Tence et Montfaucon (Haute-Loire), M. Gantharel, juge de paix d'Orchies, Cysoing et Marchiennes (Nord).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Chouvel, ancien juge de paix de Montauban (cantons Ouest et Est), Monclar-de-Quercy, Villebrumier et Négrepelisse (Tarn-et-Garonne).

M. Marvillet, ancien juge de paix de Houdan et Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

M. Perronnette, ancien juge de paix de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Décret du 3 février 1955 désignant un directeur, comme commissaire du Gouvernement près le conseil d'Etat, pour l'ensemble des affaires du ministère de la justice.

Par décret en date du 3 février 1955, est habilité à assister, en qualité de commissaire du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du ministère de la justice:

M. Jean-Louis Costa, directeur des affaires civiles et du sceau.

Décret du 3 février 1955 portant désignation des magistrats appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Paris.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période devant expirer le 1er avril 1955, le tribunal permanent des forces armées de Paris devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grades équivalents des trois armées.

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire, en remplacement de M. Bouessel du Bourg, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Première chambre.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

Deuxième chambre.

M. Voulet, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire, en remplacement de M. Niveau de Villedary.

M. Charles, conseiller à la cour d'appel de Paris, président suppléant, en remplacement de M. Voulet.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Paris devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel, ou grades équivalents, des trois armées, des personnes étrangères aux armées.

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Première chambre.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bouessel du Bourg.

Décret du 3 février 1955 portant désignation de magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Casablanca.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

La composition du tribunal permanent des forces armées de Casablanca, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, est complétée comme suit, pour la période prenant fin le 1er avril 1955:

Troisième chambre (créée par le décret du 12 janvier 1955).

Président titulaire: M. Martinet, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Présidents suppléants: MM. Hérisson, Gayral et Guillot, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider, en qualité de présidents suppléants, ledit tribunal, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Première chambre.

M. Hérisson, conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Martinet.

M. Pansier, conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Chabert, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat.

Deuxième chambre

M. Pansier, conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Guillot.

Décret du 3 février 1955 portant élévation de classe de magistrats.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Guillaud, juge de paix de 3e classe de Cassaigne, est élevé à la 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Sont élevés à la 3e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

MM. Rey, juge de paix de 4e classe de Kerrata.

Coulomb, juge de paix de 4e classe d'Azazga.

Gaussen, juge de paix de 4e classe de Châteaudun-du-Rhumel.

Champinois (Henri), juge de paix de 4e classe de Boukanéfis.

Cauquil (Guy), juge de paix de 4e classe d'Herbillon.

Hulot-Marchand, juge de paix de 4e classe de Zemmora.

Pages, juge de paix de 4e classe de Bordj-Bou-Arreridj.

Décret du 3 février 1955 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Constantine, M. Henriquet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Teboul, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Oran.

Juge au tribunal de première instance de Tiaret, M. Escrivant, juge d'instruction au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Jacob, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Cohen-Salmon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Lowe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Coulet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Savignac, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. Bertrand, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Puidebat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Menaïel, M. Celié, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Mathieu, qui a été nommé juge de paix de Nemours.

La démission de M. Meunier, juge de paix d'Oued-Fodda, est acceptée.

Décret du 3 février 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Laloy, juge au tribunal de première instance du Havre, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1955, et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Décret du 3 février 1955 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. de l'Estang du Rusquec, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bressuire, est acceptée.

Décret du 3 février 1955 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 3 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 24 décembre 1954 par lequelles M. Jacquet, juge de paix de 2e classe de Montagnac (Algérie), a été nommé juge de paix de Lillers, Laventie et Norrent-Fontes (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Buffeleau.

Décret déclarant un huissier et greffier démissionnaire de ses fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1953: page 10792, 2e colonne, 50e et 52e ligne, au lieu de: « décret du 28 novembre 1953 », lire: « décret du 20 novembre 1953 ».

Décret conférant l'honorariat à des anciens magistrats consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1955: page 712, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « M. Lefebvre (Lucien) », lire: « M. Lefevre (Lucien) »; 31e ligne, au lieu de: « M. Villeneuve (Marie), ancien président du tribunal de commerce de Béziers (Hérault) », lire: « M. Villeneuve (Jean-Marie), ancien juge du tribunal de commerce de Béziers (Hérault) ».

Montant du droit gradué forfaitaire alloué aux avoués pour frais de papeterie et de correspondance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 70 du décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1947, 31 janvier 1948, 31 janvier 1949 et 26 janvier 1953;

Vu les avis formulés par la chambre nationale des avoués près les cours d'appel et par la chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 26 janvier 1953 fixant le montant du droit gradué alloué aux avoués pour frais de papeterie et de correspondance est complété comme suit:

« En Algérie, ces droits sont majorés de 10 p. 100 ».

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL BIDKOWSKI.

Commission consultative des marchés du ministère de la justice.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Bellette, inspecteur général des finances, est nommé membre de la commission consultative des marchés du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à l'effet de suppléer M. Guyot, inspecteur général des finances.

Nomination du président de la commission consultative prévue par l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Par arrêté du 4 février 1955, est nommé président de la commission consultative prévue par l'article 125, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1939: M. Mihura, président de chambre honoraire à la cour de cassation, en remplacement de M. Lerebourg-Pigeonnière, conseiller honoraire à la cour de cassation, décédé.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 31 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1954 nommant M. Zitouni (Dahmane), huissier à Vialar (département de Constantine), en remplacement de M. Bencharif (Mostefa), nommé à d'autres fonctions, sont, sur sa demande, rapportées.

Cour de cassation.

AFFAIRE RICHOUX

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation, en son audience publique du 15 juin 1954, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler l'arrêt rendu le 3 mai 1945 par la cour de justice de l'Indre, dans l'affaire Richoux;

La cour,

Attendu que, par arrêt rendu contradictoirement le 3 mai 1945 par la cour de justice de l'Indre, les nommés Richoux (Célestin) et Ridon (Gabrielle), épouse Richoux, ont été déclarés coupables d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en temps de guerre pour avoir à Bourges, en 1942, par des dénonciations, actes non approuvés par le Gouvernement, sciemment exposé des Français à subir des représailles de la part d'une puissance ennemie, en l'espèce l'Allemagne, et condamnés de ce chef, le premier à vingt années de travaux forcés, la seconde à dix années de la même peine.

Attendu qu'il appert des documents produits qu'au début de l'année 1942, le nommé G..., ouvrier à l'arsenal de Bourges, avait soustrait dans cet établissement diverses quantités de métaux non ferreux et trois fusils de chasse; qu'en ce qui touche les armes, G... les avait d'abord cachées chez les époux Richoux, ses oncle et tante, demeurant à Bourges, 37, rue de Pigneux, puis, dans le même immeuble, dans l'appartement de la nommée M..., enfin, cette dernière craignant une perquisition, à son propre domicile, 44, avenue de Nevers, où il les avait enterrées dans le jardin;

Que le 25 avril 1942, la feldgendarmerie de Bourges, qui procédait à une enquête sur des vols de métaux commis à l'arsenal, se présenta chez les époux Richoux où elle effectua une perquisition à l'issue de laquelle elle appréhenda un sieur Ridon (Emile) qui s'y trouvait en visite; que Richoux, absent de son domicile lors de la perquisition, fut arrêté peu après à l'arsenal, en même temps d'ailleurs que plusieurs autres ouvriers de l'établissement; que les personnes ainsi arrêtées furent déférées au tribunal militaire allemand pour vols de métaux et condamnées à diverses peines, Richoux notamment à six mois d'emprisonnement; qu'en ce qui concerne G..., dont l'arrestation n'était intervenue que deux ou trois jours après les autres, il fut conduit au cours de l'enquête à son domicile où les armes qu'il avait enfouies dans le jardin furent découvertes; que ce dernier, après un procès sur lequel on ne possède aucun détail, fut condamné à mort; qu'il fut fusillé le 11 mai 1942;

Qu'à la Libération, le sieur G..., père du supplicié, dénonça Richoux aux milices patriotiques de Bourges, comme responsable de l'exécution de son fils, l'accusant d'avoir remis aux gendarmes allemands un plan qui leur aurait permis de découvrir la cachette des fusils; qu'une information fut ouverte à la cour de justice du Cher, mais que le susnommé, tout en se déclarant convaincu de la culpabilité de Richoux, ne put fournir aucune précision sur les circonstances de l'arrestation de son fils; que, par contre, la veuve et la sœur de G... rapportèrent qu'ayant été voir celui-ci à la prison, il leur avait confié que Richoux l'avait dénoncé et que la femme Richoux l'avait également « chargé », ajoutant qu'il avait vu leurs dépositions; que, d'autre part, Ridon fit connaître que Richoux lui avait raconté, alors qu'ils étaient tous deux détenus, que, quelques jours avant, G... avait réussi à lui faire passer des cigarettes qui étaient enveloppées dans un morceau de papier, et que, par la suite, après avoir appris les conditions dans lesquelles ledit G... avait été arrêté, il avait été amené à penser que ce papier pouvait porter un plan destiné à permettre de retrouver les fusils; qu'enfin, la femme M... indiqua qu'à l'issue de son audition par les gendarmes allemands, la femme Richoux lui avait déclaré: « Maintenant, j'ai tout dit, je suis soulagée, je leur ai dit que les armes appartenaient à G... et qu'il les avait emmenées »; qu'en outre, ladite femme M... fit connaître que l'enquête de la feldgendarmerie aurait eu pour origine une dénonciation portée contre Richoux par la fille S..., qui habitait alors l'immeuble; que cette dernière, tout en reconnaissant qu'à la fin du mois de mars 1942 elle avait dénoncé Richoux à la feldgendarmerie comme détenant des armes, circonstance qu'elle aurait apprise par une confidence de la femme M..., affirma que sa dénonciation n'avait nullement visé G... dont elle ignorait l'activité, et qu'elle ne connaissait même pas, ajoutant qu'elle avait agi sous l'empire de la crainte que lui inspirait Richoux qui la poursuivait de ses assiduités et qui l'avait menacée avec un rasoir parce qu'elle repoussait ses propositions; que ces déclarations de la fille S... parurent devoir être retenues et que, poursuivie séparément devant la cour de justice en raison de sa dénonciation contre Richoux, elle fut condamnée, le 23 février 1945, à une année d'emprisonnement;

Que les époux Richoux ne cessèrent, l'un et l'autre, de protester contre les accusations dont ils étaient l'objet, ajoutant que lors de l'enquête, les gendarmes allemands leur avaient demandé dès l'abord où se trouvaient les armes de G....

Que c'est en cet état de la procédure que les époux Richoux ont comparu, d'abord devant la cour de justice du Cher, puis, après annulation de la décision rendue par cette juridiction par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bourges, devant celle de l'Indre, et qu'ils ont été déclarés coupables, par l'une et l'autre de ces cours de justice, du crime d'atteinte en temps de guerre à la sûreté extérieure de l'Etat;

Attendu que, postérieurement à l'arrêt de la cour de justice de l'Indre, le nommé Sierck (Théodore), individu d'origine allemande, mais devenu Français par naturalisation, qui a rempli pendant l'oc-

cupation les fonctions d'interprète de la feldgendarmerie de Bourges, et qui a été condamné, pour trahison, à la peine des travaux forcés à perpétuité, ayant appris par un codétenu que les époux Richoux avaient été tenus pour responsables de la condamnation de G....., a spontanément fait connaître que ces derniers auraient été étrangers à la découverte des fusils que ledit G..... avait enterrés dans son jardin; qu'aux dires du susnommé, l'enquête de la feldgendarmerie, à laquelle il aurait participé en tant qu'interprète, aurait eu pour seule origine des renseignements sur les vols de métaux commis à l'arsenal qui auraient été fournis par un sous-officier de l'armée allemande qui les aurait lui-même tenus de la femme M..... dont il était l'amant; que Sierck a ajouté que cette dernière, lorsqu'elle avait été entendue par les enquêteurs, aurait d'abord indiqué les noms des auteurs des vols, au nombre desquels se trouvaient Richoux et G..., puis aurait révélé qu'elle avait vu ledit G..... escalader le mur de l'arsenal porteur d'un sac contenant des fusils; qu'en outre, le témoin a déclaré que G..... aurait avoué le vol des fusils et prétendu les avoir jetés dans une rivière, mais que, conduit au bord du cours d'eau et comme les gendarmes allemands se disposaient à faire procéder à des sondages par les pompiers de Bourges, qu'ils avaient requis à cet effet, il aurait alors reconnu que les armes étaient enfouies dans son jardin et que, peu après, il les aurait lui-même exhumées;

Attendu qu'à la suite de ces révélations et de l'enquête à laquelle elles ont donné lieu, une information a été ouverte au tribunal militaire permanent de Lyon contre la femme M..... qui semblait avoir été à l'origine de la condamnation de G....., mais que cette dernière a bénéficié, le 1er février 1950, d'une ordonnance de non-lieu, les faits relevés à sa charge n'ayant pas paru suffisamment établis pour justifier son renvoi devant la juridiction de jugement;

Attendu, cependant, que, sur différents points, les déclarations du nommé Sierck paraissent devoir être prises en considération comme susceptibles d'éclaircir le rôle joué par les époux Richoux en ce qui touche la condamnation de G..... qu'en effet, plusieurs des témoins entendus au cours de l'information suivie par le juge d'instruction militaire ont corroboré les indications fournies par ledit Sierck; que, notamment, le nommé Thoems (Wilhelm), ex-fedwebel à la feldgendarmerie de Bourges, qui a dirigé l'enquête effectuée par cet organisme au mois d'avril 1942, a déclaré que si cette enquête avait bien eu pour point de départ la dénonciation d'une femme, il n'avait jamais eu connaissance de celle portée par la fille S..... contre Richoux et que, lorsqu'il avait interrogé la femme Richoux, le vol des fusils était déjà connu; que d'autre part, ce témoin a confirmé les déclarations du susnommé en ce qui touche les circonstances dans lesquelles G....., après avoir d'abord prétendu avoir jeté les armes dans la rivière, avait avoué qu'elles étaient enfouies dans son jardin; que, de son côté, le sieur Calais (Robert), qui, au moment des faits, était caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Bourges, et qui avait été désigné pour accompagner les gendarmes allemands en vue de draguer la rivière, a rapporté qu'en cours de route G..... « qui tremblait comme une feuille » s'était tout d'un coup écrié: « Arrêtez, je n'ai pas jeté les armes dans la rivière, elles sont chez moi! »; qu'il a ajouté que G.... avait été aussitôt conduit à son domicile et que, depuis la voiture où les enquêteurs l'avaient invité à rester, il avait vu ledit G.... pénétrer dans une cabane d'où il était ressorti avec une bêche, puis se diriger vers un pied de noisetier près duquel il s'était mis à creuser et qu'un moment plus tard, un Allemand était revenu à la voiture avec plusieurs fusils enveloppés dans des chiffons; qu'en outre, Sierck et Thoems ont été d'accord pour affirmer qu'aucun plan n'avait servi pour la découverte des armes dont G..... avait lui-même désigné la cachette; qu'enfin, en ce qui touche les déclarations de G..... à sa femme et à sa sœur d'après lesquelles il aurait été dénoncé par les époux Richoux « dont il avait vu les dépositions », Sierck a rappelé qu'il était dans la pratique des policiers allemands de tendre des pièges aux personnes interrogées et de leur faire croire qu'ils avaient été renseignés par des tiers, ajoutant que les procès-verbaux étant rédigés en allemand il était peu vraisemblable que G..... ait pu en prendre connaissance;

Attendu que les témoignages des sieurs Thoems et Calais et les déclarations du nommé Sierck constituent un fait nouveau, inconnu des premiers juges, susceptible d'établir l'innocence des condamnés;

Et, attendu qu'il peut être procédé à de nouveaux débats;

Casse et annule l'arrêt de la cour de justice de l'Indre du 3 mai 1945, ensemble la déclaration du président et des jurés et les débats qui les ont précédés, et pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie les nommés Richoux (Célestin) et Ridon (Gabrielle), épouse Richoux, et les pièces de la procédure devant le tribunal permanent des forces armées de Lyon, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Affaire Richoux

Au nom du peuple français,

Le tribunal permanent des forces armées de Lyon a rendu le jugement dont la teneur suit:

Cejourd'hui quatorze décembre, an mil neuf cent cinquante-quatre,

Le tribunal permanent des forces armées de Lyon, convoqué par l'ordre du général commandant la 8e région militaire, conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger le nommé Richoux (Célestin), accusé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat; la nommée Ridon (Gabrielle-Augustine), épouse Richoux, accusée d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat

Ouï monsieur le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions dans lesquelles il expose les faits et s'en rapporte à la décision du tribunal; et les accusés dans leurs moyens de défense, tant par eux que par leur défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés.

Le tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé les questions conformément à l'article 90 du code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

1re question: Le nommé Richoux (Célestin), civil de nationalité française, est-il coupable d'avoir, courant 1942, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire français, à Bourges (Cher), par des dénonciations, actes non approuvés par le Gouvernement, sciemment exposé des Français à subir des représailles de la part d'une puissance ennemie, en l'espèce l'Allemagne?

2e question: La nommée Ridon (Gabrielle), épouse Richoux, de nationalité française, est-elle coupable d'avoir, courant 1942, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire français, à Bourges (Cher), par des dénonciations, actes non approuvés par le Gouvernement, sciemment exposé des Français à subir des représailles de la part d'une puissance ennemie, en l'espèce l'Allemagne?

Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du code de justice militaire, sur chacune des questions.

Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du tribunal; de ces dépouillements successifs il résulte que le tribunal déclare:

Sur la première question, à la majorité des voix, Richoux (Célestin) n'est pas coupable;

Sur la deuxième question, à la majorité des voix, Ridon (Gabrielle), épouse Richoux, n'est pas coupable.

Sur quoi, le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal acquitte:

Le nommé Richoux (Célestin), susqualifié, de l'accusation dirigée contre lui;

La nommée Ridon (Gabrielle), épouse Richoux, susqualifiée, de l'accusation dirigée contre elle;

et le président ordonne que les susnommés soient mis en liberté s'ils ne sont pas retenus pour autre cause, conformément à l'article 93 du code de justice militaire.

Enjoint à M. le commissaire du Gouvernement de faire ses diligences en vue de l'exécution des formalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 416 du code d'instruction criminelle.

Enjoint au commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement aux acquittés devant la garde rassemblée sous les armes.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Lyon, les jour, mois et an que dessus.

Cour de cassation.

Affaire Socquet (Noël)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation, en son audience publique du 21 juillet 1954, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, tendant à casser et annuler l'arrêt rendu le 5 avril 1945 par la cour de justice de Lyon, dans l'affaire Socquet;

La cour,

Attendu que par arrêt de la cour de justice de Lyon, en date du 5 avril 1945, le nommé Socquet (Jean-Noël Henri), représentant de commerce à Lyon, a été déclaré coupable d'avoir, sur le territoire français, en temps de guerre, étant Français, depuis le 16 juin 1940, et notamment en 1944, entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France et a été condamné aux travaux forcés à perpétuité;

Que la comparution de Socquet (Jean-Noël-Henri) avait été précédée d'une information, au cours de laquelle avaient été entendus Socquet, sa femme, le plaignant Anav (Simantov) et l'inspecteur de police Ferez, qui avait procédé à l'enquête; que cette information avait révélé à la charge de Socquet les faits suivants, qui avaient été à la base de l'accusation et de l'arrêt de condamnation: entré comme employé au bureau de la main-d'œuvre allemande depuis avril 1944, Socquet:

1° Avait été détenteur d'un revolver et avait effectué des contrôles d'identité dans les gares et les cafés;

2° Avait participé, le 20 juillet 1944, à l'arrestation d'un israélite, Anav (Raphaël), déporté par la suite en Allemagne, où il a trouvé la mort;

3° Avait, accompagné de deux individus, interpellé Anav (Simantov), père du précédent, au café Pervancher et lui avait dit: « Nous avons arrêté ton fils et nous venons te chercher, toi, ta femme et tes deux enfants »; emmené au bureau de placement, Anav (Simantov) avait pu s'enfuir en profitant d'un moment d'inattention, provoqué par les plaintes d'un jeune homme enchaîné;

Mais, attendu que, sur la demande en revision formée par Socquet (Jean-Noël-Henri), il a été procédé à une enquête complémentaire détaillée; que cette enquête a permis d'établir: 1° que Socquet n'était entré au bureau de la main-d'œuvre allemande que pour échapper au service du travail obligatoire en Allemagne; qu'il

n'aurait jamais été ni porteur ni détenteur d'un revolver; qu'il aurait détruit des fiches de renseignements et n'aurait jamais participé à des recherches dans les gares et cafés; 2° qu'Anav (Simantov) n'aurait pas été arrêté au café Pervancher, mais au moment où il revenait de son magasin; 3° qu'aucun témoin n'aurait entendu Socquet lui dire: « Nous avons arrêté ton fils » et que, par conséquent, la participation de Socquet à l'arrestation d'Anav (Raphaël) ne serait plus établie; 4° qu'Anav père a varié sur les circonstances de son évasion, qui se serait produite non pas au bureau de placement allemand, où il n'y aurait jamais eu de jeune homme enchaîné, mais dans une gare de l'agglomération lyonnaise;

Attendu que ces faits, inconnus des premiers juges, apparaissent comme étant de nature à établir l'innocence du condamné; que c'est par suite le cas de faire application de la disposition du paragraphe 4 de l'article 443 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt de la cour de justice de Lyon, en date du 5 avril 1945, condamnant Socquet (Jean-Noël-Henri) aux travaux forcés à perpétuité pour intelligences avec l'ennemi;

Dit qu'il y a lieu de procéder à de nouveaux débats et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause et les parties devant le tribunal permanent des forces armées de Lyon, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Affaire Socquet (Noël)

Au nom du peuple français,

Le tribunal permanent de Lyon a rendu le jugement dont la teneur suit:

Cejourd'hui seize décembre mil neuf cent cinquante-quatre, le tribunal permanent des forces armées de Lyon, convoqué par l'ordre du général commandant la 8e région militaire, conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique.

A l'effet de juger le nommé Socquet (Jean-Noël-Henri), accusé de « trahison ».

Ouï M. le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions, lequel expose les faits et s'en remet à la décision du tribunal, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés.

Le tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé cette question conformément à l'article 90 du code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

Le nommé Socquet (Jean-Noël-Henri), civil de nationalité française, est-il coupable d'avoir, sur le territoire français, et notamment à Lyon (Rhône), en temps de guerre, étant Français, depuis le 16 juin 1940 et notamment en 1944, en tout cas depuis temps non prescrit, entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ?

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux articles 90 et 91 du code de justice militaire, sur cette question.

Le président a dépouillé le scrutin en présence des juges du tribunal; de ce dépouillement, il résulte que le tribunal déclare:

Sur la question posée, à la majorité des voix, Socquet (Jean) n'est pas coupable.

Sur quoi, le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal acquitte le nommé Socquet (Jean-Noël-Henri), susqualifié, de l'accusation dirigée contre lui et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, conformément à l'article 93 du code de justice militaire.

Enjoint à M. le commissaire du Gouvernement de faire ses diligences en vue de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'avant-dernier alinéa de l'article 446 du code d'instruction criminelle.

Enjoint au commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement à l'acquitté devant la garde rassemblée sous les armes.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Lyon, les jour, mois et an que dessus.

Cour de cassation.

Affaire Hartmann

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, agissant d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 12 juin 1952, ayant condamné Hartmann (Armand) à quatre mois d'emprisonnement pour fraude fiscale;

Au fond:

Attendu que Hartmann (Armand) a été poursuivi sur la plainte avec constitution de partie civile de l'administration des contributions directes pour fraude fiscale en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée Association ouvrière du bâtiment, dont le siège social était à Paris, 121, boulevard de l'Hôpital, et condamné par jugement rendu par défaut le 12 juin 1952 par le tribunal correctionnel de la Seine à quatre mois d'emprisonnement; que ce jugement lui était signifié le 2 avril 1953 et qu'il y formait opposition en précisant toutefois qu'il était manœuvre et n'avait jamais exercé les fonctions de gérant d'une société; qu'il ne comparaissait pas à l'audience du 21 mai 1953 à laquelle l'affaire devait être débattue et était débouté de son opposition; qu'en conséquence il était arrêté le 12 octobre 1953 pour subir cette peine, mais mis en liberté huit jours plus tard;

Attendu qu'une enquête, diligentée par le parquet de la Seine sur sa réclamation, établit que l'Association ouvrière du bâtiment était gérée à l'époque des faits par le nommé Hartmann (André), qui l'a reconnu, et non par lui-même;

Attendu que cette circonstance inconnue des juges constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, au sens de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande de revision dont la cour est saisie;

Et vu l'article 445, paragraphe 6, du code d'instruction criminelle;

Attendu que l'annulation du jugement attaqué ne laissant rien subsister à la charge de Hartmann (Armand), qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement susvisé rendu par le tribunal correctionnel de la Seine le 12 juin 1952;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446, paragraphe 9, du code d'instruction criminelle et son insertion au *Journal officiel*;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal de la Seine, et que mention sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Affaire Satoulou M'Houmadi

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête en revision présentée par M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et tendant à l'annulation du jugement rendu le 23 novembre 1951 par le tribunal de paix à compétence étendue de Moroni (Grande-Comore), qui a condamné Satoulou M'Houmadi à une année d'emprisonnement pour vol;

Au fond:

Attendu que par jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Moroni (Grande-Comore) en date du 23 novembre 1951, Satoulou M'Houmadi a été condamné pour vol de bœuf à la peine d'une année d'emprisonnement, qu'il a entièrement exécutée; que cette condamnation est intervenue sur la seule déposition de M. ... qui avait prétendu reconnaître en mai 1951, dans le troupeau de Satoulou M'Houmadi un bœuf qu'il avait perdu cinq ans auparavant, s'en était emparé, et ce malgré les protestations d'innocence du prévenu;

Mais attendu qu'au cours d'une information ouverte contre M. ... en 1953 pour vol de bœuf au préjudice de Mondoha Seo, il a été établi que la couleur de l'animal saisi en 1951 par M. ... dans le troupeau de Satoulou M'Hamoudi ne correspondait pas à celle de l'animal perdu et que la bête dont il s'était emparée, en mai 1951, en prétendant faussement qu'elle était sa propriété et qu'elle avait été volée par Satoulou M'Houmadi, appartenait en réalité à Mondoha Seo qui l'avait confiée en garde audit Satoulou M'Houmadi; que cette information a entraîné la condamnation de M. ... à six mois d'emprisonnement et 5.000 F d'amende et à des réparations civiles, par jugement du 6 juillet 1953 du tribunal de paix de Moroni, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Tananarive du 10 novembre suivant, actuellement définitif « pour avoir, courant mai 1951, frauduleusement soustrait un bœuf au préjudice du sieur Mondoha Seo, qui en était propriétaire, alors que ce bœuf se trouvait au pacage dans le troupeau du sieur Satoulou »;

Attendu que cette décision intervenue postérieurement au jugement du 23 novembre 1951, qui a condamné Satoulou M'Houmadi pour vol, constitue un fait nouveau, au sens de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle, de nature à établir l'innocence du condamné;

Statuant sur la demande de dommages-intérêts formée par le demandeur;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande dans la limite de deux cent mille francs;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement rendu le 23 novembre 1951 par le tribunal de paix à compétence étendue de Moroni; dit n'y avoir lieu à renvoi;

Condamne l'Etat à verser à Satoulou M'Houmadi la somme de 200.000 F à titre de dommages-intérets;

Ordonne les mesures de publicité prescrites par la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal de paix à compétence étendue de Moroni et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 février 1955 approuvant une délibération du conseil municipal d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) décidant d'attribuer le nom de « Hôpital Adolphe Charion » à l'hôpital-hospice de cette commune.

Par décret en date du 3 février 1955, le nom de: « Hôpital Adolphe-Charion » est attribué à l'hôpital-hospice de la commune d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Décret du 3 février 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Saint-Côme-du-Mont (Manche) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 3 février 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Côme-du-Mont (Manche) en date du 27 novembre 1951 attribuant le titre de « citoyen d'honneur » à Mme Cécile Judels.

Décrets du 3 février 1955 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 3 février 1955, l'association dite La Protectrice, dont le siège est à Rochefort-sur-Mer, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 3 février 1955, l'association dite Association grenobloise de la transfusion sanguine, dont le siège est à la Tronche (Isère), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 3 février 1955, l'association dite Association d'entraide « Vivre », dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 3 février 1955 régularisant la situation juridique d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 3 février 1955, est abrogée la décision de l'autorité locale du 26 novembre 1882 ayant érigé en établissement principal l'établissement particulier de Château-Salins (Moselle) des Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 31 décembre 1954, les attachés de préfecture dont les noms suivent, figurant sur l'arrêté du 3 avril 1954, fixant la liste d'aptitude au grade de chef de division pour l'année 1951, sont promus au grade de chef de division de 1er échelon:

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine (centre administratif et technique interdépartemental), M. Durand (François), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture d'Indre-et-Loire.

A la préfecture des Vosges, M. Pechoux (Charles), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture du Jura.

En service détaché, M. Lottin (Jean), attaché de 1re classe, 1er échelon, en service détaché.

En service détaché, Mlle Guillon (Simone), attaché de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale.

A la préfecture du Nord, M. Maillet (Antoine), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture du Nord.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 19 janvier 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 janvier 1955, sont décorés de la médaille militaire (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 28 septembre 1954.)

Bernard (Henri-Michel), sergent-chef.
De La Brosse (Gilles), sergent.
Gaspard (Serge-Roger), sergent-chef.
Godde (André-Jean), sergent-chef.
Lanteri (Roger-Emile), sergent-chef.
Peyrac (Guy-René), adjudant.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1954.)

Dirringer (Charles-Maurice-Joseph), adjudant.
Lagarde (Claude-Charles), sergent-chef.
Wentzo (Albert), adjudant-chef.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier, quartier-maître et matelot dont les noms suivent:

Décoration à titre posthume.

Migeon (Rémy-Edouard-Marcel), maître armurier d'aéronautique volant, mle 831-R-36.

Pennamen (Clet-Yves-René-Joseph), quartier-maître fourrier, mle 706-B-45.

Leroux (Michel-René-Aurèle), matelot mécanicien, mle 3907-T-52.

Ont été cités.

Par décret en date du 19 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

A titre posthume.

Amiot (Albert), 2e classe.
Aupecle (Raymond), 1re classe.
Baclet (Henri), 1re classe.
Bertrand (René), brigadier.
Bienfait (Robert), 2e classe.
Billard (André).
Boillat (Maxime), adjudant.
Bourgine (Alain), 2e classe.
Bruhl (Roger-Alphonse), sergent.
Chamberlin (Roger), sergent.
Charlier (Georges).
Cornec (René), sergent.
Crosnier (Roger), sergent.
David (Joseph), 1re classe.
Delorme (Jean), 2e classe.
Demauve (Léon), sergent-chef.
Domenget (Auguste), 2e classe.
Duee (Robert), 1re classe.
Dugay (Auguste), sergent.
Fontesse (Jean), 1re classe.
Gabard (René-Marie).
Gand (Charles), sergent.
Gauffre (Jean-Raymond-Georges), 2e classe.
Gillet (Jules), sergent.
Guiavarch (Vincent), sergent.
Heilstern (Joseph), 2e classe.
Herry (Jean), sergent.
Lamey (Roger), sergent.
Lefevre (Léon), caporal-chef.
Maurice (Pierre), 2e classe.
Nans (Henri), 2e classe.
Nepoux (Marcel), sergent.
Ochsenbein (Jacques), aspirant.
Olivier (Maurice), 1re classe.
Penec (René).
Pian (Georges), sergent.
Pigeon (Fernand), caporal-chef.
Poullen (Joseph), 1re classe.
Prenpain de Luigi (Christian), sergent.
Ringenbach (Marcel), sergent.
Rousseau (Lucien), 2e classe.
Tondeur (Charles), sergent.
Uguen (Albert), adjudant.
Viez (Albert-Joseph), 2e classe.
Weber (Robert), sergent.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Lesure (Marius), aspirant
Geyer (René), sergent-chef.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décrets du 20 janvier 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Allouis (Raymond-Maurice), gendarme, 9e légion de gendarmerie, classe 1935, mle 367 au recrutement de Blois.

Becourt (Martial-Marie-Joseph), maréchal des logis, 591e compagnie du parc d'essence aux armées, classe 1922, mle 401 au recrutement d'Arras.

Grumier (Raymond-Henri), soldat de 2e classe, 25e bataillon médical, classe 1915, mle 3610 au recrutement de Reims.

Lickel (Charles), sergent, 11e groupe sanitaire de la 4e division d'infanterie nord-africaine, classe 1934, mle 1690 au recrutement de Saverne (672).

Vandecruyssen (Henri-Clovis), soldat, 591e compagnie du parc d'essence aux armées, classe 1934, mle 2188 au recrutement de Béthune.

Par décret en date du 20 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abdelkader ben M'Hammed ben Abdeslem, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A 2219/42, recrutement de Rabat.

Abdelkader ben Salah, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 3951/40, recrutement de Rabat.

Abdelouahb Abdelkader, caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle A 319, recrutement d'Oran.

Abdennour Mohamed, 1re classe, 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle 0169, recrutement d'Oran.

Abdesselem ben Mohamed, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B 9123/43, recrutement du Maroc.

Abdesslem ben Aomar ben Ahmed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B 1652/43, recrutement de Rabat.

Acker (Charles), 2e classe, 3e groupement de bataillon de choc, classe 1942, mle 5023, recrutement de Strasbourg (671).

Ahmed ben Abdellah, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle A 3495/41, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Allal, sergent-chef, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1929, mle A 171/29, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Mohamed, 1re classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle A 381/35, recrutement du Maroc.

Ali ben Belgacem ben Mabrouk el Ghelissi, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 77-L-39, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Ali ben Mohammed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 9180/39, recrutement de Rabat.

Ali ben Salah ben Mohamed, 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 31-L-36, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Amor ben Ahmed ben Ali Lassoued, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle 2317-L-42, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Aomar ben Ahmed, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 1375/40, recrutement de Rabat.

Aoudia Tayeb ben Mohamed, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 3519-10-S, recrutement de Constantine.

Arbi ben Rhazi, caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle A 1182/36, recrutement de Rabat.

Auger (Guy-Roger-Louis), 2e classe, 135e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 18171 T, recrutement D. R. R. S. 4, Poitiers.

Avelin (André), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 11214, recrutement de Nevers.

Avice (Louis-Marcel-Léon), soldat, du 239e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 832, recrutement de Saint-Lô.

Badenas (Valentin), caporal, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1940, mle 11133, recrutement de la 5e région militaire.

Bader (Paul), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 2138, recrutement de Strasbourg.

Baille (Roger-Charles-Marius), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 30099, recrutement de Toulon.

Balaguera (Roger-Marcel), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 46982, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Banyik (Joseph), caporal, 151e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 40-121-2111, recrutement subdivisionnaire d'Albi.

Barbey (André), 1re classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1948, mle 42804, recrutement de Lyon.

Barrat (Félicien-Robert), sergent, 151e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 833, recrutement de Bar-le-Duc.

Bechir ben Hassouna ben Hadj Salah, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 1676/39, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Beck (André-Charles), 2e classe, bataillon de choc n° 3, classe 1941, mle 5667, recrutement de Strasbourg (671).

Beguin (Abel-Georges-Léon), soldat, 21e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1939, E. V., mle L. M. 354, recrutement de Mézières.

Bekkouche Benahmed, 2e classe, 14e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 5437, recrutement d'Oran.

Belzung (Lucien-Joseph), 2e classe, 10e régiment du génie, classe 1936, mle 680, recrutement de Colmar (681).

Benahmed Bekhedda, sergent, 18e régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 0120, recrutement d'Oran.

Bengoudira Benaomar, 2e classe, 13e bataillon du génie, classe 1939, mle 1213, recrutement d'Oran.

Bento (Antoine-Auguste), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 36535, recrutement de Lyon.

Benyamina Miloud, 2e classe, 14e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 6196, recrutement d'Oran.

Bernhardt (Ernest), 2e classe, 196e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 813, recrutement de Saverne (672).

Berrais ben Boubaker Khaled, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 00926 L. M., recrutement de Constantine « C ».

Beyhurst (Ernest-Joseph), caporal-chef, 3e groupement de bataillon de choc, classe 1938, mle 69, recrutement de Sélestat.

Blondeau (Louis), adjudant, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 78-6657, recrutement de Versailles.

Boehringer (Jacques), 2e classe, 166e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 1305, recrutement de Strasbourg (671).

Bonaldo (Joseph-Alfred), caporal-chef, 151e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 5189, recrutement d'Arras.

Borowy (Clément), sergent, 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle L. E. 91, recrutement de Lyon.

Bossel (Henri-René-Jean), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 47960, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Bouali ben Bark ben El Arbi, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 7543/43, recrutement de Rabat.

Bouchaib ben Mohamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1818/39, recrutement de Rabat.

Boulila Smaï ben Saïd, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 17151 R. M. S., recrutement de Constantine.

Bourdon (François-Roger-Adrien), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 58502, recrutement de Lyon.

Bourrat (Paul-Georges), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 45-51165, recrutement d'Orléans.

Bouzekri Meziane, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 7859 R. M. G., recrutement de Constantine.

Brassac (Pierre-Louis-André), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 46-12-23385, recrutement subdivisionnaire d'Albi.

Brayon (Lucien-Léon-Marcel), 1re classe, classe 1936, 119e régiment d'infanterie, mle 95, recrutement de Saint-Lô.

Bruck (Charles), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 38-572-1017, recrutement de Strasbourg.

Brule (Jean-Henri), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 51.185, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Brunner (Eugène-Joseph), 2e classe, 3e bataillon de choc, classe 1942, mle 5041, recrutement de Strasbourg (671).

Cailloux (Raymond-Louis), 2e classe, 401e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1940, mle 24, recrutement de Metz (571).

Calatayud (Emile-François), 2e classe, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 78, recrutement d'Oran.

Caldagues (Georges), 2e classe, 19e régiment de dragons, classe 1951, mle 44-5555, recrutement de Rennes.

Cardon (Henri), caporal, 127e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 245, recrutement de Valenciennes.

Chaibi Abdallah ben Salah, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 1078 RM. G., recrutement de Constantine.

Chanabe (Léonce-François-Jean-Marie), 1re classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle L. M. TG, recrutement de Montauban.

Chantelot (Henri-Alexandre), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 48969, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Charlot (Eugène-Fernand), 2e classe, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1942, mle 18563, recrutement de Mâcon 71.

Chaumeil (Pierre), 2e classe, 126e régiment d'infanterie, classe 1942, mle L. M. 568-19, recrutement de Poitiers.

Cheloufi Ferhat, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 902 L. M., recrutement de Constantine « G ».

Cherif Ahmed, 2e classe, 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1926, mle 0862, recrutement d'Oran.

Cherif ben Driss, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3759/40, recrutement de Rabat.

Cherif ben Hamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1614/39, recrutement du Maroc.

Chery (René-Fernand), caporal-chef, 10e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 927, recrutement de Metz (571).

Chianese (Benoit-Dominique), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1946, mle 19161, recrutement de Marseille.
Clement (Albert-Victorin), 1re classe, 1e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 12286, recrutement d'Avignon.
Cognon (René-Lucien), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 2101, recrutement de la Seine.
Coquel (Emile-Tony), sergent, 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 75-18387, recrutement subdivisionnaire de Paris.
Corbier (Maurice-Joseph), 2e classe, 42e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 1012, recrutement de Sarrebourg (572).
Coz (Albert-Nicolas), classe 1934, 2e classe, 402e régiment d'artillerie de défense contre avions, mle 794, recrutement de Metz (571).
Dabiot (Emmanuel-Antoine-Marie-Ange), 2e classe, 93e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1859, recrutement de Rennes.
Daoulas (Roger), 2e classe, 5e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 3069, recrutement de Versailles.
Debab Mohamed, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 3270 RM., recrutement de Constantine « G ».
Denoyer (Pierre-Antoine), sergent, 126e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 16382 L., recrutement de Limoges.
Deronet (Alexandre-Henri-Félix), soldat, 18e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1940, mle 358, recrutement du Mans.
Derradji Chaabi ben Abdallah, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 266 I.M. G., recrutement de Constantine.
Desmases (Paul-Gustave-Roger), 1re classe, 1er régiment de cuirassiers, classe 1943, mle F. 1998, recrutement du Maroc.
Diaz (Antoine-Dominique), 2e classe, 88e bataillon du génie, classe 1941, mle 1906, recrutement d'Oran.
Dionisio (Antoine), 2e classe, 13e demi-brigade de la légion étrangère, classe 1941, mle 3734, recrutement d'Oran.
Djilani ben Mohamed ben Ahmed el Gharbi, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1935, mle 1351/35, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Dodin (Victor), soldat, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 1087, recrutement de Colmar.
Doumenjou (Gabriel-Emile-Henri), 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935, mle 453, recrutement de Foix.
Driss ben Ali ben Bouchta, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 1813/42, recrutement de Rabat.
Driss ben Bark, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, mle A. 487/32, recrutement de Rabat.
Driss ben Hamza, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 7227/43, recrutement de Rabat.
Driss ben Lahcen, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 5973/43, recrutement de Rabat.
Dumais (Georges-Emile), sergent, 91e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2114, recrutement de Rouen.
Dumas (Denis-Jean-Baptiste-Marie), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 26953, recrutement de Lyon.
Dupuis (Marius-Marcel), 2e classe, 1/2 brigade d'Auvergne, classe 1942, mle 11014 CF, recrutement de Clermont-Ferrand.
Durand (Yoland-Pierre-Claude), sergent, 151e régiment d'infanterie, classe 1951, mle 51-12-2365, recrutement subdivisionnaire d'Albi.
Eichwald (Paul-Alfred), 2e classe, 50e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 767, recrutement de Saverne (672).
El Kébir ben Ahmed, caporal, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1903/39, recrutement de Rabat.
Engel (Charles), 2e classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 839, recrutement de Strasbourg (671).
Erhard (Edouard), 2e classe, 1er régiment de zouaves, classe 1940, mle 191, recrutement de Colmar (681).
Fabian (Paul-Richard-Walter), 2e classe, 13e régiment de dragons, classe 1938, mle 1011, recrutement de Mulhouse (682).
Fedfoul, dit Kelkoul Belkacem, caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1925, mle 4200 R.M., recrutement de Constantine.
Flon (René-Julien-Joseph), caporal, 126e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 75-11-531, recrutement subdivisionnaire de Paris.
Fogelgesang (Auguste), 2e classe, 160e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 891, recrutement de Sarrebourg (572).
Fredj ben Othman ben M'Barek, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle 2385 L. 42, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Gallo (Joseph-Ernest-Gaston), maréchal des logis, 212e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1935, mle 751-712, recrutement de Paris.
Garon (Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 46-904-19375, recrutement de Besançon.
Georg (Charles-Joseph), 2e classe, 1e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 675, recrutement de Sélestat (673).
Gérardin (Henri-Auguste), maréchal des logis, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1933, mle 3087, recrutement de Nancy.
Ghellouci Touhami, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935, mle 662 L.M., recrutement de Constantine « G ».
Ghomrani Ahmed, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 5707 RM.C., recrutement de Constantine.
Gimenez (Emile-Joseph), sergent, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle R. 393, recrutement de Rabat
Gouasmi Aouad, 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, classe 1930, mle 3860, recrutement d'Oran.
Grandemange (Maurice-Raymond), 2e classe, 13e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 211, recrutement de Metz (571).
Granier (Ferdinand), 1re classe, 95e compagnie de quartier général, classe 1941, mle 110, recrutement du Maroc.
Groche (Maxime), 1re classe, 41e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 3009, recrutement de Thionville.
Grourou Tahar, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle 4020 RM.G., recrutement de Constantine.
Guillou (Jean-René-Marie), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 75-17159, recrutement subdivisionnaire de Paris.
Haddad Amar, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 106 I.M, recrutement de Constantine « S ».
Haddad Saïd, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 10777 RM.S., recrutement de Constantine.
Hafaiedh ben Hamouda ben Amor, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1935, mle 847 L. 35, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Hamadi ben Abdenbi ben Salah, 1re classe, 1e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3678/40, recrutement de Rabat.
Hammou ben Hammadi ben El Maali, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle A. 5850/41, recrutement de Rabat.
Hasnat Saïd, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle RM. 6481, recrutement d'Alger.
Heckelsweiller (Henri), caporal-chef, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 955, recrutement de Colmar.
Henry (Charles-Alfred), 2e classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 791, recrutement de Sarrebourg (572).
Hirth (Paul-Armand), maréchal des logis, 201e régiment d'artillerie divisionnaire, recrutement de Mulhouse (682), classe 1936, mle 729.
Hornecker (Pierre-René), 2e classe, 5e bataillon de choc, classe 1941, mle 5732, recrutement de Strasbourg (671).
Huck (Eugène), 1re classe, 1er régiment du génie, classe 1931, mle 412, recrutement de Saverne.
Huck (Jean-Michel), sergent, 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1936, mle 950, recrutement de Mulhouse (682).
Jacotey (Pierre-André), aspirant, 90e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1131, recrutement d'Epinal.
Jarre (Louis), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 19.744, recrutement de Nevers.
Jobin (René-Clément), caporal, 151e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 21702, recrutement subdivisionnaire de Paris.
Jourdan (Robert-Roger), brigadier-chef, 5e régiment de cuirassiers, 2e groupe d'autos-mitrailleuses, classe 1939, mle 4.272, recrutement de Rouen.
Julia (André-Fernand-Marcel), 1re classe, bataillon de marche no 24, classe 1941, mle 15.879, recrutement d'Albi.
Junger (Henri), sergent-chef, 15e bataillon de marche, classe 1930, mle 2017, recrutement de Thionville (573).
Kabbour ben Mohammed, 1re classe, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle A. 545-35, recrutement de Rabat.
Kacem ben Driss, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle T. 13.757, recrutement de Rabat.
Kachabia Moktar, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943 G., mle 124 L. M., recrutement de Constantine.
Kaddour ben Salah, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle B. 686/39, recrutement de Rabat.
Kadri Mohammed, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 2181, recrutement d'Oran.
Kaltenbach (Alphonse), 2e classe, 322e régiment d'artillerie classe 1935, mle 135, recrutement de Colmar (681).
Kauth (Hermann), 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1940, mle R. 933, recrutement du Maroc.
Keniche Mohamed, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 0209, recrutement d'Oran.
Khalfi Ammar, 1re classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, classe 1938, mle 1350 L. M., recrutement de Constantine « G ».
Khebehache Mabrouk ben Khier, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle 2068 L. M. S, recrutement de Constantine.
Khelifi Abdelkader, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 689, recrutement d'Oran.
Kherchef Mohammed, caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1929, mle 2178 R. M., recrutement de Constantine « G ».
Kopp (Eugène), 1re classe, bataillon de marche no 5, classe 1934, mle 1165, recrutement de Sélestat (673).
Krarroubi Abdelkader, 2e classe, 14e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 686, recrutement d'Oran.
Laheene Ould Saïd ben Abderrahmane, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle A. 2033/41, recrutement de Rabat
Larbi Abdelkrim, 2e classe, 1er bataillon de zouaves, classe 1941, mle 0178, recrutement d'Oran.
Larbi ben Saïd ben Youssef, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle C. 1016/43, recrutement de Rabat.

Laurens (Paul-Marie-Joseph), caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1938, mle 751-3.838, recrutement subdivisionnaire de Paris.
Leblanc (André-Denis), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 5843, recrutement de Nancy.
Lehmann (Albert), caporal, 151e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 25-908, recrutement de Lyon.
Lici (Claude-Robert), 2e classe, 12e régiment d'artillerie, classe 1945, mle 75-52936, recrutement de Paris.
Llorens (Joseph-Antoine), 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 2668, recrutement d'Oran.
Loegel (Robert), caporal-chef, 12e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1935, mle 95, recrutement de Metz (571).
Longlis (Jules), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1944, mle L. M. 1545 ETR., bureau central de recrutement (étranger).
Marchal (Roger-Charles), 2e classe, 4e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1934, mle 1739, recrutement de Mulhouse (682).
Marck (Xavier), maréchal des logis, 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1940, mle 245, recrutement de Colmar (681).
Mary (Joseph-Alphonse), 2e classe, 42e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1934, mle 1472, recrutement de Saverne (672).
Meddah-Korid Ahmed, 2e classe, 35e groupe de forces terrestres antiaériennes, classe 1942, mle 5762, recrutement d'Oran.
Medjahedi Hassani Ould Tahar, 1re classe, 11e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 01585, recrutement d'Oran.
Meyer (Joseph-Louis), caporal, classe 1938, mle 941, recrutement de Thionville (573), 6e régiment de tirailleurs marocains.
Misbach (Ignace-Xavier-Adolphe), 2e classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1932, mle 1010, recrutement de Sélestat (673).
Mohamed ben Abdesselem ben X, 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1943, mle 95-10.022, recrutement de Rabat.
Monier (Albert-Georges), 2e classe, 106e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1522, recrutement de Sarrebourg (572).
Moulon (Louis-Albert), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1921, mle 813, recrutement de Soissons.
Muller (Chrétien), 2e classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1941, recrutement de Strasbourg.
Muller (Joseph), 2e classe, 212e régiment d'artillerie lourde, classe 1934, mle 1338, recrutement de Sélestat (673).
Oestermann (Horst-Grégoire), 2e classe, 60e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 335, recrutement de Thionville (573).
Omar ben Mohamed, 2e classe, 61e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1940, mle A. 4308/40, recrutement de Rabat.
Osmenda (Henri), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 4544, recrutement d'Amiens.
Paraleise (Jacques-Guy), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 42-75-14.541, recrutement subdivisionnaire de Paris.
Philipp (Charles-Chrétien), 2e classe, 48e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1939, mle 962, recrutement de Sarrebourg (572).
Reb (Alfred), soldat, régiment de marche de spahis marocains, classe 1940, mle 210, recrutement de Sarrebourg (572).
Reinert (Jean-Eloi), 1re classe, 70e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 169, recrutement de Thionville (573).
Reist (Henri-Ernest), 2e classe, 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 142, recrutement de Sélestat (673).
Rezzonico (Jean-Henri), maréchal des logis, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1931, mle 1175, recrutement de Nancy.
Richez (Paul-Joseph-Rémi), sergent, compagnie du génie 2/43, classe 1932, mle 1151, recrutement d'Avesnes.
Rietsch (Ernest), caporal-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 823, recrutement de Colmar (681).
Roia (René), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 22211, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Sanrey (Roland), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 154, recrutement de Chaumont.
Savioli (Hugo), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle L. M. 481 étranger, recrutement de Nancy.
Schaeffer (Robert), 2e classe, 132e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1932, mle 2451, recrutement de Thionville (573).
Schaff (Léon), 2e classe, 8e régiment de zouaves, classe 1938, mle 110, recrutement de Sarrebourg (572).
Schaller (Roger-Aimé-Raoul), 2e classe, 401e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1939, mle 896, recrutement de Sélestat (673).
Si Tayeb Ahmed, dit Abdelkader, 2e classe, 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1933, mle 2499, recrutement d'Oran.
Slaimi Abdelkader, 1re classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A. 2272, recrutement d'Oran.
Sliman ben Bouazza, 2e classe, 61e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1943, mle B. 9269/43, recrutement de Rabat.
S. N. P. Abdelkader, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 4693, recrutement d'Oran.
S. N. P. Sliman, 2e classe, 11e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 01503, recrutement d'Oran.
Sodiogou Kodio, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1938, mle 35398, recrutement du Soudan.
Sutter (Charles-Joseph), 2e classe, 168e régiment d'infanterie alpine, classe 1939, mle 1734, recrutement de Mulhouse 682.
Szwed (Maurice-Joseph), caporal, régiment de marche du Tchad, classe 1942, mle 42-81-10179, recrutement d'Albi.
Tahri Mohammed, 2e classe, 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 043, recrutement d'Oran.
Taibi Mohammed ben Ahmed, 2e classe, bataillon algérien du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle A. 1472, recrutement d'Oran.
Toili Boumediène, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle A. 3029, recrutement d'Oran.
Tritz (Marcel-Eugène), 2e classe, 401e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1940, mle 1726, recrutement de Metz (571).
Truttmann (Joseph), 2e classe, 3e groupement de bataillon de choc, classe 1943, mle 5143, recrutement de Strasbourg (671).
Vidal (Pascal), 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935, mle 550, recrutement d'Oran.
Vogt (Georges-Paul), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 21988, recrutement de Nancy.
Woltrager (Raymond-Nicolas), 2e classe, 37e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1940, mle 1913, recrutement de Metz (571).
Yahiaoui Yousfi Ahmed, 2e classe, 11e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 4473, recrutement d'Oran.
Zimmermann (Albert-Eugène), sergent, 70e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 937, recrutement de Strasbourg (671).

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Additif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955 (décret du 27 décembre 1954), page 291, 1re colonne, après: « sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent », ajouter: « A titre posthume, Indochine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1955:

Page 868, 1re colonne, en ce qui concerne: Vinay (Léopold), garde 1er L. M. G. R., mle 1048, lire: « Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division attribuée par ordre général n° 530 en date du 28 octobre 1918 ».

Page 869, 2e colonne, en ce qui concerne: Thami ben Kaddour ben Haida, caporal, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, au lieu de: « mle 8903/4 », lire: « mle 8903/43 »; en ce qui concerne: Yemounibe, 2e classe, 3/6e R. I. C., au lieu de: « mle 11497 », lire: « mle 17497 ».

Page 870, 1re colonne, au lieu de: « Maradet (Paul-Jean), sergent-chef, 73e bataillon vietnamien, mle 815, recrutement de Montpellier », lire: « Maradei (Paul-Jean), sergent-chef, 73e bataillon vietnamien, mle 815, recrutement de Montpellier ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1955:

Page 902, 1re colonne, au lieu de: « Ahmed ben Driss ben Hadj, 1re classe, 1er R. T. M., 3e B. M., mle 118-50, recrutement de Rabat », lire: « Ahmed ben Driss ben L'Hadj, 1re classe, 1er R. T. M., 3e B. M., mle 118-50, recrutement de Rabat »; en ce qui concerne: « Amendl (Karl), 2e classe », au lieu de: « mle 4250 », lire: « mle 4259 »; au lieu de: « Bancoura Fode, 2e classe, B. M. n° 1 d'Afrique occidentale française, mle 48310, recrutement de Kindia », lire: « Bangoura Fode, 2e classe, B. M. n° 1 d'Afrique occidentale française, mle 48310, recrutement de Kindia »; en ce qui concerne: « Becker (Erich), sergent », au lieu de: « mle 71014 », lire: « mle 74914 »; 2e colonne, en ce qui concerne: « Canivez (Léon), sergent-chef », au lieu de: « mle 217 », lire: « mle 1517 »; en ce qui concerne: « Cavallo (Carmine), caporal-chef », au lieu de: « mle 3951 », lire: « mle 3857 »; en ce qui concerne: « Fadio Sinayoko, 2e classe », au lieu de: « B. M. du 3e R. I. C. », lire: « B. M. du 5e R. I. C. »; au lieu de: « Parrouil (Fernand-Raymond), 1re classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 33/5007, recrutement de Poitiers », lire: « Farrouil (Fernand-Raymond), 1re classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 33/5007, recrutement de Poitiers »; en ce qui concerne: « Flach (Robert), 2e classe », au lieu de: « mle au C. 83383 », lire: « mle au C. 83384 ».

Page 903, 2e colonne, au lieu de: « Knefsch (Horst), 2e classe, 1er B. E. P., mle au corps 95503, recrutement de Strasbourg », lire: « Kleiske (Karl), 2e classe, 1er B. E. P., mle au corps 95503, recrutement de Strasbourg »; au lieu de: « Klihmeck (Helmut), 2e classe, 1er B. E. P., mle au corps 96679, recrutement de Strasbourg », lire: « Klimmeck (Helmut), 2e classe, 1er B. E. P., mle au corps 96679, recrutement de Strasbourg »; en ce qui concerne: « Lahsen ben Ali ben Moha, 2e classe », au lieu de: « mle 578-43 », lire: « mle 578-53 »; en ce qui concerne: « Lhassen ou Lhassen ou Hammou, 1re classe », au lieu de: « mle 3039-47 », lire: « mle 3059-47 ».

Décret du 3 février 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 3 février 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 54-935 du 18 septembre 1954) les militaires désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

Avec traitement.

M. Le Chaux (Adrien-Emile), médecin commandant; 33 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 23 décembre 1936.

M. Fevre (Marcel-Paul), médecin lieutenant-colonel; 38 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 décembre 1940.

M. Cayre (Pierre-Joseph), colonel de gendarmerie; 43 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 juin 1941.

Sans traitement.

M. Rivet (Pierre-Louis), général de brigade; 51 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

M. Thevenet (Charles), lieutenant-colonel d'artillerie; 43 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 7 juillet 1933.

M. Clement (François-Louis Joseph), médecin commandant; 37 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 24 décembre 1938.

M. Pantaloni (Paul-Toussaint-Simon), médecin capitaine; 28 ans de services, 4 campagnes. Officier du 11 août 1935.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1955 (décret du 8 janvier 1955), page 553, 1re colonne, au lieu de: « Brudieu (Paul-Serge-Noël-Valdimir), lieutenant, 1er B. M. du 4e R. T. M. », lire: « Brudieu (Paul-Serge-Noël-Vladimir), lieutenant, 1er B. M. du 4e R. T. M. »; 2e colonne, en ce qui concerne: « Tournayre (Jean), sergent », au lieu de: « mle 5880 », lire: « mle 6880 »; au lieu de: « Wojciecrowski (Mieczislax), sergent-chef, 1er B. E. P., mle au corps 86621, recrutement de Lyon », lire: « Wojciechowski (Mieczislaw), sergent-chef, 1er B. E. P., mle au corps 86621, recrutement de Lyon ».

Décret du 3 février 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Pinson (Robert-Jean-Louis), inspecteur général du génie (à compter de la date de départ de l'officier général qui en fait actuellement fonction).

M. le général de division d'Hauteville (Marie-Antoine-Benoît-Roger), mis à la disposition de l'ambassadeur de France, commissaire résident général de la République française au Maroc.

M. le général de division Lardin (Jean-Marie-Camille), inspecteur adjoint des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord.

M. le général de brigade Masson (Pierre-Auguste), adjoint au général commandant la 9e région militaire.

M. le général de brigade Massiet du Biest (Jacques-Louis-Marie), commandant la division de Marrakech.

M. le général de brigade Allard (Marie-Paul-André-Jacques), commandant la 21e division d'infanterie.

M. le général de brigade Franchi (André-Antoine), commandant la division de Fès.

M. le général de brigade Parlange (Gaston-Marie-Georges-Géraud), commandant la subdivision autonome d'Agadir et les confins algéro-mauritano-marocains.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 février 1955 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er février 1955.

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'artillerie coloniale Faulconnier (Louis-Marius-Antoine).

M. le colonel d'artillerie Teissier (Antoine-Albert-Henri).

M. le colonel d'infanterie Bouvet (Georges-Régis-Joseph).

M. le colonel du génie Bosc (Louis-François).

M. le colonel d'infanterie Bertron (Henri-Auguste-Joseph).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du service du matériel.

M. le colonel Boscals de Reals (Charles-Marie-Joseph).

Au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe de la D. E. F. A.

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Lemaitre dit Houelle (Frédéric-Charles).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 février 1955 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 1re classe de la direction des études et fabrications d'armement Leleu (Alexandre) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active le 31 janvier 1955 et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er février 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 février 1955 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. le capitaine de vaisseau Baudouin (Pierre-Charles), en remplacement de M. le contre-amiral Wietzel (R.-M.), placé par anticipation et sur sa demande dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 février 1955 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er février 1955.)

M. le capitaine de vaisseau Lamorte (Fernand-René), du port de Toulon, admis à la retraite à compter de cette année.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 3 février 1955 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement (modifié le 3 septembre 1954, le 12 novembre 1954 et le 20 janvier 1955);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Sap (R.-E.) est nommé au commandement de la 1re flottille et de la 2e division d'escorteurs d'escadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 19 juin 1954 (modifié par les décrets du 3 septembre 1954, du 12 novembre 1954 et du 20 janvier 1955) portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral de Toulouse Lautrec Montfa (G.-P.-C.-M.-J.-M.) est nommé adjoint marine au commandant du collège de défense N. A. T. O.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 19 juillet 1954 portant nomination des membres du Gouvernement (modifié le 3 septembre 1954, le 12 novembre 1954 et le 20 janvier 1955);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Antoine (M.-M.-B.-A.) est nommé commandant de la marine au Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 3 février 1955 portant admission d'officiers généraux de l'armée de l'air dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu l'article 30 de la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1955 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) et à compter du 1er février 1955, M. le général de division aérienne Gérardot (Paul-Jacques-Henri), en congé du personnel navigant depuis le 6 janvier 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu l'article 30 de la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu le décret du 16 novembre 1949 portant dégagement des cadres d'un officier général de l'armée de l'air;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) et à compter du 1er février 1955, M. le général de brigade aérienne Vigouroux (Marcel-Joseph), en congé du personnel navigant depuis le 9 janvier 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 février 1955 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 3 février 1955, sont admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, avec le grade de contrôleur de 3e classe pour prendre rang du 1er février 1955:

M. le chef d'escadrons de l'arme blindée Louf (Pierre-Gérard-Vital-Joseph);

M. le capitaine d'infanterie Azam (Henri-Raymond-Bernard).

Décret du 3 février 1955 portant promotion automatique dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 3 février 1955, est promu, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er février 1955:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

M. le sous-lieutenant Bergeal (Henri-François-Jean).

Ordre de nomination des techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 19 janvier 1955, l'ordre de nomination des techniciens d'études et de fabrication du service des travaux maritimes est fixé comme suit:

1er tour: écoles.
2e tour: concours.
3e tour: choix.
4e tour: concours.
5e tour: écoles.
6e tour: concours.
7e tour: choix.
8e tour: concours.
9e tour: écoles.
10e tour: concours.

Session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (1);

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (2);

Vu le décret du 27 octobre 1953 relatif à la formation de la classe 1955 (3);

Vu l'arrêté du 27 octobre 1953 relatif au recensement et à la revision des jeunes gens de la classe 1955 (4),

Arrête:

Art. 1er. — La session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1955 se tiendra le 16 mars 1955.

Au cours de cette session seront examinées les demandes de sursis d'incorporation qui n'ont pu être formulées précédemment par les jeunes gens de la classe 1954 nés postérieurement au 15 avril 1934 et par ceux ayant participé aux opérations de recrutement de la classe 1955.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

EMMANUEL TEMPLE.

(1) *B. O.*, E. M., volume 68.
(2) *Journal officiel* du 1er décembre 1950; *B. O.*, p. p., page 3606.
(3) *Journal officiel* du 28 octobre 1953; *B. O.*, p. t., page 1007.
(4) *Journal officiel* du 5 novembre 1953; *B. O.*, p. t., page 1013.

Liste de classement par ordre alphabétique des candidates ayant satisfait au concours des 1er et 2 décembre 1954, portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Référence: D. M. n° 963/EMP/5 du 25 janvier 1955.

I. — *Secrétaires.*

Aussaresses (Maryse-B.-P.). — IV *a*).
Baillot (Jeanne-M.) (1). — III.
Bardon (Lucienne-J.) (1). — III.
Barry (Marie-Ginette-C.). — IV.
Belair (Annie-I.P.-E.). — II.
Bertoldo (Nicole-P.). — I.
Bertrand (Jacqueline-M.) (1). — III.
Betbeder (Christiane-L.) (1). — III.
Blanc (Yvette-A). — Air Tunisie.
Bouriquet (Marie-Claire) (1). — III.
Brassac (Denise-M.-E.). — IV.
Burdiat (Andrée-F.). — I.
Ceccaldi (Christiane-A.) (1). — Air Tunisie.
Cobigeous (Simone-P.-M.) (1) (2). — III.
Dabis (Simonne-G.) (1). — III.
Darrieux (Mireille-A.-L.-Y.) (1). — III.
Dedenis (Pierrette-M.) (1). — III.
Delpy (Monique-R.) (1). — III.
Destraeq (Marie-Anne) (1). — III.
Dubédat (Claudine-A) (1). — III.
Ferrand (Monique-M.). — Air Tunisie.
Fiault (Marie-M.) (1). — III.
Galiana (Marie-Louise) (1). — Air Algérie.
Gournier, veuve Guyetand (Simone-A.-G.) (1) (2). — II.
Gris (Jeannine-A.-M.) (1). — III.
Launay (Lydie-A). — I.
Mamain (Jacqueline-A.-T.). — IV.
Monnier (Jacqueline-A.-C.-E.) (1). — Air Algérie.
Morand (Christiane-M.) (1). — III.
Morin (Colette-J.-M.-T.) (1) (2). — II.
Mournès (Monique) (1) (2). — III.
De Nardi (Simone) (1). — III.
Oulé (Charlotte-J.) (1). — III.
Piccioli (Liliane). — I.
Rolland (Annie-M.) (1). — III.
Roux (Josette-M.-E.) (1). — III.
Troisgros (Nadine) (1) (2). — II.
Verdier (Monique-A.-N.). — IV.
Vidal (Christiane-D.-R.). — IV.

II. — *Dactylographes.*

Audoin (Micheline-M.-J.) (1) (2). — II.
Bardou (Lucette) (1). — III.
Barles (Huguette-E.). — IV.
Barthes (Georgette-L.) (1). — III.
Bec (Paulette-M.) (1). — III.
Bes (Simone-M.-L.). — IV.
Bissie (Georgette) (1). — III.
Bondeau (Zoé-Brigitte-E.-C.) (2). — I.
Camborde (Pierrette-O.) (1). — III.
Canac (Louise-P.-E.-M.) (1). — III.
Canat (Monique-J.) (1). — III.
Cazenave (Yolande-A.-J.) (1). — III.
Cazeneuve (Huguette-M.-Y.) (1). — III.
Celhay (Marthe-M.) (1). — III.
Challier (Marise-A.-A.) (1) (2). — IV.
Challier (Yolande-A.-G.) (1) (2). — IV.
Chevaloyre (Claudette-M.). — IV.
Clop (Suzanne-L.) (1) (2). — II.
Collas (Antoinette-J.-C.) (1). — II.
Dejean (Georgette) (1). — III.
Delcorte (Claire-B.-M.-C.). — II.
Drier (Hélène-P.) (1). — III.
Duclaux (Marie) (1). — III.
Fernandez-Fontela (Angèle) (1). — III.
Filotto (Sylviane-Y). — Air Algérie.
Fournier (Suzanne-M.-M.). — I.
Gabriel (Paule-G.-M.) (1) (2). — II.
Garcia (Lilian). — IV.
Gouzene (Marie-Jeanne) (1). — II.
Gros (Andrée-R.-L.) (1). — III.
Jacques (Yvette-M.-T.) (1) (2). — III.
Jacqueson (Yvonne-L.-M.). — IV.
Juny (Suzanne-C.-J.-M.). — III.
Larroque (Colette-L.) (1). — III.
Leblanc (Liliane-A.). — I.
Le Delaizir (Simone-Y.-M.) (1) (2). — II.
De Lespinois (Paule-M.-J.) (1). — II.
Loubet (Georgette) (1). — III.
Mattei (Marie-P.) (1) (2). — II.
Mettier (Monique-A.-G.). — I.
Noblet (Denise-M.-J.) (1). — II.
Paillard (Janine-M.-A.). — I.
Parrain (Ghislaine-C.) (1). — II.
Pellerin (Christiane-J.). — IV.
Philippeau (Micheline-G.-T.) (1). — II.
Picaud (Marie-Thérèse-A.-L.). — IV

a) Grand commandement d'origine des candidates.

Regneau (Monique-M.-E.) (1). — III.
Ripoche (Simone-M.-J.-L.) (1). — III.
Robert (Micheline-J.) (1). — III
Soumagne (Marie-Thérèse) (1). — III.
Têtard (Eveline-E.). — I.
Thouvenin (Anne-Marie-A.). — I.
Tordo (Eliane-A.-R.). — IV.
Vernaz (Madeleine-R.) (1). — III.
Verrier (Claudette-A.-G.). — IV.

III. — *Sténodactylographes.*

Alessandrini (Jeanne-J.) (1) (2). — II.
Barris, veuve Cazabant (Yvonne-O.-D.) (1). — III.
Bayssé (Jeannette-C.) (1). — III.
Belut (Bernadette-O.-M.-J.). — I.
Bonnet (Dolly-A.-Y.-J.) (1). — III.
Bordenave (Jeanne-H.) (1). — III.
Chaumont (Claudie-J.) (1). — III.
Dada (Thérèse-P.) (1). — III.
Jacques (Lucette) (1) (2). — II.
Kretlly (Marthe-J.) (1). — II.
Lannes-Lacroutz (Andrée-E.-J.) (1) (2). — III.
Larroque (Monique-N.) (1). — III.
Manka (Josiane-S.). — I.
Mouisset (Andrée-B.) (1). — III.
Teyssou (Lucette-M.) (1) (2). — III.

IV. — *Ravitailleuses-Documentalistes.*

Barault (Janine-L.-D.). — I.
Bibère (Nicolle-M.-P.) (1). — III.
Bellay (Christiane) (1). — II.
Bourgoin (Marie-Françoise) (1). — III.
Chabeaudie (Yvette) (1). — III.
Cicutti (Yvette-E.) (2). — IV.
Fabre (Edith-B.L.). — IV.
Faivre (Ginette-M.-T.) (1). — III.
Flores (Julienne) (1). — III.
Fourcade (Suzanne-M.) (1). — III.
Guiot (Marthe-B.-L.). — IV.
Jougounoux (Nicole-J.-L.) (1). — III.
Ladeveze (Alberte-E.-S.) (1). — III.
Monié (Rosette). — IV.
Perrin (Laure-L.). — IV.
Riou (Christiane-E.-J.). — IV.
Therond (Jeannine E.-M.). — IV.
Thibaut, veuve Page (Andrée). — I.
Truchet (Colette) (1) (2). — 1° C. A. T. A. C.
Salle (Monique-B.). — I.

V. — *Infirmières.*

Chateaureynaud (Claudine-M.). — II.
Chauffert (Paulette-D.). — I.
Combaud (Monique-R.-M.) (1). — III.
Labourdette (Jeanne-M.) (1). — III.
Larive (Denise-S.) (2). — II.
Loiseau (Anne-Marie-L.). — II.
Lorenzi (Yvette-V.-A.-M.-L.). — IV.
Ollier (Renée-L.-L.). — I.
Paquelier (Marie-Wanda) (1) (2). — II.

VI. — *Secrétaires médicales.*

Alfounian (Pierrette-C.) (1) (2). — II.
Barret (Suzanne-S.) (1) (2). — III.
Bède (Germaine) (1). — III.
Boyer (Colette-M.-V.). — IV.
Coulleit (Denise-M.-J.) (1) (2). — II.
Crebassa (Edmonde-A.-J.). — I.
Fournel (Anne-Marie-F.). — IV.
Freyre (Marie-Thérèse-M.). — I.
Girardeau (Jacqueline-M.-T.) (1). — III.
Lascombes (Germaine-M.-J.) (1) (2). — III.
Mevel (Jeannine-L.-G.) (1). — II.
Michel (Monique-M.-M.). — IV.
Robillard (Anne-Marie) (1). — III.
Sajous (Paulette-J.-T.) (1). — III.
Sens (Christiane-J.-M.) (1). — III.

VII. — *Mécanographes.*

Angee (Christiane-G.-L.) (1). — II.
Aurelle (Viviane-R.) (1) (2). — II.
Dechaume (Clara-D.-P.). — I.

VIII. — *Interprètes.*

Latini (Charlotte-Y.-J.). — IV.
Robin (Andrée) (1) (2). — II.
Vicens (Antoinette) (1). — II.

Ces candidates seront convoquées par les régions aériennes ou airs A. F. N. le:

1er mars 1955 pour les candidates n'ayant pas de préavis à donner à leur employeur;

1er avril 1955, dernier délai, pour les candidates ayant un préavis à donner à leur employeur.

Après ces dates, il ne sera accordé aucun sursis d'incorporation.

(1) Sous réserve de remplir les conditions prescrites par l'instruction n° 227 /EMGFAA/Lèg. du 12 février 1952 (annexe I, § 11).

(2) Sous réserve de compléter leur dossier et de remplir les conditions prescrites par l'instruction ci-dessus.

Liste de classement par ordre alphabétique des veuves de l'armée de l'air ayant satisfait au concours des 1er et 2 décembre 1954, portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

(Références: D.M. n° 961/EMP/4 du 25 janvier 1955; D.M. n° 13.200/EMP/5 du 10 décembre 1954.)

I. — *Secrétaires.*

Boscher, veuve Jouvenel (Denise). — IV (*a*).
Bourdet, veuve Binde (Jeanne) (1). — III.
Galli, veuve Vauvy (Henriette) (1). — Air Algérie.
Garcia, veuve Revy (Renée) (1). — Air Algérie.
Labuze, veuve Sarrat (Marie). — II.
Rimont, veuve Castera (Christiane). — III.
Robinet, veuve Jeandidier (Jacqueline) (1). — II.

II. — *Dactylographes.*

Bardoux, veuve Chaland (Raymonde) (1). — II.
Bezier, veuve Alain (Annick). — II.
Dordezon, veuve Gastal (Dolorès) (3). — II.
Fleck, veuve Richard (Jeanne). — II.
Sala, veuve Pamart (Elisa). — Air Tunisie.

III. — *Sténodactylographes.*

Bec, veuve Tresseras (Yvette). — IV.

IV. — *Mécanographe.*

Bœuf, veuve Bon (Simone). — IV.

V. — *Ravitailleuse-documentaliste.*

Dangler, veuve Mutschler (Frieda) (1) (2). — II.

Ces candidates seront convoquées par les régions aériennes ou airs A. F. N. le:

1er mars 1955, pour les candidates n'ayant pas de préavis à donner à leur employeur,

1er avril 1.55, dernier délai, pour les candidates ayant un préavis à donner à leur employeur.

Après ces dates, il ne sera accordé aucun sursis d'incorporation.

(*a*) Grand commandement d'origine des candidates.

(1) Sous réserve de remplir les conditions prescrites par l'instruction n° 227/EMGFAA/Lèg. du 12 février 1952 (annexe I, § 11).

(2) Sous réserve de compléter leur dossier et de remplir les conditions fixées par l'instruction ci-dessus.

(3) Candidate à un rengagement qui fera l'objet d'une décision individuelle prononcée ultérieurement.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1955, page 948, 1re colonne, 7° Embarquement à compter du 25 mars 1955, Pour servir dans les cadres, ajouter: « Service de santé colonial, Pharmacien, Colonel, M. Demeule (Charles), 1re région militaire »; 2e colonne, après: « *b*) Pharmaciens », rayer: « Colonel, M. Demeule (Charles), 1re région militaire ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 2 février 1955 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 26 janvier 1955, portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Edouard Parent, premier président de la cour des comptes. Commandeur de la Légion d'honneur du 5 septembre 1949.

Décrets du 3 février 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 février 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Raty (Jean-Gustave-Auguste), président directeur général de sociétés. Officier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1929.

Par décret en date du 3 février 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Fauvet (Jacques-Jules-Pierre-Constant), chef du service politique de journal. Chevalier du 15 septembre 1945 (titres exceptionnels).

Par décret en date du 3 février 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Leven (Gustave-Paul), président directeur général de société; 20 ans 6 mois d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 21 annuités 1/2 (titres exceptionnels).

Décret n° 55-196 du 3 février 1955 fixant les catégories de services bancaires et assimilés qui n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 1er du décret n° 54-1075 du 4 novembre 1954 et à l'article 2 du décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;
Vu le décret n° 54-692 du 29 juin 1954;
Vu l'article 1er du décret n° 54-1075 du 4 novembre 1954;
Vu l'article 2 du décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — N'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 1er du décret n° 54-1075 du 4 novembre 1954 et à l'article 2 du décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954:

1° Les services bancaires se rattachant à l'acquisition, à la gestion et à la vente des valeurs mobilières;

2° Les locations de coffres-forts et les dépôts d'objets précieux.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-197 du 3 février 1955 authentifiant les résultats du recensement du 1er juillet 1954 dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les nouveaux états de la population dressés par l'Institut national de la statistique et des études économiques en accord avec les préfets, en exécution de la loi du 31 décembre 1953 et du décret du 15 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La population des départements d'outre-mer ainsi que des communes desdits départements, est arrêtée aux chiffres figurant dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Les nouveaux chiffres de la population seront pris en considération, pour l'application des lois et règlements, à compter du 1er janvier 1955.

Art. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

COMMUNES	POPULATION DES COMMUNES						
	Population totale 1954.	Population municipale. Totale.	Agglomérée au chef-lieu.	Eparse.	Population comptée à part.	Français.	Etrangers.
Département de la Martinique.							
Ajoupa-Bouillon.	1.450	1.450	237	1.213	—	1.449	1
Anses-d'Arlets...	2.762	2.762	707	2.055	—	2.757	5
Basse-Pointe ...	3.871	3.871	1.010	2.861	—	3.869	2
Bellefontaine....	1.238	1.238	728	510	—	1.238	—
Carbet	3.278	3.184	1.288	1.896	94	3.275	3
Case-Pilote	1.306	1.306	854	452	—	1.305	1
Diamant	1.971	1.971	613	1.358	—	1.968	3
Ducos	5.167	5.167	471	4.696	—	5.163	4
Fonds - Saint - Denis	1.419	1.419	371	1.048	—	1.418	1
Fort-de-France..	60.618	58.763	40.380	18.383	1.885	60.211	46
François	10.639	10.639	2.189	8.450	—	10.632	7
Grand-Rivière...	1.217	1.217	1.128	89	—	1.217	—
Gros-Morne	9.596	9.576	873	8.703	20	9.586	10
Lamentin	14.713	14.713	3.830	10.883	—	14.685	28
Lorrain	8.856	8.856	1.498	7.358	—	8.853	3
Macouba	1.815	1.815	153	1.662	—	1.814	1
Marigot	3.111	3.111	480	2.631	—	3.111	—
Marin	5.442	5.442	1.915	3.627	—	5.431	11
Morne-Rouge....	3.792	3.755	591	3.164	37	3.788	4
Morne-Vert	1.648	1.648	285	1.363	—	1.648	—
Prêcheur	2.128	2.128	570	1.558	—	2.123	5
Rivière-Pilote ...	10.146	10.146	1.502	8.644	—	10.134	12
Rivière-Salée ...	6.529	6.529	1.049	5.480	—	6.507	22
Robert	11.333	11.333	1.622	9.711	—	11.329	4
Saint-Esprit	6.834	6.834	1.614	5.220	—	6.828	6
Saint-Joseph	7.958	7.942	780	7.162	16	7.939	19
Saint-Pierre	5.498	5.498	3.942	1.556	—	5.472	26
Sainte-Anne	2.630	2.630	885	1.745	—	2.629	1
Sainte-Luce	3.445	3.445	806	2.639	—	3.445	—
Sainte-Marie	11.794	11.794	2.197	12.597	—	11.788	6
Schœlcher	6.535	6.535	727	5.808	—	6.519	16
Trinité	7.378	7.378	2.584	4.794	—	7.371	7
Trois-Ilets	2.902	2.811	732	2.079	91	2.900	2
Vauclin	7.081	7.081	2.172	4.909	—	7.075	6
Ensemble...	239.130	236.987	80.683	156.304	2.143	238.510	620

COMMUNES	POPULATION DES COMMUNES						
	Population totale 1954.	Population municipale. Totale.	Agglomérée au chef-lieu.	Eparse.	Population comptée à part.	Française.	Etrangère.
Département de la Guadeloupe							
Abymes (Les)...	18.425	18.425	991	17.434	—	18.373	52
Anse-Bertrand ..	3.842	3.842	1.147	2.695	—	3.820	22
Baie-Mahault....	4.782	4.782	1.128	3.254	—	4.697	85
Baillif	4.482	4.482	1.215	3.267	—	4.409	73
Basse-Terre	11.837	11.430	8.717	2.713	407	11.665	172
Bouillante	4.869	4.869	450	4.419	—	4.859	10
Capesterre - de - Guadeloupe...	13.339	13.339	3.725	9.614	—	13.003	336
Capesterre - de - Marie-Galante.	5.740	5.740	601	5.139	—	5.739	1
Désirade (La)...	1.610	1.507	541	966	103	1.610	—
Deshaies	2.531	2.531	518	2.013	—	2.527	4
Grand-Bourg	6.042	6.042	2.019	4.023	—	6.034	8
Gosier (Le).....	7.947	7.947	1.304	6.643	—	7.938	9
Gourbeyre	5.111	4.868	618	4.220	246	4.752	362
Goyave	1.783	1.783	338	1.445	—	1.736	47
Lamentin	6.942	6.942	740	6.202	—	6.829	113
Morne-à-l'Eau...	11.099	11.099	2.469	8.630	—	11.091	8
Moule (Le).....	12.002	12.002	5.784	6.218	—	11.976	26
Petit-Bourg	7.804	7.804	1.684	6.120	—	7.647	157
Petit-Canal	4.236	4.236	742	3.494	—	4.170	66
Pointe-à-Pitre...	26.160	25.869	25.300	569	291	25.727	433
Pointe-Noire	6.162	6.162	1.506	4.656	—	6.159	3
Port-Louis	4.768	4.768	2.041	2.727	—	4.699	69
Saint - Barthé - lemy	2.079	2.079	322	1.757	—	2.075	4
Saint-Claude ...	7.958	7.198	1.988	5.210	760	7.702	256
Saint-François..	5.380	5.380	2.501	2.879	—	5.363	17
Saint-Louis	4.255	4.255	1.017	3.238	—	4.255	—
Saint-Martin	3.366	3.364	367	2.997	2	2.884	482
Sainte-Anne	9.859	9.859	2.384	7.475	—	9.831	28
Sainte-Rose	8.184	8.184	1.288	6.896	—	8.092	92
Terre-de-Bas	1.421	1.421	928	493	—	1.416	5
Terre-de-Haut ...	1.153	1.153	1.126	27	—	1.153	—
Trois-Rivières...	8.059	8.059	691	7.365	—	7.834	225
Vieux-Fort	1.080	1.080	230	850	—	1.069	11
Vieux-Habitants.	4.810	4.810	159	4.651	—	4.805	5
Ensemble...	229.120	227.311	76.912	150.399	1.809	225.939	3.181
Département de la Réunion.							
Avirons (Les)....	3.560	3.560	461	3.099	—	3.545	15
Bras-Panon	3.981	3.981	808	3.173	—	3.917	64
Entre-Deux	3.347	3.347	292	3.055	—	3.283	64
Etang-Salé (L')...	5.217	5.217	1.000	3.617	—	5.198	19
Petite-Ile	6.769	6.769	731	6.038	—	6.699	70
Plaine - des - Palmistes	1.731	1.731	522	1.209	—	1.730	1
Port (Le).....	10.689	10.689	10.057	632	—	10.457	232
Possession (La)..	6.145	6.145	949	5.196	—	6.099	46
Saint-André	15.293	15.293	2.875	12.418	—	15.090	203
Saint-Benoit	12.043	12.043	3.347	8.696	—	11.901	142
Saint-Denis	41.863	41.163	26.310	14.853	700	40.446	1.417
Saint-Joseph	15.082	15.082	2.579	12.503	—	14.924	158
Saint-Leu	13.860	13.860	729	13.131	—	13.713	147
Saint-Louis	25.220	25.098	5.650	19.448	122	24.754	466
Saint-Paul	28.681	28.370	2.079	26.291	311	28.152	529
Saint-Pierre	27.573	27.502	14.721	12.781	71	27.047	526
Saint-Philippe ..	2.329	2.329	410	1.919	—	2.323	6
Sainte-Marie	10.266	10.266	874	9.392	—	10.084	182
Sainte-Rose	3.227	3.216	165	3.051	11	3.193	34
Sainte-Suzanne..	8.719	8.719	464	8.255	—	8.609	110
Salazie	5.789	5.789	546	5.243	—	5.749	40
Tampon (Le)....	19.254	18.950	6.500	12.450	304	18.980	274
Trois-Bassins (Les)	3.732	3.732	175	3.557	—	3.702	30
Ensemble...	274.370	272.851	82.844	190.007	1.519	269.595	4.775

ARRONDISSEMENTS et COMMUNES	POPULATION DES COMMUNES						
	Population totale 1954.	Population municipale. Totale.	Agglomérée au chef-lieu.	Eparse.	Population comptée à part.	Française.	Etrangère.
Département de la Guyane.							
Cayenne.							
Approuague-Kaw	665	665	407	258	—	550	115
Cayenne	13.346	12.934	11.458	1.476	412	11.480	1.866
Iracoubo	574	574	423	151	—	564	10
Kourou	563	563	217	346	—	544	19
Macouria	557	557	77	480	—	545	12
Mana	928	809	700	109	119	783	145
Matoury	282	282	23	259	—	166	116
Ouanary	205	205	111	94	—	196	9
Oyapoc	783	783	465	318	—	682	101
Remire	748	705	156	549	43	515	233
Roura	300	292	49	243	8	256	44
Saint - Laurent du-Maroni	2.692	2.626	2.185	441	66	1.991	701
Sinnamary	1.364	1.345	696	649	19	1.309	55
Tonnegrande Montsinery....	301	301	82	219	—	278	23
Total.....	23.308	22.641	17.049	5.592	667	19.859	3.449
Inini	2.175	—	—	—	—	—	—
Total du département, non compris la population dite primitive.....	25.483	—	—	—	—	—	—
Total du département, y compris la population dite primitive (1)....	27.863	—	—	—	—	—	—

(1) 2.380 pour l'ensemble du département dont 1.059 pour l'Inini.

Vu pour être annexé au décret authentifiant les résultats du recensement du 1er juillet 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 3 février 1955 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Dominique Boyer, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, en l'absence du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;
Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Le Portz, chef de service des enquêtes économiques, est habilité à signer, au nom du ministre, tous actes et décisions tendant à prescrire aux fonctionnaires du service des enquêtes économiques les enquêtes prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 53-316 du 15 mars 1953, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions du même texte.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Le Portz, chef de service des enquêtes économiques, et M. Maret, administrateur, chef de la division du contentieux des enquêtes économiques, sont habilités à signer, au nom du ministre, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et par les décrets pris en exécution de cette ordonnance, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes et par la représentation du département des affaires économiques dans toutes instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre de l'ordonnance et des décrets précités.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Mareschal, commissaire général aux prix, et, en cas d'empêchement de ce dernier, à M. Truchet, commissaire général adjoint aux prix, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes nécessités par la représentation du département des affaires économiques dans toutes les instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;
Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;
Vu le décret du 28 octobre 1953 fixant la composition du comité consultatif pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande;
Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Sagne, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des prix et des enquêtes économiques et à M. Orgeolet, chef de service à la direction des relations économiques extérieures, à l'effet de signer conjointement toutes conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées avec le concours du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;
Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, M. Drillien, chef de service adjoint au directeur des relations économiques extérieures, et M. Roussellier, chef de service de l'expansion économique à l'étranger, sont habilités à signer au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Tous actes et décisions pris en application des dispositions de l'article 16 (§ 3) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier et de l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

2° Toutes ordonnances de délégation, toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, ainsi que tous ordres de recettes concernant les « garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation », « le remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », les missions temporaires à l'étranger et le service de l'expansion économique à l'étranger, ainsi que toutes décisions d'allocations d'avances sur frais de voyage ou de transport de mobilier intéressant ce service.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Brignole, chef de service de l'administration générale des affaires économiques, à l'effet de signer toutes ordonnances de délégation, toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes concernant le budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III. — Affaires économiques) et, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret du 3 février 1955 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 3 février 1955:

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années, à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

MM. Arpels (Jacques), Assemat (Georges), Aubert (Raymond), Auffray (François).

MM. Banzet (Gustave), de Barolet (Gérard), Barthélemy (Pierre), Berard-Quelin (Georges), Beluffi (Albert), Bris (Francis).

MM. Causse (Austin), Champsaur (Norbert), Chapon (Richard), Charpentier (Louis), Chauvin (Georges), Claudo (Hélène), Commartin (Gaston).
MM. David-Cavez (Auguste), Dreyfus (Pierre).
MM. Ehrlich (Charles), Ehrsan (Jacques).
MM. Fruhinsholz (Jean-Paul), Freysz (Charles).
M. Guignes (Marcel).
MM. Heckly (Paul), Hecky (Gustave), Heim (Robert).
M. Jochem (Henri).
M. Jaboulet (Louis).
MM. Laurent (Claude), Leducq (Maurice), Lemaigne (Louis), Leseur (Pierre).
MM. Madeline (Jean), Marrot (Marcel), Maurer (Emile), Mertz (Lucien), Morance (Gaston).
M. Poinsot (Joannès).
MM. Ranque (Louis), Raynal (Edouard), Roustan (Robert).
MM. See (Jacques), Sola (Louis).
MM. Theetten (Paul), Thouvenot (Stéphane), Tournet (Henri).
MM. Vallet (Arsène), Vallette-Vialard (Pierre).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années, à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants français, en résidence dans les territoires d'outre-mer, dont les noms suivent:

MM. Chasseriaud (Pierre), Romain (Armand).

Recrutement de perforeurs-vérifieurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machine à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-771 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'I. N. S. E. E.;

Vu le décret n° 49-30 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé à l'I. N. S. E. E. au recrutement, parmi les candidats des deux sexes, de vingt-cinq perforeurs-vérifieurs stagiaires.

Art. 2. — Les candidats devront être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre ans au plus le 1er janvier de l'année en cours.

Ils devront justifier d'une instruction du niveau du certificat d'études primaires et être physiquement aptes aux fonctions de perforeurs-vérifieurs sur machines à cartes perforées.

Art. 3. — Parmi les vingt-cinq emplois de perforeurs-vérifieurs à pourvoir:

a) Douze emplois pourront être attribués à des candidats susceptibles de bénéficier de la législation sur les emplois réservés;

b) Cinq emplois pourront être attribués à des agents dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée, et des décrets pris pour leur application;

c) Un emploi pourra être attribué à un candidat provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 4. — Les candidats visés au paragraphe *b* de l'article 3 devront poser leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Ils devront être ensuite proposés par le centre d'orientation et de réemploi.

Art. 5. — Les candidats visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 ci-dessus devront remplir les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Eventuellement, les emplois visés à l'article 3 qui seraient demeurés disponibles du fait de l'insuffisance du nombre des bénéficiaires des mesures prévues audit article pourront être attribués aux candidats visés à l'article 2.

Art. 7. — Le directeur général de l'I. N. S. E. E. établira la liste des candidats retenus, et proposera leur nomination au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il pourra être procédé à l'établissement d'une liste complémentaire. Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer nombre pour nombre et dans l'ordre du classement, les candidats qui n'auraient pas accepté leur nomination.

Art. 8. — Les candidats, quelle que soit leur origine, ne pourront être titularisés qu'après avoir accompli un an de stage et avoir obtenu le certificat d'aptitude physique et technique aux fonctions de perforeur-vérifieur sur machines à cartes perforées prévu par l'arrêté du 19 novembre 1953.

Toutefois, les candidats bénéficiaires d'emplois réservés titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de perforeur-vérifieur sur machines à cartes perforées institué par l'arrêté du 6 avril 1954 sont dispensés de subir les épreuves techniques du certificat d'aptitude physique et technique prévu par l'arrêté du 19 novembre 1953.

Art. 9. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, Paris (7e), au plus tard le 1er avril 1955.

Art. 10. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Délégation de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Renaud, directeur du personnel et du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre, à l'exception des décrets, tous les actes individuels ou réglementaires concernant les personnels.

Art. 2. — M. Renaud, directeur du personnel et du matériel, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le budget du ministère des finances.

En cas d'absence de M. Renaud, la signature de ces pièces est déléguée à M. Labonnelie, directeur adjoint, ou en son absence à M. Leclerc, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Renaud, Labonnelie et Leclerc, la signature des mêmes pièces est déléguée à MM. Bondoux ou Langlois, administrateurs civils à la direction du personnel et du matériel.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Renaud, directeur du personnel et du matériel, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Labonnelie, directeur adjoint, ou à M. Leclerc, sous-directeur, à l'effet de signer au nom du ministre :

1° Les titres de perception établis pour le recouvrement des retenues pour pensions civiles exigibles en vertu de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 pour la validation des services d'auxiliaire, d'aide ou de stage accomplis par les fonctionnaires avant leur titularisation;

2° Les titres de perception établis pour le recouvrement des retenues majorées d'intérêts de retard dues pour la constitution des pensions civiles par les fonctionnaires placés en service détaché;

3° Les titres de perception établis pour le recouvrement de la contribution complémentaire aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension des fonctionnaires du ministère des finances en service détaché et dont le versement incombe aux collectivités ou établissements publics bénéficiant de ce détachement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Renaud, Labonnelie et Leclerc, la signature de ces pièces est déléguée à M. Langlois, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

ROBERT BURON.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Moussa (Pierre-Louis), inspecteur des finances de 2e classe en service détaché jusqu'au 31 décembre 1954 auprès de l'administration centrale des affaires économiques, est, à compter du 2 décembre 1954, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances, placé à nouveau en service détaché jusqu'au 31 décembre 1954 auprès de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en qualité de directeur des affaires économiques et du plan, et maintenu dans cette position pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 février 1955 portant élévations à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil et du ministre de l'éducation nationale, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 26 janvier 1955 portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Albert Chatelet, professeur, doyen honoraire de la faculté des sciences de Paris. Commandeur de la Légion d'honneur du 5 août 1938.

Léon Julliot de La Morandière, doyen de la faculté de droit de Paris. Commandeur de la Légion d'honneur du 16 janvier 1947.

André Maurois, homme de lettres, membre de l'Académie française. Commandeur de la Légion d'honneur du 29 juillet 1937.

Décret n° 55-198 du 3 février 1955 relatif au recrutement des professeurs de dessin de l'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 relatif au personnel chargé des enseignements artistiques dans les lycées et collèges;

Vu le décret n° 52-1182 du 20 octobre 1952 modifié par le décret du 20 juillet 1954 instituant un diplôme de dessin et d'arts plastiques et un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin,

Décrète :

Art. 1er. — Les candidats pourvus du diplôme de dessin et d'arts plastiques institué par le décret susvisé du 20 octobre 1952 modifié par le décret du 20 juillet 1954, pourront être délégués et titularisés en qualité de chargés d'enseignement, pour l'enseignement du dessin, dans les conditions prévues par le décret du 26 juin 1946.

Art. 2. — A compter du 1er octobre 1955, les professeurs certifiés de dessin devront être pourvus du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin, ou jusqu'en 1957 inclus, du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées (degré supérieur).

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 3 février 1955 relatif à l'institut de psychologie de l'université de Paris.

Par décret en date du 3 février 1955, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Paris modifiant les statuts de l'Institut de psychologie de l'université de Paris.

Décret du 3 février 1955 nommant un sous-directeur.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Duquenne (Camille), administrateur civil à la direction de l'hygiène scolaire, est nommé sous-directeur à cette direction, à compter du 1er janvier 1955 (emploi vacant).

Décret du 3 février 1955 nommant un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 février 1955, M. Coulombel, agrégé près la faculté de droit de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la 1re chaire de droit civil de cette faculté (dernier titulaire: M. Durand [Paul], nommé à Paris) à compter du 1er octobre 1954 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décrets du 3 février 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 février 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Dijon est conféré à M. Gevrey, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 3 février 1955, le titre de professeur honoraire de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand est conféré à M. Merle, ancien professeur de cette école, retraité.

Par décret en date du 3 février 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Nancy est conféré à M. Scherer, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Architectes étrangers auxquels a été retirée l'autorisation d'exercer leur profession en France.

Par arrêtés du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 janvier 1955, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France a été retirée à Mme Vassia Kiaulenas, MM. Petras Kiaulenas, Eugène Jenea, Ernest Mayor.

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. Georges Chabot, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, a été nommé membre de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, en remplacement de M. Emmanuel de Margerie, décédé.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Albert Grenier, membre de l'Institut, professeur honoraire au collège de France, ancien directeur de l'école française de Rome, a été nommé membre de la commission de l'Afrique du Nord, du comité des travaux historiques et scientifiques, en remplacement de M. Louis Leschi, décédé.

Inspecteurs généraux des internats.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Torelli, inspecteur général des internats (enseignement du second degré), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Torelli, inspecteur général des internats (enseignement du second degré), à la retraite, est nommé inspecteur général honoraire.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Alamartine (Claude-Marie-André), intendant universitaire, affecté au ministère de l'éducation nationale, est nommé inspecteur général des internats (enseignement du second degré), en remplacement de M. Torelli, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 1er mars 1955).

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 18 janvier 1955:

M. Lacombe, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1955, doyen de cette faculté, en remplacement de M. Jacob, admis à la retraite.

M. Nicolas, professeur à la faculté de droit de l'université de Lyon, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er décembre 1954.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Examen de directeur de colonies de vacances.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 51-11 du 6 janvier 1951 concernant les diplômes d'Etat de moniteurs et de directeurs de colonies de vacances;
Vu l'avis émis par le comité de perfectionnement pédagogique dans sa séance du 7 janvier 1955;
Sur proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel et non renouvelable en 1955 en vue de l'inscription à l'examen de directeur de colonies de vacances des candidats âgés de plus de trente-cinq ans au 1er juillet 1955 non titulaires du diplôme de moniteur, mais justifiant de la direction effective de trois colonies de vacances depuis le 1er juillet 1945.

Art. 2. — Les intéressés devront, sous peine de forclusion, faire parvenir leur demande accompagnée des références au service académique de la jeunesse et des sports de leur résidence avant le 1er mars 1955.

Art. 3. — Les dérogations seront accordées par décision ministérielle après examen des références par une commission composée comme suit:

L'inspecteur général des colonies de vacances, président;
Un représentant des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C. E. M. E. A.);
Un représentant de l'Union française des colonies de vacances (U. F. C. V.).

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1955.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Ouverture, en 1955, du concours de recrutement d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;
Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948;
Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;
Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 et l'article 3 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 relatifs aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;
Sur la proposition des directeurs généraux de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, de l'enseignement du premier degré, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1955, du concours de recrutement d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours est fixé à trois cents deux, dont cent quatre-vingt dix-sept pour les candidats et quatre-vingt dix pour les candidates.
A l'issue des épreuves orales, une liste supplémentaire sera établie, qui permettra de pourvoir les postes qui resteraient vacants à la suite de la démission de candidats déclarés admis.

Art. 3. — Quinze postes, dont onze pour les candidats et quatre pour les candidates, seront réservés aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes, en application de l'article 3 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 et du décret n° 53-118 du 17 novembre 1953 relatifs aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'Institut industriel du Nord de la France, établissement reconnu par l'Etat, 17, rue Jeanne-d'Arc, à Lille, ayant obtenu à la session de juillet 1954 le diplôme d'ingénieur civil.

(Décision ministérielle du 19 janvier 1955.)

MM.
Burette (Jean).
Delebarre (Bernard).
Petit (Philippe).
Peuch (François).
Valentin (André).
Berniolles (Jean).
Delaoustre (Jean).
Lejarre (Jean).
Pache (Marcel).
Lemoine (Jean).
Lambois (André).
Sentuc (Pierre).
Bellier (Michel).
Lecœuvre (Jacques).
Krafft (Jean).
Dardenne (Jean).
Billard (Jean).
Gourlet (Joseph).
Pagny (Paul).
Ruhard (Rodolphe).
Godefroy (Bernard).
Reblewski (Raymond).
Guinamard (Etienne).
Salle (Olivier).
Pauwels (Pierre).
Romand (André).
Delamaoy (Pierre).
Hamel (Michel).
Cassagne (Pierre).
Barthélemy (André).
Franck (Edmond).
Claeyssens (Paul).
Cattelain (Jean).
Rossignol (Dominique).
Thery (Gérard).
Peice (Jean).
Haudrechy (Yves).
Hymans (Philippe).
Canterot (Guy).
Thuet (Michel).
Vennin (Jean).
Brosselard-Faidherbe (François).
Dumont (Michel).
Remont (Jean).
Cremers (Jacques).
Spilliaert (Michel).
Latargez (Louis).
Hugot (André).
Colas (André).
Demazure (Edouard).
Razemon (Francis).
Fleury (Jacques).
Chauveau (Jacques).
Colin de Verdière (Léon).
Tisserand (Jean).
Hermant (Marc).
Lefort (Daniel).
Reant (Jean).
Repoux (Guy).
Delettre (Emile).
Asselin de Williencourt (Claude).
Cerutti (Robert).
Soetemondt (Henri).
Hugues (Serge).
Delandre (Michel).
Lerouge (Claude).
De Cordoue (Roger).
Dufrenoy (Henri).
Simon (Jacques).
Marquise (Jean).
Deprez (Henri).
Sorez (Jean-Claude).
Barthelet (Jacques).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Cite à l'ordre de la nation:

M. Sautet (Robert-Georges-Jean-Edmond), président et chef pilote de l'aéro-club du canton de Sceaux, ancien pilote de chasse et moniteur dans les écoles militaires de Saint-Cyr, Salon-de-Provence et Agen. Président et chef pilote de l'aéro-club du canton de Sceaux, a consacré toute son activité, depuis 1934, au développement de l'aviation sportive et à la formation des jeunes, à laquelle il s'est tout particulièrement attaché. A trouvé la mort en service aérien commandé le 13 juillet 1952. Totalisait 2.700 heures de vol. Chevalier de la Légion d'honneur et médaillé de l'aéronautique.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
HENRI FOUQUES-DUPARC.

Décret du 31 janvier 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Colin, directeur du cabinet, et, en son absence, à M. Le Sidaner, conseiller technique, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
HENRI FOUQUES-DUPARC.

Décret du 3 février 1955 autorisant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à déléguer, par arrêté, sa signature à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 62, 82 et 84;

Vu le décret n° 233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, ensemble le décret n° 735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics);

Vu le décret n° 380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 660 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer.

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan peut, par arrêté pris après accord du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, donner délégation aux directeurs, chefs de service ou sous-directeurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exécution du premier alinéa de l'article 10 du décret susvisé du 31 mars 1950.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 23 janvier 1947 sont applicables à ces délégations.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 3 février 1955 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Frontard (Jean), inspecteur général des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4, paragraphe 1er du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 4 mars 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret du 3 février 1955 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Radek (Martial-Robert), ingénieur hors classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Troyes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4, (§ 1er) du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 11 mars 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Agrément de l'aérodrome de Montmorillon (Vienne).

Par arrêté du 19 janvier 1955, l'aérodrome privé établi au lieudit la Planche, sur le territoire de la commune de Montmorillon (Vienne), par l'aéro-club de Montmorillon dont le siège social est à la mairie de Montmorillon, dénommé « aérodrome de Montmorillon » et défini par la notice annexée, est agréé dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est réservé aux appareils qui y sont basés.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 janvier 1955, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite de l'examen professionnel de 1954, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), à compter du 1er février 1955:

MM. Legros (Jean), Diconne (Albert), Capgras (Louis), Bessiere (Denis), Henrich-Bant (Pierre), Rouge (Jean), Ahond (Paul), Jean-Jean (Raoul), Dechaux (Robert), Veyer (Aimé), Champion (Maurice), Pincon (Henri), Artaud (Raymond), Anquetil (Robert), Bouton (André), Seillan (Henri), Mur (Denis), Bertreux (Maurice), Le Tenaff (Pierre), Chaillou (Roger), Ursch (Désiré).

Par arrêté du 27 janvier 1955, M. Gras (Robert), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1952, et ayant satisfait à ses obligations militaires, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), et détaché au service des travaux publics du Maroc, emploi vacant.

La présente nomination qui aura effet du 1er février 1955, est prononcée sous réserve de la production par l'intéressé d'un certificat médical réglementaire.

Par arrêté en date du 29 janvier 1955, M. Garnier (Jean), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Valence, a été chargé, à compter du 1er février 1955, à la résidence de Grenoble, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Pietri, décédé:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Isère;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Isère et service d'aménagement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 21 janvier 1955:

A été réintégré et affecté au Mans-Télégraphe et Téléphone, à compter du 26 janvier 1955, M. Audoux, chef de section principal, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre des articles 99 (§ 2) et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

A été acceptée, à compter du 1er février 1955, la démission de M. Dupuis, inspecteur, en vue de son intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1954 mettant fin, à compter du 1er octobre 1952, au détachement auprès du ministère de l'éducation nationale de Mlle Couvret, agent d'exploitation. Il a été mis fin à ce détachement, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêtés du 24 janvier 1955:

A été réintégré, à compter du 1er mars 1955, et mis à la disposition du ministère d'Etat pour servir en Indochine, M. Colin, receveur hors classe, précédemment détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, et dont la démission a été acceptée à compter de la même date.

A été acceptée, à compter du 1er février 1955, la démission de M. Dausseur, inspecteur principal, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 27 janvier 1955, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

A compter du 26 juin 1955, M. Cohade, chef de centre de classe exceptionnelle à Toulouse-Gare

A compter du 16 juillet 1955, M. Day, chef de centre hors classe à Tunis-Câbles.

A compter du 29 juillet 1955, M. Jumin, chef de centre hors classe à Cannes-Téléphone.

A compter du 16 juin 1955, M. Maffrand, chef de centre hors classe à Valence-Télégraphe et Téléphone.

Par arrêtés du 28 janvier 1955:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 9 juillet 1955, M. Baron, de Paris-116.

A compter du 2 juillet 1955, M. Larcher, de Meaux.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mai 1955, M. Ehret, receveur de 1re classe à Altkirch.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1954 en ce qui concerne la nomination en qualité de receveur de 2e classe à Montmédy de M. Rouyard, inspecteur rédacteur à Grenoble.

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de chef de centre radiotélégraphique de 2e classe et mis, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Georges-Sanchidrian, M. Galiot, chef de section à Bamako-T. S. F.

Ont été maintenus, pour une période maximum de cinq ans, à la disposition du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, en vue d'exercer les fonctions du même ordre de spécialité dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, les fonctionnaires désignés ci-après:

A compter du 16 juin 1954:

MM. Fagot et Faliph, agents techniques de 1re classe en service en Afrique occidentale française.

A compter du 1er septembre 1954:

MM. Bertherat et Guernalec, conducteurs de chantiers en service en Afrique équatoriale française.

M. Meignen, conducteur de chantier en service en Afrique occidentale française.

M. Morlighen, ouvrier d'Etat de 4e catégorie en service en Afrique équatoriale française.

A compter du 1er novembre 1954:

MM. Charmeux et Zakkar, agents techniques de 1re classe, en service en Afrique équatoriale française.

A compter du 1er décembre 1954:

MM. Cauvin, Fournier et Guenneux, conducteurs de chantiers, en service en Afrique occidentale française.

M. Tredaniel, conducteur de chantier, en service au Cameroun.

Pour la période du 1er septembre au 10 novembre 1954:

M. Lacroix, conducteur de chantier, en service en Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-199 du 3 février 1955 relatif au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment l'article 7 de ladite loi;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-732 du 26 juin 1952 relatif au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières est rapporté.

Les décrets n° 48-1558 du 7 octobre 1948, n° 50-1268 du 10 octobre 1950, n° 51-177 du 16 février 1951, n° 51-188 du 17 février 1951 et n° 51-472 du 25 avril 1951 sont abrogés.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le statut national prévoira un budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières qui sera consacré à l'amélioration des institutions sociales existantes et à la création d'institutions sociales nouvelles.

« Les ressources affectées à ce budget seront réparties entre des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des industries électriques et gazières (dites C. A. S.) en considération du nombre de leurs membres et compte tenu des sommes nécessaires à la couverture des dépenses de la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (dite C. C. A. S.) chargée de gérer les activités sociales dont le caractère général ou l'importance exigent qu'elles soient gérées sur le plan national.

« La coordination entre les caisses visées à l'alinéa précédent sera assurée par un comité de coordination représentant les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

« Les règles de constitution, de fonctionnement, ainsi que les attributions de ces divers organismes sociaux seront fixées par le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

« Les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et de la caisse centrale d'activité sociale pourront, en cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence, être dissous par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Le comité de coordination pourra être dissous dans les mêmes formes, en cas de carence. Il sera procédé, dans les trois mois, à la désignation d'un nouveau conseil d'administration ou d'un nouveau comité de coordination selon la procédure ordinaire; le statut national règle les modalités de gestion intérimaire des caisses et de l'exercice des attributions dévolues au comité de coordination, pendant la période d'intérim, ainsi que dans les cas où il ne serait possible d'obtenir, en temps utile, le renouvellement de conseils d'administration ou du comité de coordination ».

Art. 3. — Un décret, pris après avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel et du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, apportera au statut national du personnel des industries électriques et gazières les modifications nécessaires à l'application du présent décret et déterminera, s'il y a lieu, les dispositions transitoires à appliquer.

Art. 4. — Les dispositions abrogées par le deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus demeureront provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales et du comité de coordination.

Les conditions de cette mise en place seront fixées par le décret prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret n° 55-200 du 3 février 1955 modifiant les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatives au régime spécial de sécurité sociale de ces industries.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu le décret n° 55-199 du 3 février 1955 relatif au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières;

Vu l'avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 22 (§ 1er, 3e alinéa et suivants, et § 6, trois derniers alinéas) du statut national du personnel des industries électriques et gazières, est modifié comme suit:

Paragraphe 1er, 3e alinéa et suivants:

« En cette circonstance, la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale prévue à l'article 23 ci-dessous peut permettre à l'agent intéressé, sur sa simple demande, de continuer ses traitements, soins, cures ou convalescence, et cela:

« D'une part, en maintenant les prestations complémentaires de celles du régime général de sécurité sociale dont l'agent bénéficiait précédemment,

« D'autre part, en accordant, sur son budget d'activités sociales, une indemnité dite de moyens d'existence, qui s'ajouterait au demi-salaire ou demi-traitement statutaire dû à l'agent par le service, l'exploitation ou l'entreprise.

« A l'issue de ces congés, la situation individuelle des agents qui resteraient encore inaptes au travail sera examinée par une commission dite « commission nationale d'invalidité », aux fins:

« *a*) De déterminer, avec le souci de mettre en œuvre tous les moyens propres à permettre le réemploi ultérieur de l'agent, l'aide qui doit être maintenue momentanément et exceptionnellement à cet agent, tant par le service, l'exploitation ou l'entreprise, que par la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale;

« *b*) De décider, au cas où le réemploi ultérieur de l'agent ne peut être envisagé, les conditions dans lesquelles il lui sera fait application de la réglementation statutaire en matière d'invalidité.

« La commission nationale d'invalidité est composée:

« 1° En nombre égal, de représentants des directions et de représentants des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale;

« 2° De membres du corps médical, désignés, pour moitié, par les directions et, pour moitié, par le comité de coordination des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, pris après avis de la commission supérieure nationale du personnel, fixe le nombre des membres et le règlement de la commission nationale d'invalidité ».

Paragraphe 6, trois derniers alinéas:

« Afin de permettre l'unité de contrôle des malades blessés et accidentés du travail et autres bénéficiaires des dispositions dites de sécurité sociale déterminées au présent statut, un règlement spécial de contrôle sera établi par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure nationale du personnel.

« Ce règlement spécial de contrôle sera commun à toutes les exploitations et entreprises de gaz et d'électricité et à toutes les organisations de sécurité sociale appelées à couvrir le personnel visé au présent statut.

« Les délégués des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale seront appelés à participer, dans le cadre du règlement spécial de contrôle mentionné ci-dessus, au contrôle de leurs ressortissants, conjointement avec la commission secondaire du personnel correspondante, ou avec la commission paritaire s'il s'agit d'une caisse instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation, et avec les organismes de sécurité sociale intéressés. »

Art. 2. — Les paragraphes 5 à 9 de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 5. — Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale sont des organismes mutualistes constitués, dans chaque exploitation ou service d'Electricité de France et de Gaz de France, en principe à raison d'une caisse par unité particulière d'exploitation ou de service. Cependant, lorsque les circonstances le justifient, il peut n'être établi qu'une seule caisse pour plusieurs unités particulières d'exploitation ou de service.

« Une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale peut être en outre constituée avec l'accord du personnel intéressé, dans toute entreprise exclue de la nationalisation employant un nombre suffisant d'agents statutaires.

« La liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale est arrêtée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre de l'industrie et du commerce.

« Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale sont soumises à un règlement commun arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sur propositions de la commission supérieure nationale du personnel. Ce règlement peut être modifié sur propositions du comité de coordination prévu au paragraphe 10 ci-dessous.

« Le règlement commun prévoit spécialement le cas des agents subissant une incapacité de travail dont la durée s'étend au delà des limites pendant lesquelles les prestations de la sécurité sociale sont assurées, compte tenu des conditions fixées au paragraphe 1er de l'article 22 du présent statut.

« Le règlement particulier de chaque caisse est soumis à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale constituées au sein d'Electricité de France et de Gaz de France groupent tous les agents statutaires en activité ayant leur lieu de travail dans le ressort territorial de chacune de ces caisses, ainsi que les pensionnés ayant leur domicile dans le même ressort.

« Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale constituées au sein d'entreprises exclues de la nationalisation groupent le personnel statutaire, en activité, de l'entreprise, ainsi que les pensionnés au titre de l'entreprise, ces derniers pouvant toutefois être rattachés, sur leur demande, à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale la plus proche de leur domicile. Les agents des entreprises exclues de la natio-

nalisation, auprès desquelles une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale ne pourra être instituée, seront rattachés collectivement, sous la réserve prévue ci-dessus pour les pensionnés, et à leur choix, soit à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale d'Electricité de France ou de Gaz de France la plus voisine, soit à une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale constituée au sein d'une autre entreprise exclue de la nationalisation.

« Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale peuvent adhérer aux groupements d'organismes poursuivant, sur le plan local, des fins analogues. »

« § 6. — Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale sont administrées par des conseils d'administration composés de dix-huit membres si la caisse groupe moins de cinq cents agents et de vingt-quatre membres si la caisse groupe au moins cinq cents agents; ces membres sont élus pour trois ans par les agents statutaires groupés dans chaque caisse. Les élections ont lieu à bulletins secrets au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les modalités des élections sont réglées par la commission supérieure nationale du personnel.

« Dans chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale ne peuvent être candidats à un mandat d'administrateur que les agents statutaires depuis au moins trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

« Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité d'achever son mandat, le premier des candidats non élus figurant sur la même liste le remplace jusqu'au prochain renouvellement.

« Chaque conseil d'administration élit un président parmi ses membres, au scrutin secret.

« Les membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale sont considérés comme étant en service lorsqu'ils sont appelés à siéger; les frais résultant pour eux de leur participation aux travaux de ces conseils leur sont remboursés par les caisses.

« En cas de dissolution du conseil d'administration d'une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, en application des dispositions de l'article 47 modifié (dernier alinéa) de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir, en temps utile, le renouvellement du conseil d'administration d'une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, la caisse sera gérée, jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs provisoires désignés par le ministre de l'industrie et du commerce et par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 7. — Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale participent à la gestion du régime particulier de sécurité sociale des industries électriques et gazières, d'une part, en versant au personnel statutaire et à ses ayants droit des prestations complémentaires de celles du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, en administrant les activités sociales instituées en faveur du personnel soumis audit statut et définies par celui-ci.

« Pour le service, à leurs membres et aux ayants droit de ceux-ci, des prestations du régime général, les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale sont admises à jouer le rôle de sections locales ou de correspondants locaux des caisses de sécurité sociale.

« Les prestations complémentaires de celles du régime général, servies par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, en cas de maladie, longue maladie, maternité, accidents du travail ou maladies professionnelles, au personnel en activité ou en inactivité, sont déterminées par le règlement commun prévu au paragraphe 5 ci-dessus. Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale sont placées, à cet égard, sous les contrôles prévus par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 165 du décret du 8 juin 1946, pris pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale.

« § 8. — Les ressources nécessaires aux dépenses des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale concernant le service des prestations complémentaires de celles du régime général, proviennent de cotisations assises sur les salaires et les pensions avec un plafond d'une fois et demie celui du régime général de la sécurité sociale et supportées par moitié par les services, exploitations ou entreprises et, par moitié, par le personnel. Le taux de ces cotisations est fixé à 2,5 p. 100 en ce qui concerne les agents en activité; il est réduit de moitié pour ce qui est des agents pensionnés; il peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre chargé du budget, sur les propositions du comité de coordination et après avis des directeurs généraux d' « Electricité de France » et de « Gaz de France » et des organisations représentatives des entreprises exclues de la nationalisation; lesdites cotisations sont versées directement, sous déduction du prélèvement prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe, par les services, exploitations ou entreprises, aux caisses mutuelles, complémentaires et d'action sociale dont relèvent leurs agents.

« Un fonds de compensation entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, géré par la caisse centrale d'activités sociales, est alimenté par un prélèvement sur les cotisations susvisées. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, sur la proposition du comité de coordination des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale prévu au paragraphe 10 ci-dessous.

« § 9. — Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale gèrent un budget d'activités sociales concernant la création et le fonctionnement des activités sociales prévues à l'article 25 ci-après.

« A ce titre, un contrôleur, désigné par les directeurs généraux des établissements publics nationaux, est placé auprès de chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale; en ce qui concerne les caisses constituées dans les entreprises exclues de la nationalisation, le contrôleur est désigné par le directeur de l'entreprise.

« La préparation, l'approbation et l'exécution des budgets, d'activités sociales ainsi que l'arrêt, en fin d'exercice, des comptes afférents à ces budgets, sont régis par les règles ci-après:

« *a*) Les budgets sont préparés par le conseil d'administration de chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale et transmis, simultanément, d'une part, aux directeurs généraux des établissements publics nationaux ou aux directeurs des services de distribution et, d'autre part, au commissaire du Gouvernement chargé de les rendre exécutoires après avis du contrôleur d'Etat et après qu'il s'est assuré que toutes les dépenses prévues concernent bien des activités sociales entrant dans les attributions des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale. Si le commissaire du Gouvernement refuse de rendre exécutoires certaines prévisions de dépenses, les crédits ainsi rendus disponibles font l'objet d'une nouvelle proposition d'affectation, sous forme de budget additionnel transmis et approuvé comme il est dit ci-dessus. Si, dans un délai d'un mois, le commissaire du Gouvernement n'a pas fait connaître sa décision, celle-ci est réputée acquise et le budget est exécutoire *ipso facto*.

« Les directeurs généraux et les directeurs des services de distribution peuvent déléguer leurs pouvoirs à des agents placés sous leurs ordres; le commissaire du Gouvernement a la même faculté vis-à-vis des ingénieurs du contrôle.

« Dans le cas d'une caisse instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation, le directeur de l'entreprise joue le rôle dévolu ci-dessus aux directeurs généraux et directeurs des services de distribution; l'ingénieur du contrôle est chargé de rendre exécutoires les budgets.

« *b*) Les décisions nécessaires à l'exécution des budgets sont prises par le conseil d'administration de chaque caisse.

« La validité des titres de dépenses émis par le conseil d'administration ou les personnes par lui habilitées est subordonnée au visa du contrôleur, qui s'assure de la régularité desdites dépenses, de leur correcte imputation et du fait que ces dépenses restent dans la limite des crédits ouverts au budget sur lequel elles sont imputées. Il dispose, à cet effet, de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

« En cas de conflit entre le contrôleur et le conseil d'administration de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, le commissaire du Gouvernement ou, dans le cas d'une caisse instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation, l'ingénieur du contrôle décide, dans un délai de quinze jours, de la validation du titre de dépenses litigieux, celle-ci étant réputée acquise, si, à l'expiration du délai, la décision n'est pas intervenue.

« Au cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 seraient applicables.

« *c*) En fin d'exercice, le conseil d'administration de chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale établit un compte de gestion pour les activités sociales; ce compte est transmis et arrêté suivant la procédure employée pour rendre exécutoires les budgets d'activités sociales. Un exemplaire dudit compte est transmis, par chaque caisse, au comité de coordination chargé de dresser un tableau d'ensemble.

« § 10. — Un comité de coordination, chargé de représenter les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale sur le plan national, exprime son avis et formule des propositions sur les questions d'ordre général intéressant ces caisses; il répartit, entre la caisse centrale d'activités sociales et les

caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, les ressources du budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, dans les conditions précisées à l'article 25 (§ 4) du présent statut. Le comité de coordination est composé de trente membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, élus à bulletins secrets, pour trois ans, par l'ensemble des membres desdits conseils, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Le comité de coordination élit son président parmi les membres de ce comité, au scrutin secret.

« Le règlement du comité de coordination des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale est établi par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission supérieure nationale du personnel.

« § 11. — La caisse centrale d'activités sociales dotée de la personnalité morale est chargée de gérer :

« *a*) Au titre des prestations complémentaires de celles du régime général de la sécurité sociale : le fonds de compensation, prévu au paragraphe 8 ci-dessus et alimenté par les versements effectués directement par les entreprises ou exploitations à la caisse centrale ;

« *b*) Au titre des activités sociales : les activités dont le caractère général ou l'importance exigent qu'elles soient gérées sur le plan national ainsi que les systèmes de compensation qu'il apparaîtrait nécessaire d'établir entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale pour faciliter la gestion, par celles-ci, d'activités sociales d'intérêt général mais dont les charges ne seraient pas normalement réparties sur l'ensemble des caisses.

« Le règlement de la caisse centrale d'activités sociales est arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure nationale du personnel.

« La caisse centrale d'activités sociales est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, désignés pour trois ans, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, sur propositions des organisations ayant présenté des candidats aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale. Chaque organisation reçoit un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix recueillies par elle, lors desdites élections, les sièges restants étant attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Les organisations peuvent se grouper entre elles pour procéder à des propositions communes. Les personnes proposées doivent avoir la qualité d'agent statutaire depuis au moins trois ans. Les membres du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales ne peuvent être membres du comité de coordination.

« Des membres suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

« Le mandat des membres titulaires et suppléants est renouvelable. Lorsqu'un membre titulaire et suppléant est dans l'impossibilité d'achever son mandat, son successeur est désigné, pour le reste de la période triennale, sur proposition de l'organisation ou des organisations qui avaient proposé le membre titulaire ou suppléant.

« Le conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales élit dans son sein, à bulletins secrets, un président ; il se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les deux mois. Les décisions sont prises et les avis émis à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales sont considérés comme étant en service lorsqu'ils sont appelés à siéger ; les frais résultant pour eux de leur participation aux travaux de ce conseil leur sont remboursés par la caisse centrale.

« En cas de dissolution du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales, en application des dispositions de l'article 47 modifié (dernier alinéa) de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir, en temps utile, le renouvellement dudit conseil, les règles prévues au paragraphe 6 (dernier alinéa) ci-dessus s'appliqueront.

« Sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessous, les dispositions du paragraphe 9 ci-dessus sont applicables à l'administration du budget d'activités sociales gérées par la caisse centrale d'activités sociales. Le contrôleur auprès de cette caisse est nommé par décision conjointe des directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France.

« § 12. — Le personnel nécessaire au fonctionnement administratif des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et de la caisse centrale d'activités sociales, ainsi que le personnel de direction des institutions sociales, dont le fonctionnement est permanent, est mis à la disposition de ces caisses, sur leur demande, par les services, exploitations ou entreprises ; il est soumis au présent statut. Il en est de même des assistantes sociales, étant précisé que les fonctions incombant normalement aux assistantes sociales ne peuvent être remplies que par des personnes pourvues des titres exigés par la réglementation en vigueur. Le tableau hiérarchique des emplois est approuvé, pour chaque caisse, par la personne qualifiée pour rendre exécutoires les budgets.

« Les autres personnels nécessaires au fonctionnement des institutions sociales gérées par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale ou par la caisse centrale d'activités sociales ne sont pas soumis aux conditions du présent titre.

« Les conseils d'administration des caisses sont responsables de leur recrutement et sont obligatoirement tenus informés des mouvements intéressant ces personnels ainsi que de leur affectation.

« Le contrôleur devra refuser d'apposer son visa sur toute pièce de dépense ayant pour objet de rémunérer, sous une forme ou sous une autre, des personnes qui auraient été employées en méconnaissance des dispositions ci-dessus.

« Le personnel statutaire des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale relève, suivant les règles posées à l'article 3 du présent statut, de la commission supérieure nationale du personnel ou de la commission secondaire ou paritaire dont relève le personnel de l'unité particulière d'exploitation ou de l'entreprise auprès de laquelle la caisse a été instituée. Le personnel de la caisse centrale d'activités sociales relève, suivant les mêmes règles, de la commission supérieure nationale du personnel ou de la commission secondaire des services centraux d'Electricité de France et de Gaz de France.

« § 13. — Les frais de gestion restant à la charge des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et de la caisse centrale d'activités sociales sont imputés sur les sommes mises à la disposition de ces caisses au titre du service des prestations complémentaires de celles du régime général, d'une part, et au titre de la gestion des activités sociales, d'autre part, cette imputation se faisant au prorata du montant des dépenses correspondant à chacune de ces deux activités ».

Art. 3. — L'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations et des entreprises, exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité.

« Les sommes correspondant à ce prélèvement sont rassemblées par les services nationaux et versées ensuite par ceux-ci aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et à la caisse centrale d'activités sociales dans les proportions correspondant à la répartition faite suivant les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, et compte tenu du nombre de membres de chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale.

« Il est ouvert, dans les écritures des services d'Electricité de France et de Gaz de France, sous la rubrique « Activités sociales », des comptes spéciaux auxquels sont portés, par exercice, tous les mouvements de fonds résultant de ces activités.

« Sont portées au crédit de ces comptes les sommes revenant aux activités sociales au titre du prélèvement, ainsi que le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des cantines que les entreprises et exploitations versent aux caisses intéressées, dans la mesure où l'existence de cantines gérées par ces caisses permet aux entreprises et exploitations de réaliser des économies sur leurs dépenses d'exploitation. Sont portées au débit des comptes les dépenses régulièrement engagées par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, dans le cadre de leurs budgets d'activités sociales, y compris celles qui tendent à la constitution de réserves ou de provisions.

« A la fin de chaque exercice, les soldes créditeurs, c'est-à-dire l'excédent éventuel des recettes visées à l'alinéa précédent sur le montant total des budgets autorisés, sont reversés aux exploitations et entreprises soumises au prélèvement, proportionnellement à leur participation.

« § 2. — Les budgets d'activités sociales sont destinés principalement à :

« *a)* Participer au soutien des agents en congé de maladie ou blessure, dont l'état médical exigerait des soins ou traitements particuliers, et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-salaire ou demi-traitement statutaire, soit à l'expiration de leur congé de maladie ;

« *b)* Aider, en cas de sinistre ou de grand malheur, les agents particulièrement dignes d'intérêt ainsi que leur famille ;

« *c)* Soutenir toute institution sociale, d'intérêt général créée ou à créer, notamment : établissements de repos, de cure, de retraite, colonies de vacances, coopératives, associations sportives, culturelles, etc. ;

« *d)* Supporter les dépenses de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale ;

« *e)* Participer au financement de la construction d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel ;

« *f)* Couvrir les dépenses de fonctionnement des cantines, déduction faite de la contribution éventuelle des entreprises et exploitations prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

« § 3. — Les activités sociales sont gérées par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale à l'exception de celles dont le caractère général ou l'importance exige qu'elles soient gérées sur le plan national. Ces dernières relèvent de la caisse centrale d'activités sociales. Les dépenses y afférentes sont imputées au budget d'activités sociales administré par celles-ci. Ce sont notamment :

« Les colonies de vacances, maisons de cure, de repos, de retraite, préventoriums, sanatoriums, etc. ;

« Les indemnités à verser pour les enfants séjournant dans des colonies de vacances extérieures ou en placement familial ;

« L'administration et la gestion du centre de diagnostic supérieur ;

« Les vacances d'adultes ;

« Les assurances privées pour le compte du personnel ;

« Les caravanes en ligne et les sports d'hiver ;

« L'organisation des épreuves sportives, des manifestations littéraires, artistiques, scientifiques, sur le plan national ou international.

« Le comité de coordination, à la majorité des deux tiers, peut proposer de confier à la caisse centrale d'activités sociales, la création et la gestion d'œuvres sociales n'entrant pas dans l'énumération ci-dessus, mais répondant à la définition du premier alinéa du présent paragraphe.

« Le comité de coordination peut aussi, à la même majorité, proposer de charger la caisse centrale d'activités sociales d'assurer la compensation de tout ou partie des dépenses imposées aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale par la gestion de certaines activités d'intérêt général mais dont la charge se trouve inégalement répartie entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

« Au cas où le commissaire du Gouvernement estimerait insuffisamment justifiées les propositions du comité de coordination visées aux deux alinéas précédents, il saisirait de ces propositions le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce à qui il appartiendrait de prendre la décision.

« Les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale peuvent décider, à la majorité des deux tiers de leurs membres, de passer entre eux des accords particuliers pour la gestion de certaines œuvres, dans la mesure où cette gestion commune permet une utilisation *plus* rationnelle des ressources des caisses intéressées.

« Au cas où les autorités chargées de rendre exécutoires les budgets desdites caisses estimeraient que cette condition ne se trouve pas remplie, la question serait tranchée par une décision du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les dépenses correspondant aux prestations de service consenties dans le cadre des accords particuliers précités, par les caisses à d'autres caisses, seront imputées aux budgets d'œuvres sociales des caisses bénéficiant de ces prestations.

« § 4. — Sous réserve des dispositions ci-dessous, les budgets d'activités sociales sont préparés, approuvés et exécutés et les comptes sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 9, du présent statut.

« Ces budgets sont divisés en deux parties correspondant, l'une aux dépenses de premier établissement, l'autre aux dépenses de fonctionnement ; ils doivent couvrir la totalité des dépenses de premier établissement et de fonctionnement des activités sociales.

« Les fonds nécessaires à la caisse centrale d'activités sociales pour la couverture des dépenses de premier établissement et de fonctionnement des activités gérées par cette caisse, sont fournis par un prélèvement sur les ressources mises à la disposition des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

« A cet effet, le conseil d'administration de la caisse centrale prépare, pour le 1er octobre de chaque année au plus tard, son projet de budget des activités sociales pour l'année suivante et le communique aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et au comité de coordination, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

« Le comité de coordination, réuni dans la deuxième quinzaine d'octobre, fixe le taux du prélèvement à effectuer sur les ressources attribuées aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale au titre des activités sociales.

« La caisse centrale d'activités sociales soumet alors son projet de budget, modifié s'il y a lieu pour tenir compte du taux fixé par le comité de coordination au commissaire du Gouvernement qui, dans un délai de quinze jours rend le budget exécutoire après s'être assuré que toutes les dépenses prévues concernent bien des activités placées dans les attributions de la caisse centrale d'activités sociales.

« Si, en application des dispositions qui précèdent, le commissaire du Gouvernement refuse de rendre exécutoires certaines prévisions de dépenses, les sommes ainsi rendues disponibles sont réparties, par le comité de coordination, entre la caisse centrale d'activités sociales et les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, au moyen d'une modification du taux primitif. La partie desdites sommes affectée à la caisse centrale fait l'objet d'un budget additionnel rendu exécutoire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Lorsque des dépenses de premier établissement destinées à des colonies de vacances, maisons de cure, de repos ou de retraite, des préventoriums ou des sanatoriums sont trop élevées pour être couvertes par les ressources d'un seul exercice, les fonds nécessaires peuvent être avancés par les établissements publics nationaux sur décision des directeurs généraux prises après avis conforme du président du conseil d'administration desdits établissements et avis du contrôleur d'Etat ; cette avance est amortie sur les ressources d'exercices successifs suivant un tableau d'amortissement conforme aux usages industriels.

« Le remboursement aux services publics nationaux des sommes prévues aux tableaux d'amortissement doit obligatoirement être prévu au budget de la caisse et se fait par précompte sur le montant des sommes versées à la caisse centrale d'activités sociales au titre de son budget d'activités sociales ».

Art. 4. — L'article 21 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est modifié comme suit :

Au troisième alinéa, remplacer les mots : « la caisse mutuelle complémentaire d'exploitation », par « la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale ».

Art. 5. — Le paragraphe 4 de l'article 31 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est modifié comme suit :

« § 4. — Sur le plan de la sécurité sociale : par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale ».

Art. 6. — Le règlement commun des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et le règlement de la caisse centrale d'activités sociales devront être établis dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Le règlement commun des caisses mutuelles complémentaires visé à l'alinéa précédent ne pourra avoir pour effet de réduire les prestations prévues au règlement actuel des caisses et ne pourra différer de ce dernier règlement que dans la mesure nécessaire à l'application du présent décret.

Les modalités d'élection des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale devront être établies dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 7. — Le renouvellement des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale devra avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Au cas où certaines caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale existant à la date de publication du présent décret seraient, en exécution des dispositions de l'article 23, (§ 5), alinéa 3, modifié du statut national, divisées en deux

ou plusieurs caisses, les conseils d'administration de ces dernières seront élus dans un délai de trois mois à compter de la décision interministérielle fixant la liste des caisses mutuelles complémentaires. L'actif ou le passif des caisses ainsi divisées seront pris en charge par les caisses nouvelles en proportion du nombre respectif de membres de ces dernières.

L'élection des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale qui seraient constituées au sein d'entreprises exclues de la nationalisation, postérieurement à la date de publication du présent décret, aura lieu dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Dans un délai d'un mois à compter de leur élection, les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires prendront toutes mesures utiles pour mettre leur règlement particulier en accord avec le règlement commun desdites caisses ou, dans le cas de caisses nouvelles, pour adopter un règlement particulier conforme à ce règlement commun.

Les conseils d'administration soumettront immédiatement le règlement particulier de leur caisse à l'agrément du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 23, paragraphe 5, du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Dans un délai de deux mois à compter de leur élection, les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale procéderont à l'élection des membres du comité de coordination. Dans le même délai, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale désigneront les membres du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales.

Art. 9. — En attendant la mise en place des services de distribution d'électricité et des services de production et de distribution de gaz, services uniformément désignés, dans le texte du présent décret, sous le vocable: « service de distribution », les attributions dévolues, dans le présent texte, aux directeurs des services de distribution seront exercées par les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, ou par leurs délégués.

Art. 10. — Les agents statutaires qui se trouvent, à la date de publication du présent décret, mis à la disposition du délégué provisoire aux œuvres sociales ou des caisses mutuelles complémentaires bénéficient d'une priorité d'affectation dans les services de la caisse centrale d'activités sociales ou de leur maintien dans les services des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

Le cas des agents non statutaires qui se trouvent, à la date de publication du présent décret, soit mis à la disposition du délégué provisoire aux œuvres sociales, soit en fonctions dans une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, sera examiné, au regard des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières et compte tenu de leur qualification professionnelle, en vue de leur titularisation éventuelle dans le personnel d'Electricité de France, de Gaz de France ou d'une entreprise exclue de la nationalisation.

Art. 11. — Des arrêtés concertés du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale régleront, en tant que de besoin, les détails d'application du présent décret.

Un arrêté, pris dans les mêmes formes, fixera les dispositions transitoires nécessaires à la préparation des budgets d'activités sociales de l'exercice 1955 ainsi que la durée de cet exercice.

Art. 12. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 3 février 1955 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone industrielle à Niort.

Par décret en date du 3 février 1955, en vue de l'aménagement d'une zone industrielle à Niort, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Niort de terrains situés à Saint-Florent, tels qu'ils sont indiqués sur les plans parcellaires annexés au présent décret.

Les expropriations à poursuivre en application de la présente déclaration d'utilité publique devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Décret du 3 février 1955 tendant à conférer le grade de titulaire d'inspecteur général de l'industrie et du commerce à un directeur à l'administration centrale.

Par décret en date du 3 février 1955, il est conféré, à titre personnel, à M. Jean-Pierre Levy, directeur à l'administration centrale, le grade de titulaire d'inspecteur général de l'industrie et du commerce, 5e échelon, à compter du 26 mars 1952.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 31 décembre 1954, est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par convention du 21 décembre 1925 à l'ex-Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger, ensemble les avenants des 21 juillet 1926 et 1er novembre 1937.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite artisanal.

Par arrêté du 1er février 1955, l'arrêté du 25 octobre 1954 nommant les membres du conseil de l'ordre du Mérite artisanal est complété par la nomination comme membre dudit conseil de M. Robert Jampy, attaché de cabinet près le secrétaire d'Etat au commerce.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-201 du 3 février 1955 portant relèvement de l'indemnité de monte allouée aux agents des haras nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 52-1209 du 31 octobre 1952 portant relèvement de l'indemnité de monte allouée aux agents des haras nationaux;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les agents de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant leur séjour dans les stations de monte, les agents des haras ont droit à une indemnité particulière forfaitaire exclusive de toute autre indemnité de séjour.

Cette indemnité est fixée à 120 F par jour pour les agents chefs de famille et à 100 F par jour pour les autres agents.

Sont considérés comme « chefs de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

Art. 2. — Le décret susvisé n° 52-1209 du 31 octobre 1952 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-202 du 3 février 1955 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux personnels des haras nationaux astreints au port de l'uniforme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-1357 du 30 décembre 1953 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux personnels des haras astreints au port de l'uniforme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves officiers, le sous-directeur et l'officier faisant fonction d'écuyer et de sous-écuyer à l'école nationale des haras et les agents des haras pourvoient eux-mêmes à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de leur vestiaire réglementaire dont la composition a été fixée par arrêté du 20 mai 1941.

Les dépenses d'achat et les frais d'entretien et de renouvellement du vestiaire réglementaire sont couverts par les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus perçoivent une indemnité de première mise d'uniforme lors de leur entrée en fonction. Le taux de cette indemnité est fixé à 30.000 F pour les élèves officiers des haras, le sous-directeur et l'officier des haras faisant fonction d'écuyer et de sous-écuyer à l'école nationale des haras et à 20.000 F pour les agents des haras.

Art. 3. — En outre, une indemnité d'entretien d'uniforme fixée au maximum à 12.000 F est allouée chaque année aux agents des haras.

Art. 4. — Le décret n° 53-1357 du 30 décembre 1953 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat
aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-203 du 3 février 1955 tendant à modifier l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 26 mars 1939, modifié par le décret n° 54-1416 du 30 décembre 1952, sur l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 99;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 8 août 1950, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 51-178 du 15 février 1951, modifié, relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes;

Vu le décret n° 54-511 du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 26 mars 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — L'effectif du personnel titulaire du service de la répression des fraudes en Algérie comprend:
« Un inspecteur divisionnaire chef de service;
« Un inspecteur divisionnaire;
« Six inspecteurs;
« Un secrétaire rédacteur;
« Huit inspecteurs adjoints ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 3 février 1955 concernant le titre alcoolique des vins à appellation contrôlée « Sainte-Foy-Bordeaux ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 29 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 2 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 31 juillet 1937 modifié par ceux des 16 mars 1943 et 8 février 1946 concernant l'appellation contrôlée « Sainte-Foy Bordeaux »;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine en date du 29 juin 1954;

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Sainte-Foy Bordeaux », modifié par l'article 12 du décret du 16 mars 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins blancs ayant droit à l'appellation contrôlée « Sainte-Foy Bordeaux » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 204 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, au minimum 12° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 11° d'alcool acquis.

« Les vins rouges ayant droit à l'appellation contrôlée « Sainte-Foy Bordeaux » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10° 5 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 3 février 1955 instituant une commission interministérielle d'étude des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905, sur la répression des fraudes;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938, tendant à l'amélioration de la qualité des produits français;

Vu le décret, modifié et complété du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une commission interministérielle chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises, de façon à assurer une meilleure protection des intérêts des consommateurs et des producteurs.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit:

Un conseiller d'Etat, président;
Un conseiller à la cour des comptes, vice-président;
Deux représentants du ministre de l'agriculture;
Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;
Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;
Un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture;
Un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;
Un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française;
Un représentant de l'union fédérale de la consommation;
Trois personnalités désignées à raison de leur compétence particulière

Le président et le vice-président, ainsi que les trois personnalités, sont désignés par arrêtés du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture.

La commission détermine ses méthodes de travail en accord avec le ministre de l'agriculture.

Des rapporteurs sont mis à la disposition de la commission; ils participent à ses travaux avec voix consultative.

La commission procède à toutes enquêtes ou consultations utiles auprès des départements ministériels, des administrations publiques, organismes privés et personnalités compétentes.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret n° 55-111 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1955: page 968, 1re colonne, 9e ligne avant la fin, au lieu de: « et de majorations de retard correspondantes », lire: « et des majorations de retard correspondantes »; 5e ligne avant la fin, au lieu de: « de charges résultant... », lire: « des charges résultant... ».

Régies de recettes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1916 relatif à la perception de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1947;

Vu le décret n° 50-87 du 19 janvier 1950 relatif à la perception de la taxe prévue par l'article 4 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national et de la contribution professionnelle instituée en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation forestière;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie de recettes destinée à la perception de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 28 octobre 1946 modifié par l'arrêté du 30 juillet 1947 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan

(Supplément.)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CONIL LACOSTE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Ouverture de concours pour le recrutement de personnels aux services, écoles et laboratoires de recherches vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires d'Etat, notamment ses articles 5 à 8;
Vu le décret du 22 juillet 1913 portant organisation des écoles nationales vétérinaires;
Vu le décret n° 52-94 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles statutaires relatives au corps de chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires;
Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire;
Vu l'arrêté du 29 mars 1951 fixant les conditions de nomination aux emplois de professeur et de maître de conférence des écoles nationales vétérinaires;
Vu l'arrêté du 24 mars 1952 relatif aux modalités des concours de chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires;
Vu l'arrêté du 21 février 1936 fixant l'organisation et les conditions de recrutement du personnel du laboratoire national des services vétérinaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture de concours pour le recrutement des personnels ci-après désignés:
Six vétérinaires sanitaires d'Etat;
Un maître de conférence des écoles nationales vétérinaires;
Sept chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires;
Deux chefs de travaux assistants des laboratoires de recherches vétérinaires.

Art. 2. — Les dates et modalités de ces différents concours seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Chiarisoli, administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, auprès du service de l'inspection des courses et du pari-mutuel, pour y occuper un emploi d'inspecteur de 1re classe.

Génie rural.

Par arrêté du 1er février 1955, Mme Biol (Gisèle), employée de bureau dactylographe du génie rural de 3e échelon (indice 138), appartenant aux corps des agents de bureau des services extérieurs du ministère de l'agriculture, est détachée dans le corps des agents de bureau de l'administration centrale de ce même ministère, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'y exercer les fonctions de son grade.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Radet (Etienne), maître de recherches de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est mis, sur sa demande, en service détaché pour assumer la direction du laboratoire départemental de Châlons-sur-Marne, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er août 1954.

Services agricoles.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Pansiot (Fernand), ingénieur principal des services agricoles, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) à Rome, pour une durée de deux ans, à dater du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Miege (Robert), chef de section administrative de 2e classe à la direction des services agricoles de l'Isère, est détaché dans les fonctions de directeur des études de 1re classe à l'école nationale d'horticulture de Versailles pour une période de deux années, à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Wouters (Jean), ingénieur principal des services agricoles, est détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, en vue d'être chargé des questions agricoles au sein des services de l'expansion économique en Allemagne, pour une durée de deux ans, à dater du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 1er février 1955, Mme Malet (Marguerite), sténodactylographe à la direction des services agricoles des Hautes-Pyrénées, est détachée pour une durée de cinq ans, en la même qualité, auprès du ministère de l'intérieur (préfecture de la Haute-Garonne), à dater du 1er octobre 1954.

Service des haras.

Par arrêté du 19 janvier 1955, sont inscrits au tableau d'avancement en 1955 les fonctionnaires dont les noms suivent:

1° *Pour le grade d'inspecteur général.*

1 M. Charpy.
2 M. Gendry.
3 M. de Mezerac.

2° *Pour le grade de directeur.*

1 M. Jamme.
2 M. de Montaigut.

3° *Pour le grade de sous-directeur.*

1 M. de Villeneuve.
2 M. Gerbe de Thore.

4° *Pour le grade de vétérinaire principal des haras.*

1 M. Tregret.
2 M. Bind.

Par arrêté en date du 21 janvier 1955, ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre:

HARAS DE CLUNY

GARDES

Au 3e échelon.

MM. Guillon (Didier), à compter du 12 mars 1953.
Huard (Maurice), à compter du 21 novembre 1953.

Au 5e échelon.

MM. Rustaut (Raymond), à compter du 4 août 1952.
Merliaud (René), à compter du 4 février 1953.
Bastid (André), à compter du 12 août 1953.
Froidefonds (Gaston), à compter du 18 juillet 1954.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Au 6e échelon.

MM. Ramage (Marcel), à compter du 21 juillet 1952.
Mathieu (Armand), à compter du 21 juillet 1952.
Thuillier (Jean-Marie), à compter du 16 décembre 1952.
Durousset (Jean), à compter du 4 août 1953.
Bourdet (Dominique), à compter du 8 août 1953.
Ropars (Louis), à compter du 16 février 1954.
Mongabure (Jean), à compter du 13 septembre 1954.

Au 7e échelon.

MM. Gauthier (Gabriel), à compter du 24 août 1952.
Mathieu (Armand), à compter du 24 août 1953.
Ramage (Marcel), à compter du 24 février 1954.

HARAS DE LAMBALLE

BRIGADIERS

Au 2e échelon.

MM. Jegu (Arthur), à compter du 3 mai 1954.
Garoche (Jean-Baptiste), à compter du 18 août 1954.
Labous (François), à compter du 10 septembre 1954.

GARDES

Au 3e échelon.

MM. Morel (Edouard), à compter du 14 mars 1953.
Urban (Raymond), à compter du 8 juin 1954.
Denoual (Alexandre), à compter du 28 juillet 1954.

Au 4e échelon.

M. Texier (Marcel), à compter du 26 juillet 1952.

Au 5e échelon.

MM. Guiziou (Joseph), à compter du 21 juillet 1952.
Michelet (Marie-Ange), à compter du 21 juillet 1952.
Brexel (Albert), à compter du 4 août 1952.
Peden (Jean), à compter du 25 septembre 1952.
Kerveno (Joseph), à compter du 12 octobre 1952.
Maze (Georges), à compter du 15 mars 1953.
Gouinguene (Louis), à compter du 25 mars 1953.
Heurtault (Joseph), à compter du 28 juillet 1953.
Affret (Jean), à compter du 11 octobre 1953.
Rondel (Francis), à compter du 5 février 1954.
Rault (Lucien), à compter du 5 juillet 1954.
Le Bris (Pierre), à compter du 26 juillet 1954.

Au 6e échelon.

MM. Hingant (Louis), à compter du 21 juillet 1952.
Salaun (Pierre), à compter du 21 juillet 1952.
Puill (Jean-Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Le Couster (Albert), à compter du 21 juillet 1952.
Le Bihan (Fortuné), à compter du 21 juillet 1952.
Lacroix (Maurice), à compter du 21 juillet 1952.
Bertrand (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Connan (Raymond), à compter du 21 juillet 1952.
Toublanc (J.-B.), à compter du 21 juillet 1952.
Hamon (Marcel), à compter du 21 juillet 1952.
Hamon (Yves), à compter du 21 juillet 1952.
André (Eugène), à compter du 7 août 1952.
Carrée (Félix), à compter du 11 septembre 1952.
Gouranton (Emile), à compter du 25 octobre 1952.
Guille (Etienne), à compter du 1er janvier 1953.
Guillosson (Eugène), à compter du 4 mai 1953.
Lahe (Paul), à compter du 17 juillet 1953.
Blevin (Jean), à compter du 4 août 1953.
Le Gall (François), à compter du 4 août 1953.
Michelet (Marie-Ange), à compter du 23 août 1953.
Bannier (Francis), à compter du 17 septembre 1953.
Golias (Marc), à compter du 4 janvier 1954.
Richard (Constant), à compter du 15 janvier 1954.
Jehan (René), à compter du 4 février 1954.
Guiziou (Joseph), à compter du 25 février 1954.
Duros (Eugène), à compter du 20 mai 1954.
Lehelloco (Henri), à compter du 16 juillet 1954.
Cornillet (Georges), à compter du 18 juillet 1954.
Collet (Marcel), à compter du 31 juillet 1954.
Rolland (Marcel), à compter du 27 septembre 1954.
Morel (Francis), à compter du 23 octobre 1954.
Rivoal (Hervé), à compter du 27 octobre 1953.

Au 7e échelon.

MM. Le Couster (Albert), à compter du 26 août 1953.
Caillot (Jean), à compter du 26 novembre 1953.
Poupart (Joseph), à compter du 9 février 1954.
Coatanroch (François), à compter du 5 mars 1954.
Piton (Henri), à compter du 6 mars 1954.
Lacroix (Maurice), à compter du 7 avril 1954.
Bertrand (Henri), à compter du 28 avril 1954.
Abgrall-Abbamon (Joseph), à compter du 29 avril 1954.
Salaun (Pierre), à compter du 7 mai 1954.
Gomet (André), à compter du 25 mai 1954.
Hamon (Marcel), à compter du 27 mai 1954.
Connan (Raymond), à compter du 24 juin 1954.
Hingant (Louis), à compter du 26 juin 1954.
Hamon (Yves), à compter du 30 juin 1954.
Puill (Jean-Henri), à compter du 26 août 1954.
Lannezval (Eugène), à compter du 21 septembre 1954.

HARAS DE LA ROCHE-SUR-YON

BRIGADIERS-CHEFS

Au 2e échelon.

M. Pean (Pierre), à compter du 16 août 1954.

GARDES

Au 5e échelon.

MM. Joulain (Maurice), à compter du 24 novembre 1952.
Martineau (Pierre), à compter du 28 mai 1953.
Durand (René), à compter du 4 août 1953.

Au 6e échelon.

MM. Moisel (Auguste), à compter du 21 juillet 1952.
Hidie (Corentin), à compter du 21 juillet 1952.
Chevallier (Emile), à compter du 21 juillet 1952.
Billon (Julien), à compter du 21 juillet 1952.
Charrieau (Pierre), à compter du 12 septembre 1952.
Rousseau (Henri), à compter du 17 novembre 1952.
Delestre (Pierre), à compter du 1er janvier 1953.
Leloup (Eugène), à compter du 26 mars 1953.
Aubineau (Marcel), à compter du 5 août 1953.
Joulain (Jules), à compter du 4 décembre 1953.
Lamballais (Célestin), à compter du 29 décembre 1953.

Au 7e échelon.

MM. Chevallier (Emile), à compter du 12 avril 1953.
Billon (Julien), à compter du 24 avril 1953.
Martin (Henri), à compter du 15 février 1954.
Moisel (Auguste), à compter du 28 avril 1954.
Hidie (Corentin), à compter du 1er mai 1954.

HARAS DE MONTIER-EN-DER

GARDES

Au 4e échelon.

M. Chany (Jean), à compter du 12 septembre 1952.

Au 5e échelon.

M. Dugas (Alfred), à compter du 21 juillet 1952.

Au 6e échelon.

MM. Diancourt (Jean), à compter du 21 juillet 1952.
Kartheuser (Marcel), à compter du 21 juillet 1952.
Demay (Gustave), à compter du 21 juillet 1952.
Cabadet (Armand), à compter du 21 juillet 1952.
Percebois (Fernand), à compter du 4 août 1952.
Simon (Daniel), à compter du 5 août 1953.
Vautrin (Emile), à compter du 7 février 1954.
Dugas (Alfred), à compter du 6 septembre 1954.

Au 7e échelon.

MM. Guerard (Louis), à compter du 12 août 1953.
Gey (André), à compter du 12 septembre 1953.
Cabadet (Armand), à compter du 4 février 1954.
Demay (Gustave), à compter du 25 août 1954.
Kartheuser (Marcel), à compter du 25 août 1954.
Diancourt (Jean), à compter du 27 août 1954.

HARAS DE PAU

GARDES

Au 6e échelon.

MM. Bernachot (J.-B.), à compter du 21 juillet 1952.
Pouey (Emile), à compter du 21 juillet 1952.
Pradère (Victor), à compter du 21 juillet 1952.
Lataillade (Camille), à compter du 21 juillet 1952.
Grange (Alexandre), à compter du 21 juillet 1952.
Cazaux (Léon), à compter du 21 juillet 1952.
Coutou (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Delos (Marcel), à compter du 29 août 1952.
Sedze (Louis), à compter du 21 octobre 1952.
Puts (Pierre), à compter du 18 novembre 1952.
Arbouet (Julien), à compter du 22 décembre 1952.
Britis-Betbeder (Pierre), à compter du 16 janvier 1953.
Vergez (Pierre), à compter du 19 avril 1953.
Dupleix (Amédée), à compter du 15 mai 1953.
Dubos (Antoine), à compter du 16 mai 1953.

Au 7e échelon.

MM. Castet (Jean), à compter du 25 février 1953.
Coutou (Henri), à compter du 23 octobre 1953.
Lataillade (Camille), à compter du 1er mai 1954.
Bernachot (J.-B.), à compter du 1er mai 1954.
Pradère (Victor), à compter du 5 mai 1954.
Pouey (Emile), à compter du 9 mai 1954.
Mora (Jean), à compter du 7 août 1952.
Cazaux (Léon), à compter du 9 août 1954.
Grange (Alexandre), à compter du 22 septembre 1954.

HARAS DE POMPADOUR

GARDES

Au 5e échelon.

MM. Barthou (André), à compter du 26 octobre 1952.
Teneze (Pierre), à compter du 5 août 1953.

Au 6e échelon.

MM. Audreire (François), à compter du 21 juillet 1952.
Masselou (Abel), à compter du 21 juillet 1952.
Conjour (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Lescure (Adolphe), à compter du 21 juillet 1952.
Planade (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Beauduffe (Marcel), à compter du 21 juillet 1952.
Malivert (Henri), à compter du 10 août 1952.

Au 7e échelon.

MM. Golfier (André), à compter du 4 février 1954.
Masselou (Abel), à compter du 28 février 1954.
Audreire (François), à compter du 23 mars 1954.
Planade (Henri), à compter du 26 avril 1954.
Beauduffe (Marcel), à compter du 26 avril 1954.
Laurent (Georges), à compter du 5 août 1954.
Astier (François), à compter du 9 août 1954.

HARAS DE ROSIERES

GARDE MARÉCHAL

Au 2e échelon.

M. Noël (Louis), à compter du 4 mars 1953.

Au 5e échelon.

GARDES

MM. Le Guillerm (François), à compter du 21 juillet 1952.
Carquin (Henri), à compter du 12 janvier 1954.

Au 6e échelon.

MM. L'Huillier (Paul-Jean), à compter du 21 juillet 1952.
Le Guillerm (François), à compter du 26 août 1954.

HARAS DE RODEZ

GARDES

Au 5e échelon.

MM. Salesse (Raymond), à compter du 21 juillet 1952.
Burguiere (Paul), à compter du 9 avril 1953.
Pescaillot (Louis), à compter du 24 juin 1953.

Au 6e échelon.

MM. Mazenq (Adrien), à compter du 21 juillet 1952.
Palis (Germain), à compter du 21 juillet 1952.
Vergnes (Edouard), à compter du 12 janvier 1953.
Mazars (Adrien), à compter du 5 avril 1953.
Cavalie (Robert), à compter du 25 avril 1953.
Teissier (Firmin), à compter du 7 juin 1953.
Cayla (Paul), à compter du 9 août 1953.
Salesse (Raymond), à compter du 2 janvier 1954.
Trouche (Julien), à compter du 19 octobre 1954.

Au 7e échelon.

MM. Mazenq (Adrien), à compter du 2 mai 1953.
Palis (Germain), à compter du 2 mai 1954.

HARAS DE SAINTES

GARDES

Au 6e échelon.

M. Dejeans (Bernard), à compter du 21 juillet 1952.

Au 7e échelon.

M. Aincy (Guillaume), à compter du 21 juillet 1952.

HARAS DE STRASBOURG

GARDES

Au 3e échelon.

M. Traut (Michel), à compter du 26 octobre 1954.

Au 4e échelon.

M. Grimm (François), à compter du 17 novembre 1952.

Au 6e échelon.

MM. Keisser (Albert), à compter du 21 juillet 1952.
Munster (Ernest), à compter du 15 mars 1953.
Ehrismann (Joseph), à compter du 3 août 1953.
Knobloc (Frédéric), à compter du 3 août 1953.
Schmitt (Martin), à compter du 4 août 1953.
Vetter (Ernest), à compter du 11 août 1953.
Kopp (François), à compter du 21 juillet 1954.

HARAS DE VILLENEUVE-SUR-LOT

GARDES

Au 6e échelon.

MM. Roseres (Jacques), à compter du 21 juillet 1952.
Profil (Gabriel), à compter du 4 février 1953.
Sentis (André), à compter du 14 mars 1953.

Au 7e échelon.

MM. Albert (Marceau), à compter du 10 juin 1953.
Roseres (Jacques), à compter du 27 février 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-204 du 3 février 1955 portant répartition des compétences en matière de création d'établissements d'enseignement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 12 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et les textes subséquents;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française et les textes subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grand Conseil,

Décrète:

Art. 1er. — La création d'établissements de l'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique et professionnel en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française est réglée dans les conditions prévues aux articles ci-après. Elle reste subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires par l'assemblée compétente.

Par dérogation aux dispositions ci-après les établissements devant être à la charge du budget commun sont créés par arrêté du haut commissaire, après consultation des assemblées territoriales intéressées et du Grand Conseil.

TITRE Ier

Enseignement du second degré.

Art. 2. — Les lycées et collèges sont créés par arrêté du chef de territoire, sous reserve de l'approbation du haut commissaire et après consultation de l'assemblée territoriale.

TITRE II

Enseignement technique et professionnel.

Art. 3. — Les écoles nationales professionnelles, les collèges techniques ou établissements assimilés sont créés par arrêté du chef de territoire sous réserve de l'approbation du haut commissaire et après consultation de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Les centres d'apprentissage ou établissements assimilés sont créés par arrêté du chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

TITRE III

Enseignement du premier degré.

Art. 5. — Les écoles normales d'instituteurs et institutrices sont créées par arrêté du chef de territoire, sous réserve de l'approbation du haut commissaire et après consultation de l'assemblée territoriale.

Art. 6. — Les cours normaux et les cours complémentaires sont créés par arrêté du chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

TITRE IV

Enseignement privé.

Art. 7. — Les autorités désignées ci-dessus sont également compétentes pour autoriser, dans les mêmes formes, l'ouverture des établissements similaires de l'enseignement privé.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ROGER DUVEAU.

Décret du 3 février 1955 portant nomination du secrétaire général des Etablissements français d'Océanie.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Gayon (Yves-Nicolas-Casimir), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de secrétaire général des Etablissements français d'Océanie, en remplacement de M. Diffre, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Douzamy (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (poste vacant).

Décret du 3 février 1955 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 février 1955, l'honorariat de son grade est conféré à M. Lebel (Guy), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-205 du 3 février 1955 instituant auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale un centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 46-14 du 3 janvier 1946 portant transformation de la direction générale de la main-d'œuvre en direction générale du travail et de la main-d'œuvre, et modifié par le décret n° 47-1841 du 18 septembre 1947;

Vu le décret n° 54-1186 du 26 novembre 1954 relatif aux attributions de M. Moynet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, modifié par les arrêtés des 25 février 1948, 20 août 1948, 3 mars 1954 et 2 septembre 1954;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la commission nationale de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 20 février 1952 portant création d'une commission nationale de la main-d'œuvre juvénile,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale un centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes.

Art. 2. — Ce centre d'études et de recherches a pour mission d'étudier, en liaison avec les services administratifs du ministère du travail et de la sécurité sociale, les mouvements représentatifs de la jeunesse et tous autres organismes spécialisés dans ces questions, les problèmes concernant les jeunes travailleurs.

Art. 3. — Le centre d'études et de recherches a, à sa tête, un comité scientifique et technique dont la composition sera déterminée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale désigne le secrétaire général du centre d'études et de recherches; celui-ci assure, suivant les directives techniques du comité scientifique et technique, le fonctionnement régulier du centre d'études et de recherches et veille à l'exécution des décisions de ce comité.

Art. 5. — Le comité scientifique et technique a la possibilité de constituer des groupes de travail et de faire appel à des chercheurs ou à des organismes spécialisés pour effectuer les recherches, enquêtes et études qu'il détermine et en contrôler la valeur.

Art. 6. — Les dépenses résultant du fonctionnement du centre, les frais d'enquêtes et de recherches seront imputés sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère du travail et gérés par l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (section centre d'études et de recherches psychotechniques).

En vue de permettre la réalisation des recherches, enquêtes et études visées à l'article 5, la C. E. R. P. mettra à la disposition du centre d'études et de recherches, et dans la mesure de ses possibilités propres, son personnel, son équipement et ses locaux. Il prendra à sa charge les frais résultant des travaux accessoires de statistiques, d'établissement et de dépouillement des fiches mécanographiques.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

ANDRÉ MOYNET.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de taxis du département de la Seine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu l'article 3 de la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de la loi du 10 août 1932, et notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du 9 février 1953 fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises de taxis du département de la Seine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés par les entreprises de taxis du département de la Seine est fixé conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Cette proportion, par rapport à l'ensemble du personnel de chacune des catégories ci-après occupé par une entreprise, est fixée ainsi qu'il suit:

Dans le groupe 62: Transports routiers:

62.131. — Transports particuliers de personnes:

Chauffeurs de taxis: 20 p. 100.

Autres ouvriers ou employés: 8 p. 100.

Art. 3. — Les pourcentages fixés par l'article 2 s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou tout autre cause.

Art. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1957, date à laquelle un nouvel arrêté devra intervenir.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JACQUES CHAPELAIN.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 1er février 1955, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des Usines et aciéries de Sambre-et-Meuse, 15, avenue Marceau, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 53 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Valet (Maurice), aide-commis (3e échelon, indice: 180) à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, est détaché en la même qualité, pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1954, dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Arras, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 6 juin 1951.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 55-206 du 3 février 1955 fixant, pour l'industrie de la faïencerie, la limite de l'indemnité de reconstitution des approvisionnements et des stocks de matières premières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à la règle posée par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 susvisée, l'indemnité de reconstitution des stocks de matières premières et des approvisionnements de l'industrie de la faïencerie est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant cinq mois.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-207 du 3 février 1955 fixant, pour les tailleurs et maîtres tailleurs, la limite de l'indemnité de reconstitution des approvisionnements et des stocks de matières premières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Par application de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité relative aux stocks des artisans tailleurs et des maîtres tailleurs militaires est limitée aux quantités nécessaires au fonctionnement des entreprises pendant quatre mois.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-208 du 3 février 1955 fixant pour les différentes branches de l'industrie du bois la limite de l'indemnité de reconstitution des approvisionnements et des stocks de matières premières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Par application de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité relative aux stocks de matières premières des différentes branches de l'industrie du bois est limitée aux quantités nécessaires au fonctionnement des entreprises pendant les durées maxima ci-après:

Importateurs, fabricants de parquets et moulures:
Sciages et grumes résineux importés: six mois.
Sciages et grumes feuillus durs: un an.
Utilisateurs de bois de pays feuillus durs: un an.

Fabricants de fibres de bois: quatre mois et demi.

Fabricants en série de menuiserie achetant toujours des bois non séchés (fenêtres, portes, vasistas, jalousies, volets, huisserie):
Utilisant des feuillus tendres et des résineux: six mois.
Utilisant des feuillus durs: un an.

Entreprises de menuiserie du bâtiment achetant toujours des bois non séchés (escaliers, mains courantes, petites charpentes, appentis, planchers, volets, etc.):
Utilisant des feuillus tendres et des résineux: six mois.
Utilisant des feuillus durs: un an.

Entreprises de menuiserie, menuiserie d'art, menuiserie d'installation ou d'agencements des magasins, bureaux et locaux d'habitation achetant toujours des bois non séchés:
Feuillus tendres et résineux: neuf mois.
Feuillus durs: un an et demi.

Entreprises de charpente achetant toujours des bois non séchés:
Feuillus tendres et résineux: six mois.
Feuillus durs: dix mois et demi.

Fabricants d'ameublement, charrons et carrossiers:
Entreprises artisanales: six mois.
Entreprises industrielles:
a) Achetant toujours des bois non séchés directement aux scieries:
Feuillus tendres et résineux: neuf mois.
Feuillus durs: un an et demi.
b) Achetant toujours des bois déjà séchés aux négociants:
Feuillus durs: six mois.
c) Achetant des bois déjà secs ou non aux négociants ou aux scieries:
Feuillus tendres et résineux: quatre mois et demi.
Feuillus durs: un an.

Fabricants d'articles en bois pour chaussures: un an.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-209 du 3 février 1955 fixant pour l'industrie de la brosserie la limite de reconstitution des stocks sinistrés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à la règle posée par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 susvisée, l'indemnité de reconstitution des stocks de matières premières de l'industrie de la brosserie est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant cinq mois.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 3 février 1955 abrogeant, en ce qui concerne les communes d'Alzonne et de Villasavary, le décret du 13 janvier 1950 et celui du 1er août 1949, rendant applicable auxdites communes l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret du 1er août 1949 rendant applicable à la commune de Villasavary l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu le décret du 13 janvier 1950 rendant applicable à la commune d'Alzonne l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Alzonne en date du 22 mai 1954;

Vu la proposition du conseil municipal de Villasavary en date du 16 août 1954;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aude en date du 28 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés, en ce qui concerne les communes d'Alzonne et de Villasavary (Aude), les décrets des 13 janvier 1950 et 1er août 1949 rendant applicable auxdites communes l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 55-93 relatif à la reconstitution des résidences importantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1955: page 820, 1re colonne, signatures, au lieu de: « Le ministre de la reconstruction et du logement, Maurice Lemaire », lire: « Le ministre du logement et de la reconstruction, Maurice Lemaire ».

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 1er février 1955, M. Girod (Pierre), vérificateur-technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est, à la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade de réviseur, nommé réviseur titulaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Par arrêtés en date du 1er février 1955, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953:

MM. Coulanghon (Roger), Delorme (Maurice), Desmoulin (Albert), Fyraud (Joseph), Lacoudras (Robert) et Vaugien (Robert), réviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon sont promus réviseurs principaux titulaires 2e échelon à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

MM. Coulanghon (Roger), Delorme (Maurice), Desmoulin (Albert), Fyraud Joseph), Lacoudras (Robert) et Vaugien (Robert) sont promus réviseurs principaux titulaires 2e échelon à compter du 1er janvier 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé).

MM. Auroire (William) et Devaux (Georges), réviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon sont promus réviseurs principaux titulaires 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêtés en date du 1er février 1955, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1954:

M. Maret (André), réviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu réviseur principal titulaire 2e échelon à compter du 1er décembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

M. Maret (André), est promu réviseur principal titulaire 3e échelon à compter du 1er décembre 1954 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Les réviseurs titulaires de 1re classe, 2e échelon ci-après désignés sont promus réviseurs principaux titulaires 2e échelon:

M. Delangle (Marcel), à compter du 1er janvier 1954.
M. Courmont (Raoul), à compter du 28 janvier 1954.
M. Mortier (Maurice), à compter du 27 juin 1954.

Par arrêté en date du 1er février 1955, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1954, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe, 4e échelon, ci-après désignés, en service détaché, sont promus vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon:

a) A compter du 1er octobre 1954: M. Monget (René);
b) A compter du 1er novembre 1954: MM. Bordelais (Michel), Fouinat (Albert), Gouyneau (Michel), Lucas (Jean), Thomas (Pierre).

Par arrêté en date du 1er février 1955, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1954, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe, 4e échelon, ci-après désignés, sont promus vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon:

a) A compter du 1er novembre 1954: MM. Aude (Jean), Baillet (Louis), Chabaud (Yves), Chevet (Guy), Chrétien (André), Fourminet (Lucien), Girard (Pierre), Goebels (Théodore-Jean), Laniez (Jacques), Lempereur (André), Lévêque (Pierre), Lidove (Henri), Paitier (Lucien), Sannier (Marcel), Varenne (Roger).
b) A compter du 1er décembre 1954: M. Léger (Jean).

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Penneman (Georges), ingénieur titulaire de 1re classe, est mis à la retraite d'office par limite d'âge, à compter du 12 février 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 3 février 1955 portant titularisation en exécution de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 3 février 1955:

M. Akar (Etienne), ex-administrateur de 1re classe, 1er échelon (indice 430), du cadre temporaire du service des affaires allemandes et autrichiennes (ministère des affaires étrangères), est nommé et titularisé dans le grade de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre au titre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Après reconstitution fictive de sa carrière, M. Akar est nommé, à compter du 23 mars 1952, à la 1re classe, 2e échelon, du grade de délégué adjoint (indice 350), compte tenu de 5 ans 10 mois 19 jours de services civils, de 5 ans 5 mois 16 jours de services militaires, de 5 mois 15 jours de majoration d'ancienneté au titre de l'article L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de 1 an 2 mois 13 jours de majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (reliquat de majoration d'ancienneté: 1 an 3 jours).

M. Akar est nommé à la 1re classe, 3e échelon, de son grade (indice 370), à compter du 23 mars 1953 (utilisation de 1 an 3 jours de majoration d'ancienneté, toutes majorations épuisées).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ouverture de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population;

Vu le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 (art. 31-11. — Service de la pharmacie);

Vu l'avis du chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture de deux concours pour le recrutement total de vingt-cinq pharmaciens inspecteurs de la santé.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera pour chacun de ces deux concours la date et le nombre de places offertes aux candidats.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE FENNEZON.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, M. le docteur Le Berre, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1954, est nommé médecin adjoint du sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais), poste créé.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 17 décembre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALONSO (Odette), Fenouillet (Haute-Garonne), 07-02-30. — 7668×54—95.

ANGELONI (Archimède), Massa (Italie), 04-11-10. — 17164×37—20.

ASTORGA (Francisco), Meknès (Maroc), 03-05-28. — 13641×54—95.

AUBERT, née ARNAUDO, Bernezzo (Italie), 07-03-15. — 12772×54—04.

BAIMA RUGHET (Carlo), Turin (Italie), 01-10-32. — 12677×54—84.

BALLANO (Luis), Barcelone (Espagne), 29-03-20. — 17018×53—34.

BARBATO (Jérôme), Ferryville (Tunisie), 10-01-13. — 11291×54—96.

BARBATO, née TARANTO, Castellamare del Golfo (Italie), 05-04-18. — 11291×54—96.

BARROS (Manuel), Mino la Corogne (Espagne), 25-09-15. — 9455×54—96.

BATTAGLIA (Félix), Tunis, 26-01-24. — 4373×54—96.

BATTAGLIA, née PULIZZI, Tunis, 27-04-30. — 4373×54—96.

BAYO (Félix), Culera (Espagne), 30-04-33. — 13638×54—66.

BELTRAN (Manuel), Casablanca (Maroc), 14-03-32. — 9288×54—95.

BERGAMINI (Arduino), Ardesio (Italie), 08-09-32. — 11119×54—26.

BINI (Florindo), Scandolara-Ravara (Italie), 22-01-03. — 52877×45—57.

BINI, née DANTI, Cremona (Italie), 12-03-02. — 52877×45—57.

BIONAZ (Camille), Quart (Italie), 26-09-20. — 11239×54—78.

BIONAZ, née USEL, Quart (Italie), 20-04-26. — 11239×54—78.

BLANC (Manuel), Saragosse (Espagne), 28-06-10. — 12723×54—65.

BLAS, née GRESA, Vila (Espagne), 29-05-12 — 5876×54—17.

BOURGEAT, née KUSTER, Berne (Suisse), 31-10-12. — 13606×54—95.

BOZZATO (Vittorio), Campagna Lupia (Italie), 31-12-34. — 11088×54—26

BUFFO (Vittorio), Gaiarine (Italie), 22-05-25. — 6797×54—32.

CABRERA (Antonio), Barcelone (Espagne), 13-10-21. — 16517×53—95.

CALATAYUD (Félix), Sabadell (Espagne), 18-04-11. — 9991×54—75.

CALVO, née BELTRAN, Puebla de Guzman (Espagne), 19-09-22. — 7300×53—81.

CALVO (Emilio), Burgo de Osna (Espagne), 30-05-16. — 7300×53—81.

CANO (Isabel), Vinuela (Espagne), 28-11-20. — 6169×54—04.

CARDOVILLE (Antonin), Tunis, 22-01-27. — 6111×54—96.

CASAGRANDE (Livio), Vittorio Veneto (Italie), 13-10-11. — 5981×47—75.

CASTELAS PEREZ (José), Madrid (Espagne), 05-04-30. — 13218×54—78

CASTRO (Aquilino), Narrillos del Alamo (Espagne), 18-05-06. — 12252×54—45.

CASTRO, née CILLEROS, Armenteros (Espagne), 06-08-07. — 12252×54—45.

CATALUNA, née GOMEZ, Jorquera (Espagne), 31-03-08. — 9278×54—13.

CATALUNA (Francisco), Almedijar (Espagne), 15-01-04. — 9278×54—13.

CERQUEDA (Pedro), Toloriu (Espagne), 12-08-35. — 9728×54—66.

CIARAVINO (Vito), Casablanca (Maroc), 20-09-31. — 10506×54—95.

COGHETTO (Alfeo), Roncade (Italie), 21-07-22. — 11543×54—11.

COLIC (Atif), Katewize (Pologne), 03-09-21. — 5671×54—96.

COLLURA (Salvatore), Ravonusa (Italie), 06-10-31. — 11418×54—13.

CONDE Pelayo (Evelio), Portugalete (Espagne), 09-05-29. — 12008×54—75.

CORDOBA (Raphaël), Madrid (Espagne), 28-10-32. — 11110×54—81.

CUSSIGH (Virgilio), Tarcento (Italie), 03-08-98. — 12643×54—78.

CUSSIGH, née VIDONI (Tarcento (Italie), 12-12-07. — 12643×54—78.

DANGELO (Concetto), El Aroussa (Tunisie), 11-09-29. — 7391×54—96.

DE MARTINO (Gennaro), Afragola (Italie), 07-10-04. — 23067×46—06.

DHULST (René), Machelen (Belgique), 22-09-05. — 7652×54—10.

DIALECTAKIS (André), Le Pirée (Grèce), 23-01-36. — 12116×54—69.

DIEU (Paul), Molenbeek-Saint-Jean (Belgique), 17-08-16. — 1798×54—75.

DOMAGALA (Josef), Wisniowa (Pologne), 17-05-14. — 12731×54—36.

DOMAGALA, née WITAK, Wielun (Pologne), 10-09-22. — 12731×54—36

DREIER (Eberhard), Berlin (Allemagne), 08-02-26. — 13636×54—95.

DROUINEAU, née PEGENAUF, Innsbruck (Autriche), 15-10-18. — 4299×52—75.

DROZDZ (Stanislas), Lopuszna (Pologne), 14-03-22. — 36163×16—75.

DZIKOWSKI (Joseph), Blizanow (Pologne), 01-12-31. — 11279×54—59.

EISENBEIS (Joseph), Glocovac (Yougoslavie), 09-11-31. — 13610×54—12.

ERRERA (Gaspare), Marsala (Italie), 25-05-29. — 11292×54—96.

ERRERA, née SANTORO, Erice (Italie), 26-01-28. — 11292×54—96.

ESCOT (José), Barcelone (Espagne), 17-09-30. — 13348×54—33.

FABRY (Jules), Villers-la-Ville (Belgique), 12-05-06. — 12166×54—60.

FAJARDO (Manuel), Posadas (Espagne), 23-01-36. — 8776×54—32.

FELTRINO (Séraphin), Beja (Tunisie), 28-08-28. — 4239×49—96.

FERNANDEZ (Gines), Zurgena (Espagne), 20-07-28. — 13228×54—78.

FERNANDEZ, née DIAZ, Melilla (Maroc), 14-08-97. — 120×54—92.

FERNANDEZ (Luis), Grenade (Espagne), 03-01-88. — 120×54—92.

FLORES (José), Turre (Espagne), 10-08-29. — 1332×53—69.

FURIGA, née REJDAK, Meinhof (Allemagne), 28-07-10. — 3916×49—08.

FURIGA (Alexandre), Olginasio (Italie), 08-01-11. — 3916×49—08.

GARCIA (François), Oujda (Maroc), 11-02-33. — 11271×54—95.

GARZINO (Jean-Baptiste), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-03-28. — 12190×54—13.

GAUDINO, née BUONOMANO, Casablanca (Maroc), 08-08-18. — 3970×54—95.

GAUDINO (Antonin), Tunis, 20-01-12. — 3970×54—95.

GAUSIACH, née BOIL, Isil (Espagne), 26-08-99. — 13087×53—31.

GAUSIACH (Juan), Isil (Espagne), 08-10-97. — 13087×53—31.

GHILARDINI (Joseph), Gazzaniga (Italie), 26-08-28. — 11318×54—25.

GIACONIA (René), Casablanca (Maroc), 31-12-31. — 1217×54—95.

GIGLIO, née D'ANNA, Mazara Del Vallo (Italie), 23-09-94. — 23554×31—95.

GILARDI (Vincent), la Goulette (Tunisie), 11-01-33. — 1348×54—96.

GILARDI (Giuseppe), la Goulette (Tunisie), 31-12-02. — 1549×53—96.

GILARDI, née COSTANTINO, Alcamo (Italie), 01-09-07. — 1549×53—96.

GIMENEZ, née CASADO, Castrejon (Espagne), 12-06-22. — 11183×54—12.

GIMENEZ (Robert), Barcelone (Espagne), 29-11-20. — 11183×54—12.

GIRAUDI (Gaspare), Chiusa Pesio (Italie), 11-12-01. — 11151×54—13.

GIRAUDI, née MAURO, Peveragno (Italie), 05-03-14. — 11151×54—13.

GODEK, née REGULSKA, Broniszewice (Pologne), 14-01-30. — 11522×54—62.

GODEK (Mieczyslaw), Posok (Pologne), 01-01-24. — 11522×54—62.

GOLE (Giuseppe), Valgrana (Italie), 27-02-12. — 9391×54—13.

GOLE, née MOLINENGO, Valgrana (Italie), 14-08-11. — 9391×54—13.

GOMEZ, née SANTACREU, Carcagente (Espagne), 20-06-92. — 11211×54—11.

GOMEZ (Antonio), Carcagente (Espagne), 18-12-89. — 11211×54—11.

GONZALEZ (Manuel), Oviedo (Espagne), 15-02-19. — 400266×46—96.

GONZALEZ, née PADILLA, Port-Lyautey (Maroc), 26-01-20. — 400266×16—95.

GORSZCZYK (Henri), Pisarzowa (Pologne), 02-09-25. — 15519×54—57.

GORSZCZYK, née CHRUSCIEL, Dankowice (Pologne), 24-08-26. — 15519×54—57.

GOZZO (Ettore), Portogruaro (Italie), 25-08-14. — 6005×54—36.

GOZZO, née GOBBATO, Portogruaro (Italie), 23-10-19. — 6005×54—36.

GUILLEN, née SANCHEZ, Carthagène (Espagne), 29-09-06. — 11534×54—69.

HARKAI (Istvan), Csepel (Hongrie), 23-09-17. — 11162×54—95.

HORAJSKI, née OGRODOWCZYK, Wroblina (Pologne), 12-06-20. — 12291×54—75.

HORAJSKI (Michel), Dzikow Nowy (Pologne), 26-09-13 — 12291×54—75.

INSERRA (Antonin), Tunis, 28-11-32. — 9243×54—96.

ISCA (Vincent), Paceco (Italie), 01-12-26. — 14316×54—96.

JANIEC (Zbigniew), Hermanowa (Pologne), 14-01-35. — 12592×54—57.

JASIAK (Edmond), Wanne (Allemagne), 12-10-22. — 108793×42—59.

JASIAK, née STAMIEROWSKI, Zolkow (Pologne), 30-03-28. — 108793×42—59.

JORGE Duarte (Vitaliano), Pendao (Portugal), 05-01-20. — 11238×54—95.

JUSZCZYK, née JARZABEK, Niemojewice (Pologne), 03-10-96. — 11061×54—57.

JUSZCZYK (Boleslaw), Bronow (Pologne), 24-12-02. — 11061×54—57.

KACZMAREK (Hans), Dortmund (Allemagne), 16-09-25. — 2030×54—67.

KAISER (Istvan), Budapest (Hongrie), 02-01-28. — 13250×54—75.

KATZ (Sarah), Etterbeek (Belgique), 31-01-33. — 3928×54—75.

KAWA (Joseph), Zalasowa (Pologne), 01-11-02. — 12035×54—32.

KAWA, née KORNAK, Makowisko (Pologne), 08-01-05. — 12035×54—32.

KOHN (Chanina), Lodz (Pologne), 22-07-20. — 11017×54—75.

KRAHULA (Stanislas), Turany (Tchécoslovaquie), 08-02-23. — 12633×54—75.

KUBIAK (Thadée), Kuczyn (Pologne), 25-08-08. — 8992×54—75.

KUBIAK, née ANTKIEWICZ, Dlutowo (Pologne), 28-01-23. — 8992×54—75.

KUNGAS (Arved), Kuti (Esthonie), 07-02-26. — 13601×54—95.

LA MONICA, née GRECO, Pantellaria (Italie), 13-03-24. — 11347×54—96.

LA MONICA (Angelo), Tunis, 22-07-13. — 11347×54—96.

LABARCA (Giuseppe), Tunis, 21-02-31. — 5865×53—96.

LANGEROTTO (Alfredo), Lonigo (Italie), 16-01-30. — 13111×54—69

LENKAUER (Siegfried), Brux (Tchécoslovaquie), 08-07-29. — 9990×54—95.

LEON (Francisco), Vicalvaro (Espagne), 05-08-29. — 10757×53—65.

LO IACONO (Francesco), Casablanca (Maroc), 01-07-31. — 7136×54—95.

LOI (Giovanni), Kalaat Es Senam (Tunisie), 12-10-11. — 12392×54—96.

LOI, née FANNI, la Laverie (Tunis), 08-01-22. — 12392×54—96.

LOMBINO (Antoine), Tabarka (Tunisie), 23-01-13. — 22601×37—96.

LOMBINO, née SPOSITO, Tabarka (Tunisie), 12-11-13. — 22601×37—96.

LORIA (Carlos), Tacubaya (Mexique), 29-01-35. — 411×54—01.

MALISZEWSKI, née HINZMANN, Pacoltowo (Pologne), 04-05-03. — 10985×54—71.

MALISZEWSKI (Léon), Pacoltowo (Pologne), 29-05-96. — 10985×54—71.

MARCOLINI, née FERRARI, Frassinoro (Italie), 15-03-01 — 11115×54—13.

MARTELLOTTO (Giovanni), Paesana (Italie), 13-03-36. — 13296×54—13.

MARTINEZ, née GONZALEZ, Tanger (Maroc), 18-10-29. — 6710×54—95.

MARTIN (Manuel), Zalanca la Real (Espagne), 24-02-10. — 11111×54—11.

MARTIN, née VIZCAINO, Pontones (Espagne), 12-04-11. — 11111×54—11.

MARTINEZ (Julio), Madrid (Espagne), 03-01-14. — 6710×54—95.

MASSERA (Matteo), Cossogno (Italie), 22-12-01. — 3012×35—31.

MEEROVITCH (David), Berdiansk (Russie), 15-09-99. — 19701×50—75.

MERCURIO (Horace), Sousse (Tunisie), 01-08-32. — 12880×54—96.

MICELI (Vincenzo), Casablanca (Maroc), 03-01-16. — 12891×54—95.

MICELI, née SCIARRINO, Casablanca (Maroc), 26-08-21. — 12891×54—95.

MIGLIORE (Joseph), Pradleves (Italie), 02-07-26. — 16176×53—06.

MITILDJIAN (Vartan), Gumuschane (Asie-Mineure), 00-00-10. — 22547×10—18.

MOLINA (Joseph), Madrid (Espagne), 02-11-25. — 2009×54—31.

MONACO (André), Tunis, 18-01-30. — 8331×54—96.

MONDELLO (Raimondo), Aragona (Italie), 22-08-15. — 11443×54—13.

MONDELLO, née PORTELLA, Homécourt (Meurthe-et-Moselle), 10-12-22. — 11443×54—13.

MONTERO (Fernando), Talavera la Vieja (Espagne), 07-01-34. — 14036×54—75.

MORENO (Lorenzo), Ohanes (Espagne), 01-05-94. — 12711×54—92.

MORETTI (Pietro), Ardesio (Italie), 12-10-12. — 11523×54—58.

MORETTI, née ANDREOLETTI, Parra (Italie), 06-08-12. — 11523×54—58.

MOSELE (Teodoro), Vienne (Autriche), 16-01-02. — 7779×53—32.

MOSELE, née IANOTTO, Godega (Italie), 01-09-12. — 7779×53—32.

MUR (Antonio), Gistain (Espagne), 21-01-32. — 12601×54—65.

MURTRO (José), Barcelone (Espagne), 24-01-35. — 13580×54—17.

MUSIANI (Aldo), Bologne (Italie), 12-06-20. — 812×49—83.

MUSILLI (Tommaso), Cervaro (Italie), 25-01-10. — 15835×53—78.

MUSILLI, née BIANCHI, Cervaro (Italie), 03-05-16. — 15835×53—78.

NADAL (André), Puerto de la Selva (Espagne), 07-01-33. — 12666×54—66.

NADALINI (Attilio), Codroipo San Martino (Italie), 06-06-18. — 3772×54—62

NADALINI, née ZAMPIS, Povoletto (Italie), 13-08-17. — 3772×54—62.

NAWROTEK (Stéphane), Pacanow (Pologne), 03-12-11. — 25149×10—78.

NAWROTEK, née BECHTA, Grodzisko Dolne (Pologne), 17-07-11. — 25149×10—78.

NIKOLAJEVIC (Jelka), Belgrade (Yougoslavie), 19-01-31. — 11545×54—75.

NG KON TIA, Canton (Chine), 14-08-05. — 15961×50—98.

NISIEWIEZ (Michel), Dobyokla (Pologne), 20-09-06. — 12631×54—78.

NISIEWIEZ, née WIERZGAC, Kryworzka (Pologne), 10-08-18. — 12631×54—78

ONA (Antoine), Velez Blanco (Espagne), 05-07-03. — 1220×54—81.

ONA, née ARJONA, Velez Blanco (Espagne), 05-01-11. — 1220×54—81.

PALTOBEDROSSIAN (Tamon), Alep (Syrie), 15-05-25. — 6839×54—33.

PASTOR (José), Santa Pola (Espagne), 06-12-16. — 33706×11—91.

PATEREK, née KALUZNY, Jaroszewice (Pologne), 10-08-19. — 8626×53—59.

PATEREK (Marc), Turbia (Pologne), 25-01-11. — 8626×53—59.

PELLETIER, née LECHOWICZ, Ozestochowa (Pologne), 08-07-15. — 11353×54—71.

PELLINAT (Harald), Hambourg (Allemagne), 10-02-30. — 13551×54—95.

PERRERA (Joseph), Porto (Portugal), 15-02-08. — 11731×54—75.

PERZ (Jean), Borbeck (Allemagne), 09-01-08. — 7762×54—30.

PERZ, née NOWAK, Trzemeszno (Pologne), 26-02-23. — 7762×54—30.

PERZYNSKI, née NOWAK, Recklinghausen (Allemagne), 08-05-20. — 12641×37—62.

PINTER (Stefan), Nova Lehota (Tchécoslovaquie), 03-08-24. — 11781×54—18.

PIPPINATO (Umberto), Correzzola (Italie), 10-10-31. — 11389×54—59.

PITTIGLIO (Alfonso), Cassino (Italie), 21-03-31. — 13398×54—75.

PIZZORNO (Vittorio), Urbe (Italie), 27-12-11. — 12713×54—52.

POLITTI (Teresito), Ponte Nelle Alpi (Italie), 12-10-32. — 11531×54—16.

POROLI (Genesio), Laveno Mombello (Italie), 15-08-06. — 12741×54—51.

POTY (André), Jehay Bodegnee (Belgique), 16-01-31. — 12718×54—65.

PRINZIVALLI (Tommaso), Tunis, 02-01-17. — 15098×53—95.

PRINZIVALLI, née JAVALOYES, Casablanca (Maroc), 23-08-26. — 15098×53—95.

PUGLIA (Pascal), Tunis, 06-06-31. — 9192×54—96.

PYTLAK (Stanislas), Harste (Allemagne), 16-06-15. — 5037×54—62.

PYTLAK, née DURCZYNSKI, Dortmund (Allemagne), 26-07-18. — 5037×54—62.

RADDUSO (Joseph), Ravanusa (Italie), 12-10-33. — 7830×54—13.

RAMOS (José), Aldeia de Saint Antoine (Portugal), 21-08-10. — 12447×54—13.

REGIS, née CLUSAZ, Paris, 25-05-01. — 16554×27—75.

RIGAT (François), Vilanova de la Muga (Espagne), 27-02-30. — 4819×54—66.

RIPORTELLA, née SALOMONE, Beja (Tunisie), 03-03-09. — 9431×54—95.

ROCA (Juan), Barcelone (Espagne), 27-11-06. — 6011×54—75.

ROCA, née VALLVERDU, Barcelone (Espagne, 01-09-03. — 6011×54—75.

ROCCASALVA (Carlo), Modica (Italie), 03-02-13. — 7820×54—13.

ROSELL (Lorenzo), Esterri de Aneo (Espagne), 03-08-22. — 3752×54—31.

RUEGG (Luigi), Uster (Suisse), 05-12-27. — 9203×54—96.

RUIZ (Angeles), Santander (Espagne), 10-12-34. — 12412×54—75.

RUIZ (Guillermina), Callosa de Segura (Espagne), 13-09-33. — 2129×54—92.

SACCHI (Giulio), Turin (Italie), 29-08-30. — 12133×54—38.

SACCHI (Francesco), Turin (Italie), 07-07-28. — 11586×54—38.

SAGHATELLIAN (Savely), Rostow (Russie), 20-01-22. — 6798×32—75.

SANZARI (Domenico), Cerreto Sannita (Italie), 23-04-29. — 9071×53—74.

SARTORE (Giuseppe), Airasca (Italie), 14-08-30. — 12518×54—13.

SAVOIA (Gennaro), Lonigo (Italie), 28-12-30. — 13406×54—11.

SCARAMAL (Silvano), Biella (Italie), 16-11-30. — 12872 x 54—54.
SCHULZ (Friedrich), Pancevo (Yougoslavie), 11-10-32. — 12871 x 54—62.
SEDOF (Théodore), Moscou (Russie), 05-06-09. — 12703 x 54—69.
SERRALTA (Francisco), Almeria (Espagne), 06-06-13. — 11163 x 54—9.
SIGURA (Feruccio), Taipana (Italie), 31-12-22. — 4767 x 54—38.
SKOWRONSKI (Léopold), Gasiorowo Duze (Pologne), 22-09-25. — 11258 x 54—02.
SKOWRONSKI, née DUDEZC, Grabowo (Pologne), 21-06-29. — 11258 x 54—02.
SMEKALA, née MADRY, Baschotow (Pologne), 31-05-97. — 11161 x 54—48.
SOMMACAL (Vittorio), Belluno (Italie), 14-06-10. — 10758 x 54—64.
SPAGNOL (Eugenio), Herausen Alsbalen (Allemagne), 18-05-11. — 9899 x 54—39.
STAFFELLI (Giuseppe), Comeo (Italie), 20-09-24. — 5293 x 54—96.
STAFFELLI, née TRINCALI, Tunis, 24-03-25. — 5293 x 54—96.
STASZKOW (Wasyl), Czuklew (Pologne), 20-02-89. — 4575 x 38—54.
STASZKOW, née SOCHA, Czuklew (Pologne), 05-03-02. — 4575 x 38—54.
STOBEO, née FORESTELLO, Envie (Italie), 17-06-11. — 9794 x 54—31.
STOBEO (Marcellino), Envie (Italie), 27-01-04. — 9794 x 54—31.
STREICH (Herbert), Cologne (Allemagne), 22-05-09. — 6668 x 54—95.
TELLES (Fernand), Berkane (Maroc), 23-11-29. — 12211 x 54—95.
TEURNER (Kurt), Kandler (Allemagne), 01-12-16. — 10123 x 50—35.
TOLMOS (Pierre), Sax (Espagne), 27-07-21. — 11631 x 54—34.
TRUCHAN (Joseph) Sdzichowa (Pologne), 28-03-30. — 7690 x 54—12.
TRUPIA (Calogero), Favara (Italie), 20-09-29. — 12129 x 54—30.
TRYCHTA (Adalbert), Brzyska (Pologne), 26-04-05. — 12016 x 54—51.
TRYCHTA, née BANIA, Dabrowski (Pologne), 05-11-07. — 12016 x 54—51.
VANHEULE (Valerius), Langemarck (Belgique), 20-03-12. — 12953 x 47—80.
VILLAGRASA (José), Bujaraloz (Espagne), 05-08-16. — 13126 x 53—75.
TARRAGO (Séraflin), Almatret (Espagne), 03-12-11. — 11911 x 54—31.
TARRAGO, née MONTAGUT, Mora de Ebro (Espagne) ,26-10-15. — 11911 x 54—31.
VINAS, née ZAKROCKA, Dreszew (Pologne), 31-10-29. — 13175 x 54—13.
VINAS (Augustin), Cazarla (Espagne), 23-03-18. — 13175 x 54—13.
WOCH (Ceslas), Hochdarmark (Allemagne), 03-04-11 — 11473 x 54—62.
WOCH, née OLEJNICZAK, Kobylin (Pologne), 12-04-22. — 11473 x 54—62.
WOJEWODA (Wladyslaw), Sulmierzyce (Pologne), 18-11-10. — 11471 x 54—58.
WOJEWODA, née KUSIAK, Sulmierzyce (Pologne), 10-06-17. — 11471 x 54—58.
XIRAU (José), Figueras (Espagne), 01-01-93. — 3935 x 53—78.
XIRAU, née RAHOLA, Léon (Espagne), 25-03-97. — 3935 x 53—78.
YEMENIDJIAN (Louffik), Adana (Asie-Mineure), 00-00-11. — 11135 x 54—13.
YEMENIDJIAN, née KARAGUEUZIAN, Adana (Asie-Mineure), 10-10-21. — 11135 x 54—13.
ZAPATA (Aquilino), Adra (Espagne), 12-02-12. — 12712 x 54—92.
ZAWADZKI (Jean), Huls (Allemagne), 02-05-16. — 11475 x 54—62.
ZIMIRSKI (Joseph), Nosow (Pologne), 00-01-07. — 13172 x 54—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BRIFFA, née TOMBARELLO, Djerba (Tunisie), 19-08-17. — 22051 x 30—96.
BRIFFA (Jean), Djerba (Tunisie), 19-07-09. — 22051 x 30—96.
MILANKOVITCH, née MOURET, Montdidier (Somme), 11-03-00. — 7691 x 54—75.
MORENO, née RUIZ, Oran, 02-11-99. — 12711 x 54—92.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ANGELONI (Sylvette), Corte (Corse), 18-08-40. — 17164 x 37—20.
ANGELONI (Marie), Bastia (Corse), 31-03-39. — 17164 x 37—20.
BARROS (Emmanuel), Soasse (Tunisie), 23-01-45. — 9155 x 54—96.
BARROS (Francis), Tunis, 15-12-41. — 9155 x 54—96.
BINI (Sergio), Moyeuvre (Moselle), 26-04-43. — 52877 x 45—57.
BIONAZ (Gérard), Ozouer-le-Repos (Seine-et-Marne), 07-12-47. — 11239 x 54—78.
BIONAZ (Alain), Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), 08-12-50. — 11239 x 54—78.
CANO (Bernard), Digne (Basses-Alpes), 25-06-54. — 6169 x 54—01.
DOMAGALA (Jean), Jeu-les-Bois (Indre), 22-01-40. — 12731 x 54—36.
DOMAGALA (Christian), Châteauroux (Indre), 23-08-46. — 12731 x 54—36.
ERRERA (Jéromine), Bizerte (Tunisie), 30-03-53. — 14292 x 54—96.
FURIGA (Antoinette), Blagny (Ardennes), 19-12-45. — 3916 x 19—08.
GIMENEZ (Rosa), Decazeville (Aveyron), 16-08-51. — 11483 x 54—12.
GIMENEZ (Violette), Decazeville (Aveyron), 21-04-45. — 11483 x 54—12.
GODEK (Annie), Mazingarde (Pas-de-Calais), 09-06-54. — 11522 x 54—62.
GODEK (Michel), Mazingarde (Pas-de-Calais), 04-02-53. — 11522 x 54—62.
GOLE (Anna), Valgrana (Italie), 03-08-15. — 9394 x 54—13.
GOLE (Chiara), Valgrana (Italie), 29-07-39. — 9394 x 54—13.
GOLE (Michel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-03-52. — 9394 x 54—13.
GOLE (Teresa), Valgrana (Italie), 25-01-28. — 9394 x 54—13.
GONZALEZ (Jorge), Oviedo (Espagne), 09-04-50. — 400266 x 46—95.
GOZZO (Aldo), Portugruaro (Italie), 12-03-44. — 6005 x 54—26.
GOZZO (Marisa), Portugruaro (Italie), 30-01-48. — 6005 x 54—26.
GOZZO (Yvonne), Montélimar (Drôme), 11-05-50. — 6005 x 54—26.
GOZZO (Bruna), Montélimar (Drôme), 02-08-53 — 6005 x 54—26.
GUILLEN (Isidore), Cartbagène (Espagne), 02-04-10. — 11524 x 54—69.
HORAJSKI (Bronislow), Evry-les-Châteaux (Seine-et-Marne), 27-04-39. — 12201 x 54—75.
HORAJSKI (Jacqueline), Montreuil-sous-Bois (Seine), 03-02-51. — 12201 x 54—75.
JASIAK (Henri), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 13-10-50. — 108793 x 42—59.
KUBIAK (Bernard), Paris, 15-04-52. — 8992 x 54—75.
KUBIAK (Richard), la Garenne-Colombes (Seine), 04-10-49. — 8992 x 54—75.
LOMBINO (Maxime), Tabarka (Tunisie), 07-09-36. — 22601 x 37—96.
LOMBINO (Joseph), Tunis, 21-11-38. — 22601 x 37—96.
MARTINEZ (Maria), Fedala (Espagne), 15-07-19. — 6710 x 54—95.
MARTINEZ (Julio), Fedala (Espagne), 23-03-52. — 6710 x 54—95.
MORETTI (Alberto), Ardesio (Italie), 06-05-35. — 11523 x 54—58.
MORETTI (Gian), Ardesio (Italie), 23-06-37. — 11523 x 54—58.
MORETTI (Agnès), Brommat (Aveyron), 03-01-40. — 11523 x 54—58.
MOSELE (Lucienne), Bordeaux (Gironde), 29-06-35. — 7779 x 53—32.
MOSELE (Jeanine), Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), 02-03-37. — 7779 x 53—32.
MOSELE (Pierrette), Montpezat (Gers), 03-12-46. — 7779 x 53—32.
MOSELE (Danielle), Montpezat (Gers), 16-06-50. — 7779 x 53—32.
MUSILLI (Bruno), Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 19-12-37. — 15835 x 53—78.
MUSILLI (Franco), Cervaro (Italie), 19-01-45. — 15835 x 53—78.
NADALINI (Roméo), Udine (Italie), 23-09-45. — 3772 x 54—62.
NADALINI (Jean-Paul), Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 23-05-50. — 3772 x 54—62.
NAWROTEK (Jean-Claude), Paris, 14-12-48. — 25119 x 40—78.
NISIEWIEZ (Jeannine), Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir), 10-08-41. — 12631 x 54—78.
ONA (François), Mazamet (Tarn), 14-11-37. — 1220 x 54—81.
ONA (Santiaga), Taurlac (Tarn), 29-03-48. — 1220 x 54—81.
PATEREK (Annie), Raismes (Nord), 21-12-50. — 8626 x 53—59.
PATEREK (Hélène), Raismes (Nord), 16-08-37. — 8626 x 53—59.
PERZ (Jean), la Grand'Combe (Gard), 05-05-16. — 7762 x 54—30.
SKOWRONSKI (Serge), le Catelet (Aisne), 03-09-50. — 11258 x 54—02.
STOBEO (Domenica), Cintegabelle (Haute-Garonne), 03-06-36. — 9794 x 54—31.
STOBEO (Marcel), Cintegabelle (Haute-Garonne), 06-09-31. — 9794 x 54—31.
TRYCHTA (Adalbert), Château-Thierry (Aisne), 13-01-39. — 12016 x 54—51.
TRYCHTA (Sophie), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), 11-07-40. — 12016 x 54—51.
TRYCHTA (Stanislas), Verdon (Marne), 12-04-44. — 12016 x 54—51.
TRYCHTA (Bernadette), Coolus (Marne), 02-01-48. — 12016 x 54—51.
VINAS (Béatrice), Carpentras (Vaucluse), 14-01-51. — 13175 x 54—13.
VINAS (Roger), Carpentras (Vaucluse), 23-06-49. — 13175 x 54—13.
VINAS (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-04-48. — 13175 x 54—13.
WOCH (Anne-Marie), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 12-09-49. — 11473 x 54—62.

WOCH (Hélène), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 31-01-52. — 11473 ×54—62.
WOCH (Jeannine), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 07-06-43. — 11473 ×54—62.
WOCH (Lucie), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 25-08-17. — 11473 ×54—62.
WOJEWODA (Henryk), Sauviat (Puy-de-Dôme), 11-06-38. — 11471 ×54—38.
WOJEWODA (Isabelle), Crevant-Laveine (Puy-de-Dôme), 15-12-47. — 11471×54—38.
ZARRAGO (Olga), Morade Ebro (Espagne), 11-01-38. — 11944×54—34.
ZARRAGO (Henriette), Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), 18-01-43. — 11944×54—34.
WOJEWODA (Jacquie), Crevant-Laveine (Puy-de-Dôme), 31-08-42. — 11471×54—38.
ZIMIRSKI (Michel), Paris, 17-01-42. — 13172×54—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 24 décembre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAD (Francisco), Novelda (Espagne), 11-06-11. — 7925×54—27.
AGUSDIN, née BUELGO, San Andres (Espagne), 10-10-21. — 7997×54—75.
AGUSDIN (José), Mieres (Espagne), 13-09-19. — 7997×54—75.
ALEGRET (Roger), Frontignan (Hérault), 22-03-12. — 12151×54—32.
ALVAREZ (Andres), Oviedo (Espagne), 15-08-15. — 8695×54—75.
AREVALO, née ROBLES, Puebla de Don Fabrigue (Espagne), 02-09-19 — 3937×54—11.
AREVALO (Santiago), Corral de Calatrava (Espagne), 30-06-17. — 3937×54—11.
AUER (Joseph), Homoroduk (Roumanie), 15-11-13. — 12774×54—78.
AUER, née JANKOWIAK, Castrop (Pologne), 05-01-15. — 12771×54—78.
AVNATAMOFF (Hélène), Bakou (U. R. S. S.), 09-01-12. — 680×54—78.
AZNAR (Eduardo), Burriana (Espagne), 09-11-31. — 11368×54—11.
BARRUSO (Aetius), Tunis, 17-04-30. — 12216×49—69.
BEACCO, née MORO, Travesio (Italie), 03-12-05. — 12933×54—78.
BEACCO (Sante), Tramanti di Sotto (Italie), 09-11-06. — 12933×54—78.
BECCARI (Ange), Pontremoli (Italie), 27-05-07. — 20271×37—75.
BECCARI, née BANAZZI, Molinelle (Italie), 07-12-99 — 12634×54—75.
BEL (Raymond), Chert (Espagne), 18-05-03. — 42141×45—66.
BEN ITAH, née ITAH, Erfoud (Maroc), 00-00-23. — 8410×51—92.
BEN ITAH (Isaac), Erfoud (Maroc), 00-00-15. — 8410×54—92.
BENAROYA, née ALMALEH, Constantinople (Turquie), 15-09-09. — 12224×54—75.
BENAROYA (Moïse), Andrinople (Turquie), 25-12-02. — 12224×54—75.
BENAVIDES (Alphonse), Meknès (Maroc), 14-01-33. — 12891×54—95.
BENAZRA (David), Erfoud (Maroc), 00-10-02. — 16568×38—92.
BENEDET (Giuseppe), Sacile (Italie), 23-06-99. — 10603×46—76.
BENTKOWSKI (Adèle), Myczkowce (Pologne), 06-01-33. — 12816×54—59.
BERRUTI (Antoine), Quattordio (Italie), 07-08-06. — 6808×54—91.
BESNE (José), San Sebastian (Espagne), 08-03-09. — 10735×54—37.
BESTAZZONI (Emilio), Mulazzo (Italie), 16-12-99. — 10901×54—07.
BESTAZZONI (Héléna), Mulazzo (Italie), 09-10-25. — 10902×54—07.
BESTAZZONI, née LOCCIOLA, Mulazzo (Italie), 04-07-05. — 10901×54—07.
BIANCHINI (Guiseppe), Morsano (Italie), 20-08-22. — 6327×54—32.
BIANCHINI (Louis), Morsano al Tagliamento (Italie), 26-08-15. — 5977×54—32.
BOGUSZ, née PIOTROWSKI, Gostkowo (Pologne), 14-05-94. — 11791×54—57.
BONALDO, née MERLOTTO, Roncade (Italie), 19-03-05. — 2925×52—09.
BONALDO (Emanuele), Roncade (Italie), 05-01-01. — 2925×52—09.
BORELLI (Auguste), Fiorenzuola d'Arda (Italie), 23-07-01. — 2056×54—75.
BORI (Angelo), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 15-01-31. — 13104×54—57.
BORREGO (Fernand), Léon (Landes), 05-02-20. — 7953×54—09
BRAMI (Salomon), Souk el Khemis (Tunisie), 16-05-12. — 5832×54—96.
BRAMI, née DE PAZ, Tunis, 21-02-14. — 5832×54—96.
BRASSEUR (René), Finnevaux (Belgique), 18-08-12 — 12962×54—08.
BROZOWSKI (Piotr), Dubno (Pologne), 15-05-14. — 1825×54—13.
BRULL, née MIRA, Madrid (Espagne), 26-08-97. — 11141×54—82.
BRULL (Miguel), Madrid (Espagne), 29-09-94. — 11141×54—82.
BURGUES (Liberio), Hospitalet de Llobregat (Espagne), 27-01-35. — 16628×53—34.
CALIZ (Fiorello), Tarcento (Italie), 07-08-29. — 18222×53—78.
CALLEGARO (Roberto), Cavarzere (Italie), 02-11-19. — 3192×54—06.
CANCEDDA (Alexandrio), le Puy (Haute-Loire), 03-12-30. — 8157×54—38.
CARLIN (Marino), Saint-Pierre (Italie), 18-01-28. — 11551×54—73.
CARLIN (Pierre), Saint-Pierre (Italie), 07-11-26. — 11555×54—73.
CARMIN (Rafael), Benifayo (Espagne), 05-01-32 — 12561×54—30.
CARRASCO, née BALZAS, Moratalla (Espagne), 08-05-93. — 10157×54—81
CARRASCO (Diego), Alhama (Espagne), 19-08-94. — 10157×54-81.
CASSOTTI, née MAGER, Sant Omobono Imagna (Italie), 02-03-25. — 8218×54—75.
CASSOTTI (Ottavio), Sant Omobono Imagna (Italie), 18-09-14 — 8218×54—75.
CASTRO (Antonio), Laluenga (Espagne), 19-05-36 — 16239×53—33.
CAU (Giovanni), Livourne (Italie), 15-02-05. — 11160×54—20
CAVALLERA (Jacques), Alassio (Italie), 17-01-26 — 12122×54—83.
CAVENAGO (Enrico), Caponago (Italie), 30-12-21. — 6417×54—32.
CEBRIAN (Augustin), Bedar (Espagne), 09-01-14 — 11197×54—91.
CECCHIN (Secondo), Feltre de Belluno (Italie), 04-10-11. — 7932×54—17.
CESTER (Vittorio), Salgarede (Italie), 13-09-82. — 11661×50—31.
CHELLI, née GUEZ, Tunis, 06-12-16. — 12749×54—75.
CHELLI (Salomon), Tunis, 07-02-16. — 12749×54—75.
CICCIONE, née MANTELLO, Stellanello (Italie), 09-11-14 — 11749×40—83.
CICCIONE (Paul), Stellanello (Italie), 19-02-99. — 11749×40—83.
CLOT (Juan), Barcelone (Espagne), 18-09-98. — 2607×53—31.
CLOT, née FARRE, Pobla de la Granadella (Espagne), 15-06-04. — 2607×53—31.
COLLADO (Pedro), Robleda (Espagne), 23-02-09. — 2710×54—75.
COLLADO, née PEREZ, Puerto Lopiche (Espagne), 25-08-16. — 2710×54—75.
COPPENS (André), Berchern-Sainte-Agathe (Belgique), 15-01-35. — 4108×54—88.
COTTONE (Séverin), Kalaat-Es-Senam (Tunisie), 01-10-30. — 6273×54—96.
CSILLAG (Ferenc), Budapest (Hongrie), 16-08-26. — 15182×53—75.
CUTAYAR, née GALIO, Sfax (Tunisie), 19-03-20. — 11288×54—96.
D'HAEZE (Godelieva), Tiegem (Belgique), 06-07-21. — 11829×54—75.
DA ROLD, née TRAFICO, Arzignano (Italie), 22-07-22. — 12621×54—51.
DA ROLD (Joseph), Belluno (Italie), 05-12-21. — 12621×54—51.
DE NICOLAS (Adalbert), Mulhouse (Haut-Rhin), 07-11-02. — 11601×54—13.
DECUYPERE (Paul), Menin (Belgique), 29-11-12. — 12825×54—59.
DEHEEGHER (Gerardus), Watou (Belgique), 21-01-20. — 6957×54—59.
DEL AMOR (Antoine), Madrid (Espagne), 04-07-35. — 12115×54—74.
DELODDERE (Daniel), Tjelt (Belgique), 16-02-35. — 13128×54—59.
DIAZ (Jean), Siviella de Pria (Espagne), 26-07-13. — 28711×48—17.
DROZDZ, née GAWEL, Kupno (Pologne), 26-03-18. — 2222×54—86.
DROZDZ (Joseph), Kupno (Pologne), 01-09-19. — 2222×54—86.
ELMI (Carlo), Camugnano (Italie), 06-10-15. — 11891×54—38.

ELMI, née DOMARD, Perrero (Italie), 17-08-13. — 11891 x 54—38.
ERCA (Guerino), Guspini (Italie), 29-02-16. — 11314 x 54—62.
ERCA, née ROSENBRUCK, Schneidemuhlehem (Pologne), 03-04-11. — 11341 x 54—62.
FACCO, née MANGANO, Corato (Italie), 22-11-12. — 23883 x 39—38.
FACCO (Celio), Faedis (Italie), 25-08-07. — 23883 x 39—38.
FAILLIE (Lucien), Tournai (Belgique), 18-03-99. — 12275 x 54—59.
FANTINI, née CARMINATI, Brembilla (Italie), 24-07-04. — 11715 x 54—38.
FANTINI (Rodolfo), Brembilla (Italie), 28-07-01. — 11715 x 54—38.
FERNANDES (Joaquim), Tavora-Sam-Vicente (Portugal), 08-04-09. — 12301 x 54—15.
FERRARO, née LOVATO, Vedelago (Italie), 03-08-23. — 5032 x 54—84.
FERRARO (Ermenegildo), Altivole (Italie), 08-10-21. — 5032 x 54—84.
FERRER, née ALASTRUE, Lalueza (Espagne), 24-07-09. — 10944 x 54—09.
FERRER (Ceferino), Lalueza (Espagne), 26-08-04. — 10944 x 54—09.
FERRER (José), Lalueza (Espagne), 10-03-33. — 12000 x 54—09.
FERRO, née PRAMPOLINI, Scandiano (Italie), 30-06-28. — 8289 x 54—38.
FERRO (Attilio), Villadossa (Italie), 09-06-28. — 8289 x 54—38.
FIKET (Pavao), Vrbovac (Yougoslavie), 06-06-05. — 2969 x 54—75.
FLAVETTA (Aldo), Port-Said (Egypte), 16-10-27. — 4942 x 54—06.
FOLQUE (Ramon), Fabara (Espagne), 01-12-14. — 12912 x 54—24.
FORNOS, née PONS, Ribas-de-Fraser (Espagne), 03-04-14. — 10796 x 54—66.
FORNOS (Pablo), Cherta (Espagne), 21-01-11. — 10796 x 54—66.
FRANCO, née MAS, Villafranca-del-Panades (Espagne), 29-10-23. — 11345 x 54—78.
FRANCO (Isidore), Recas (Espagne), 04-04-16. — 11345 x 54—78.
FUHR (Jacques), Petite-Rosselle (Moselle), 20-05-06. — 702 x 46—57
GALANT, née FIL, Rajskie (Pologne), 10-01-11. — 6799 x 54—18.
GALANT (Antvoine), Sleznica (Pologne), 23-02-05. — 6799 x 54—18.
GALLEGO, née GAINZA, Irun (Espagne), 25-01-12. — 12682 x 54—02.
GALLEGO (Servulo), Alsasua (Espagne), 23-12-01. — 12682 x 54—02.
GANCAREK, née BIL, Zbrojewsko (Pologne), 26-11-07. — 6229 x 54—59.
GANCAREK (Pierre), Zbrojewsko (Pologne), 11-06-05. — 6229 x 54—59.
GANDIA (Emilio), Valence (Espagne), 12-09-18. — 2693 x 54—95.
GASPARINI (Livio), Salgareda (Italie), 26-05-27. — 7562 x 54—21.
GHIRONZI (Giuseppe), Saltara (Italie), 19-03-00. — 10472 x 54—13.
GHIRONZI, née RONDINA, Saltara (Italie), 18-11-07. — 10472 x 54—13.
GIAI CHECA (Giuseppe), Glaveno (Italie), 04-01-35. — 12953 x 54—78.
GIANNINI (Arcangelo), Porcari (Italie), 11-04-23. — 11914 x 54—13.
GIORDANO (Paolo), Vinadio (Italie), 19-02-99. — 9855 x 54—13.
GIORDANO, née BRUNA, Vinadio (Italie), 05-03-02. — 9855 x 54—13.
GONZALEZ (Alphonso), Barcelone (Espagne), 15-03-12. — 2674 x 54—31.
GORSKI, née CHARABIN, Michal (Pologne), 26-09-03. — 4757 x 54—16.
GORSKI (Wladyslaw), Marcula (Pologne), 23-02-03. — 4757 x 54—16.
GREEN (André), le Caire (Egypte), 12-03-27. — 4387 x 49—75.
GRZESKOWIAK (Edmond), Herne (Allemagne), 06-10-18. — 5214 x 54—59.
HADJIAN, née KALOUSTIAN, Afion Kara Hissar (Asie Mineure), 15-06-14. — 21491 x 40—38.
HAJNOCZY, née KONCZOL, Sarvar (Hongrie), 07-05-12. — 107 x 54—90.
HAJNOCZY (Geza), Budapest (Hongrie), 21-09-09. — 107 x 54—90.
HANSEL (Bedrich), Jablonce (Tchécoslovaquie), 21-01-07. — 1824 x 49—78.
HARARI (Ibram), le Caire (Egypte), 29-03-23. — 12677 x 53—75.
HAUSER, née FRITSCH, Pancevo (Yougoslavie), 04-01-10. — 11392 x 54—59.
HAUSER (Otto), Pancevo (Yougoslavie), 10-02-05. — 11392 x 54—59.
HERNANDEZ (Pedro), Gerone (Espagne), 27-01-33. — 13267 x 54—66.
HESS (Kurt), Baden-Baden (Allemagne), 28-05-19. — 22829 x 19—67.
IAGLOFF, née NOVOKOVA, Rostov-sur-Don (Russie), 06-12-99. — 4045 x 53—13.
IAGLOFF (Perphyry), Eisk (Russie), 24-02-93. — 4045 x 53—13.
HOFMAN (Moshe), Grodno (Pologne), 30-07-07. — 8404 x 53—75.
HOFMAN, née ROZENSTAIN, Roman (Roumanie), 22-09-23. — 8404 x 53—75.
IBANEZ (Ignace), Saragosse (Espagne), 14-10-01. — 6535 x 54—59.
IBANEZ, née AGUADO, Figaredo Mieres (Espagne), 11-07-03. — 6535 x 54—59.
ILIEN (Emile), Nilvange (Moselle), 15-02-06. — 2950 x 37—57.
JAKUBOWSKI, née STASKIEWICZ, Rauxel (Allemagne), 27-06-11. — 5150 x 51—62.
JAKUBOWSKI (Jean), Wanne (Allemagne), 24-10-01. — 5150 x 51—62.
JAWORSKI (Mieczyslaw), Koscielna (Pologne), 16-08-22. — 13972 x 52—75.
JUAN (Bernardo), Marratxi (Espagne), 08-05-00. — 11215 x 54—13.
JURCZAK, née LACZNY, Bielewo (Pologne), 04-12-24. — 12767 x 54—37.
JURCZAK (Edmond), Essen (Allemagne), 07-09-19. — 12767 x 54—37.
JUSTE (José), Benasque (Espagne), 25-05-33. — 11268 x 54—33.
KESY (Jean), Krzein (Pologne), 12-06-11. — 12972 x 54—27.
KESY, née SOLYLO, Stare Sioto (Pologne), 27-05-19. — 12972 x 54—27.
KHASINE, née CAHN, Berlin (Allemagne), 03-05-19. — 8938 x 49—75.
KHASINE (Moïse), Kiev (Russie), 03-08-10. — 8938 x 49—75.
KIERONSKI, née SZYWALA, Brzostkow (Pologne), 25-01-26. — 5673 x 46—68.
KIERONSKI (Edouard), Habinghorst (Allemagne), 01-10-18. — 5673 x 46—68.
KIERSZENBAUM (Abram), Sokolow (Pologne), 22-12-22. — 6119 x 54—75.
KLEINWECKSLER (Léon), Varsovie (Pologne), 15-11-94. — 6531 x 18—75.
KLIMCZAK (Czeslaw), Kosmow (Pologne), 01-01-28. — 9210 x 54—89.
KLYMKO (Tatianna), Hruszowice (Pologne), 16-08-17. — 12821 x 54—39.
KONRAD (Jozseph), Tolna (Hongrie), 10-03-10. — 10415 x 54—91.
KOUMOUKOFF (Amet), Yalta (Russie), 20-08-98 — 7712 x 47—75.
KOUSNETZOFF, née IVANOFF, Moscou (Russie), 19-12-07. — 21008 x 50—75.
KOUSNETZOFF (Boris), Moscou (Russie), 23-02-96. — 21008 x 50—75.
KOWALCZYK, née WRZOCHAL, Targowisko (Pologne), 15-06-12. — 11675 x 54—57.
KOWALCZYK (Jean), Lopiennik (Pologne), 19-08-99. — 11675 x 54—17.
KRIEF (Eliane), Tunis), 31-01-22. — 12391 x 54—96.
LAMON, née HAERYNCK, Edkhove (Belgique), 18-02-13. — 4454 x 54—11.
LAMON (René), Bevere-Audenarde (Belgique), 13-04-12. — 4454 x 54—11.
LEAL (Julian), Pedro Munoz (Espagne), 28-01-14. — 12113 x 54—73.
LENTSCHNER (Alfred), Leipzig (Allemagne), 15-07-06. — 23549 x 35—76.
LEONE (Jean), Roccasecca (Italie), 26-05-16. — 8029 x 54—75.
LIPKO, née KRAKOWIAK, Rosky (Pologne), 29-11-13. — 13113 x 54—51.
LIPKO (Alexandre), Siegielki (Pologne), 05-05-17. — 13113 x 54—51.
LLOPIS, née GUALLAR, Abiego (Espagne), 16-11-08. — 18222 x 52—81.
LLOPIS (Jose), Puebla de Vallbona (Espagne), 27-08-06. — 7050 x 54—13.
LLOPIS, née ESCAMILLA, Benaguacil (Espagne), 21-05-06. — 7050 x 54—13.
LLOPIS (Manuel), Alcoy (Espagne), 05-02-06. — 18222 x 52—81.
LOMBARDO (Balthazar), la Goulette (Tunisie), 28-07-27. — 12877 x 54—96.
LOPEZ, née GAMAZO, Saint Sebastien (Espagne), 14-11-18. — 9812 x 54—31.
LOPEZ (Arsenio), Santander (Espagne), 04-05-16. — 9812 x 54—31.
LOR (Hilaire), Ladeuze (Belgique), 20-03-08. — 12755 x 37—59.
LUKAWSKI, née KSIEZAREK, Molyny (Pologne), 17-05-01. — 6970 x 54—61.
LUKAWSKI (Adalbert), Chmielow (Pologne), 30-06-00. — 6970 x 54—61.
LULKA (Joseph), Habinghorst (Allemagne), 01-05-21. — 12702 x 54—62.
MANFREDINI (Giorgio), Massarosa (Italie), 14-03-00. — 26695 x 35—13.
MANZANERA (Vicente), Orihuela (Espagne), 14-01-11. — 11812 x 54—31.
MARCINKOWSKI (Stanislas), Eickel (Allemagne), 10-09-19. — 1905 x 54—62.
MARCUZZI (Giacomo), Vito d'Asio (Italie), 16-09-08. — 30118 x 18—72.
MARCUZZI, née PIDUTTI, San Daniele del Friuli (Italie), 04-03-21. — 2820 x 54—27.
MARCUZZI (Valentino), Ragogna (Italie), 13-02-21. — 2820 x 54—27.
MARMOL (Francisco), Penaflor (Espagne), 03-04-19. — 5572 x 54—33.
MARMOL, née ESTEBANEZ, Baracaldo (Espagne), 16-11-20. — 5572 x 54—33.
MARSEGAN (Vittorio), Isola Vicentina (Italie), 23-03-28. — 12717 x 54—38.
MARTINEZ (Angel), Fès (Maroc), 30-08-29. — 12393 x 54—95.
MARTINEZ, née VANRELL, Sineu (Espagne), 19-09-15. — 4522 x 52—89.
MARTINEZ (Antonio), Novelda (Espagne), 23-04-12. — 4522 x 52—89.

MARTINEZ, née PEREZ, Séville (Espagne), 23-07-15. — 3337×54—92.
MARTINEZ (Francisco), Almansa (Espagne), 05-07-10. — 3337×54—92.
MARTINEZ (José), Valence (Espagne), 07-02-35. — 12283×54—92.
MARTINEZ (Juan), Madrid (Espagne), 01-02-35. — 12259×54—12.
MARTINEZ (José), Llansa (Espagne), 12-03-34. — 9636×54—66.
MASCHAS (Alexandre), Minet El Gamh (Egypte), 14-11-18. — 16179×52—75.
MASLOFF (Anatole), Kiev (Russie), 29-06-12. — 3728×53—90.
MASQUELIER (Rogier), Courtrai (Belgique), 01-05-08. — 12216×54—59.
MAZZER, née LUCA, Santa Lucia de Piave (Italie), 14-05-15. — 2722×54—65.
MAZZER (Edouard), San Vendemiano (Italie), 14-10-13. — 2722×54—65.
MEINERI (Antoine), Peveragno (Italie), 05-09-06. — 48100×38—83.
MICHELIS, née RINAUDO, Valmala (Italie), 09-05-16. — 7672×54—13.
MICHELIS (Giovanni), Valmala (Italie), 24-12-03. — 7672×54—13.
MIGA (Joseph), Trojca (Pologne), 12-01-10. — 5404×54—02.
MIGA, née KAZULA, Skorkowice (Pologne), 08-10-13. — 5404×54—02.
MIR (Jean), Inca (Espagne), 10-01-07. — 7410×54—31.
MIR, née PETRUCCI, Cortona (Italie), 17-02-05. — 7410×54—31.
MOCZKO (Jean), Zsambek (Hongrie), 16-08-31. — 12281×54—71.
MOHAMED BEN MIMOUN BEN MOH AMAANAN, Mazuza (Maroc), 09-09-32. — 12451×54—92.
MOLE (Marijan), Ljubljana (Yougoslavie), 28-07-24. — 17631×52—75.
MORAIZ (Juan), Tolosa (Espagne), 19-05-33. — 12781×54—64.
MORAIZ (José), Tolosa (Espagne), 25-09-34. — 12783×54—64.
MORAWSKI, née LUBIENSKA, Varsovie (Pologne), 17-01-05. — 11710×54—75.
MORAWSKI (Zbigniew), Varsovie (Pologne), 10-10-09. — 11710×54—75.
MUNOZ, née MOLINA, Lubrin (Espagne), 09-09-11. — 12862×54—81.
MUNOZ (Juan), Sabanilla (Colombie), 08-04-02. — 12862×54—81.
NAGY (Ilona), Budapest (Hongrie), 05-10-12. — 571×48—75.
NEUSTADTER (Max), Francfort-sur-Mein (Allemagne), 28-02-02. — 37659×38—75.
NEUSTADTER, née DELME, Chercq (Belgique), 08-03-99. — 37659×38—75.
NEUVILLE, née THIRION, Liernu (Belgique), 26-08-99. — 10992×54—51.
NEUVILLE (Léon), Liernu (Belgique), 30-01-95. — 10992×54—51.
NOU (Juan), Olot (Espagne), 06-08-17. — 12711×54—38.
OLESZAK, née MECIK, Sasnowice (Pologne), 08-08-19. — 11118×54—62.
OLESZAK (Stanislas), Wanne (Allemagne), 10-11-13. — 11118×54—62.
ORES (Bernard), Przemysl (Pologne), 18-11-22. — 8350×46—75.
PALOMBIERI (Suzanne), Tunis, 23-02-11. — 3918×54—96.
PAPA (Charles), Cabiaglio (Italie), 25-05-10. — 11803×54—57.
PAPA (Etienne), Voltorre (Italie), 06-01-07. — 11911×54—55.
PAPA, née OSSOLA, Voltorre (Italie), 11-12-10. — 11911×54—55.
PARREIN (Marcel), Houtem (Belgique), 04-05-01. — 4151×52—27.
PASQUALIN, née VAROTTO, Casalsarugo (Italie), 13-02-05. — 10838×54—83.
PASQUALIN (Joseph), Montegalda (Italie), 17-01-03. — 10838×54—83.
PATRZEK, née SAUER, Heilligenwald (Sarre), 29-03-05. — 10920×33—57.
PATRZEK (François), Brinnitz (Allemagne), 21-10-98. — 10920×33—57.
PAVLIK, née MACH (Ova), Kudlov (Tchécoslovaquie), 05-01-17. — 1813×52—06.
PAVLIK (Antonin), Smrkovy Tynec (Tchécoslovaquie), 08-06-10. — 1813×52—06.
PAWELEK (Jean), Jezowe (Pologne), 16-06-11. — 12853×54—78.
PENIA, née HAYOT, Casablanca (Maroc), 20-01-30. — 5601×54—69.
PENIA (Charles), Casablanca (Maroc), 08-02-25. — 5601×54—69.
PEREA (Carlos), Sabadell (Espagne), 30-07-32. — 13459×54—75.
PEREJI (Attila), Nagyvarad (Hongrie), 09-08-24. — 12354×54—75.
PERSONENI (Raffaël), Saint-Omobono Imagna (Italie), 05-08-29. — 9905×54—54.
PITERS (Jean), Eijsden (Pays-Bas), 27-10-14. — 11290×54—78.
PODGUSZER (Szlojme), Varsovie (Pologne), 18-01-13. — 7851×35—75.
POLESE (Jean-Baptiste), Polcenigo (Italie), 14-10-12. — 6258×54—65.
PONTARELLI (Joseph), San Vincenzo al Volturno (Italie), 18-03-09. — 1581×54—84.
POSILEK (Joseph), Zlotniki Male (Pologne), 21-10-23. — 12538×54—14.
PROENCA, née DA LUZ, Penedono (Portugal), 06-01-05. — 10320×54—16.
PROENCA (Jose), Penedono (Portugal), 19-03-04. — 10320×54—16.
PUJOL (Francisco), Saint Martin de Malda (Espagne), 01-05-32. — 12368×54—13.
QUINTANA (Etienne), Massanet de Cabrenys (Espagne), 15-09-10. — 5621×54—66.
RAMOS (Pablo), Alcazar de San Juan (Espagne), 10-01-11. — 12234×54—60.
RANDIC, née BILISKO, Trieste (Italie), 18-02-05. — 17600×53—99.
RANDIC (Noël), Ismailia (Egypte), 25-12-34. — 17600×53—99.
RAPETTI, née BRIGNONE, Sampacho (Argentine), 25-01-15. — 17205×39—17.
RAPETTI (Giovanni), Cremolino (Italie), 07-05-01. — 17205×39—17.
REDONDO, née GOMARIZ, Martimprey du Kiss (Maroc), 13-09-25. — 13189×54—95.
REINAUDO (Ernesto), Paesana (Italie), 18-05-28. — 9095×54—05.
REIS (Albert), Rheinzabern (Allemagne), 02-11-22. — 113×50—70.
RENOUF (Yves), Genève (Suisse), 02-10-36. — 11225×54—74.
RICO (Vicente), Salinas (Espagne), 28-01-30. — 8991×54—11.
RINALDI (Alessandro), Vertova (Italie), 30-08-05. — 29141×38—75.
RISMONT, née DIVER, Bucarest (Roumanie), 15-09-15. — 16090×53—75.
RISMONT (Arthur), Bucarest (Roumanie), 10-01-11. — 16090×53—75.
ROBLAIN (Maurice), Liège (Belgique), 11-11-26. — 5703×54—78.
RODRIGUEZ (Juan), Albox (Espagne), 25-02-31. — 13107×54—11.
RODRIGUEZ (Manuel), Orzonaga (Espagne), 15-05-33. — 11516×54—12.
RODRIGUEZ (Manuel), Carmona (Espagne), 23-06-16. — 10365×54—75.
ROSENTHAL (Louis), Janoshalma (Hongrie), 10-10-05. — 4005×54—78.
RUFFINATTO (Paolo), Cumiana (Italie), 09-07-00. — 13367×38—84.
SAM (Dario), Salonique (Grèce), 15-05-96. — 11111×54—13.
SAM, née BENVENISTE, Salonique (Grèce), 17-08-98. — 11111×54—13.
SAPORITI, née ZAMPARUTTI, Pinzano al Tagliamento (Italie), 03-06-17. — 11341×54—78.
SAPORITI (Riccardo), Carnago (Italie), 30-01-06. — 11341×54—78.
SCARPARO, née AGONI, Campo San Martino (Italie), 01-01-13. — 12184×54—24.
SCARPARO (Basilio), Campo San Martino (Italie), 02-04-98. — 12184×54—24.
SCRAMONCIN (Riccardo), Solagnia (Italie), 10-06-15. — 11387×53—38.
SEPPI (Auguste), Lyon (Rhône), 01-09-31. — 11009×53—69.
SERRATO (Robert), Oujda (Maroc), 30-01-32. — 13192×54—95.
SIGNOR, née BERNARDI, Paderno del Grappa (Italie), 22-04-14. — 12107×54—73.
SIGNOR (Louis), Asolo (Italie), 07-04-07. — 12107×54—73.
SIMON, née FERNANDEZ, Candas (Espagne), 28-01-25. — 12934×54—70.
SMIGOWSKI, née LIPINSKI, Essen (Allemagne), 02-07-16. — 12921×54—59.
SMIGOWSKI (Romain), Bottrop (Allemagne), 27-02-14. — 12921×54—59.
SOLNICZEK, née WONDEZEN, Fuliglady Rudice (Pologne), 29-04-02, — 12403×54—55.
SOLNICZEK (Jean), Pohorec (Pologne), 10-09-99. — 12403×54—55.
SOMAVILLA, née DE LA CRUZ, Mijares (Espagne), 30-04-05. — 13852×54—75.
SORAGNA (René), Milan (Italie), 27-11-17. — 12091×54—13.
STASIUK (Danylo), Pilo Kaluch (Ukraine), 23-12-22. — 7082×54—95.
STELLAN, née JONESCU, Bucarest (Roumanie), 08-09-93. — 9171×54—75.
STEMPEL (Stefan), Miskolcz (Hongrie), 26-12-08. — 9109×54—78.
STIGLIANI (Hilaire), Vedelago (Italie), 10-09-24. — 11902×54—72.
STINGER (Vincent), Bratislava (Tchécoslovaquie), 17-02-03. — 11627×54—76.
STOLINA (Karl), Nachod (Tchécoslovaquie), 17-03-89. — 8660×54—76.
SWIETICKI (Israël), Varsovie (Pologne), 01-12-06. — 6546×53—75.
SWITAJ (Stanislaw), Baranowo (Pologne), 02-09-11. — 11772×54—59.
SYLWESTRZAK, née CZERWINSKA, Janowo (Pologne), 04-03-08. — 12581×54—57.
SYLWESTRZAK (Edmond), Zdiovy (Pologne), 08-12-05. — 12581×54—57.
SZALOKI (Marton), Hajduboszormeny (Hongrie), 12-03-22. — 5735×54—75.
SZERSZEN (Zophia), Muite Silder (Pologne), 09-07-24. — 9182×54—35.
SZLOSARCZYK (Marie), Osiedzany (Pologne), 06-11-12. — 10874×54—10.
TAKACS, née AUGERAUD, Bizerte (Tunisie), 08-12-11. — 13191×54—95.

TAKACS (Paul), Kecskemet (Hongrie), 09-01-08. — 13191×54—95.
TARGOWSKI (Czeslaw), Lodz (Pologne), 11-09-19. — 12820×54—59.
TCHOUBE (Anatole), Sébastopol (Russie), 21-10-98. — 11721×54—75.
TEBOUL (Yahia), Mellah Rissani (Maroc), 00-00-97. — 8615×53—92.
TONUSSI, née POLESELLO, Prata di Pordenone (Italie), 23-09-06. — 9795×54—31.
TONUSSI (Joseph), Gorgo (Italie), 27-07-00. — 9795×54—31.
TORNERO, née POLICHETTI, Castel-San-Giorgio (Italie), 15-12-25. — 4159×54—49.
TORNERO (Pascual), Mahora (Espagne), 11-08-19. — 4139×54—49.
VARTANIAN, née BEZIKIAN, Sivas (Asie Mineure), 12-05-07. — 12995×54—75.
VASQUEZ (Mathias), Casablanca (Maroc), 31-03-33. — 12896×54—95.
VATOS (Frantisek), Skirtz (Tchécoslovaquie), 06-02-28. — 11143×53—69.
VENIER, née CERE, Vignola (Italie), 27-11-10. — 9981×54—54.
VENIER (Giovanni), Pasiano (Italie), 31-07-03. — 9984×54—54.
VERDU, née TORNER, Alcolea-de-Cinca (Espagne), 03-04-15. — 11832×53—03.
VERDU (Juan), Santomera (Espagne), 07-09-15. — 11832×53—03.
VERKINDEREN, née JANSSENS, Tielt (Belgique), 26-10-12. — 7102×54—60.
VERKINDEREN (Omer), Meulebeke (Belgique), 11-06-07. — 7102×54—60.
VERRECCHIA, née TOMASSO, Vallerotonda (Italie), 14-03-20. — 1205×53—75.
VERRECCHIA (Alfredo), Vallerotonda (Italie), 17-06-14. — 1205×53—75.
VERZINI (Lino), Illasi (Italie), 27-07-23. — 6079×54—39.
VESPERTINI (Orfeo), Vedelago (Italie), 02-11-29. — 14237×54—92.
VICENS, née PONS, Soller (Baléares), 08-04-05. — 7005×54—91.
VICENS (Jaime), Soller (Baléares), 20-11-08. — 7005×54—91.
VIDAL (Alfonso), Carabanchel-Alto (Espagne), 16-10-34. — 13206×54—64.
VIGNA, née GIUSIANO, Merle (Italie), 21-05-06. — 12751×54—75.
VIGNA (Jules), Brossasco (Italie), 20-08-05. — 12751×54—75.
VILA (Jean), Granollers (Espagne), 16-05-35. — 9538×54—66.
VILLEDIEU, née PAMPAGNIN, Camisano-Vicentino (Italie), 31-05-11. — 15076×52—78.
VOLPI (François), Zéri (Italie), 22-12-98. — 11708×54—83.
VOLPI, née POLINI, Cividate (Italie), 11-06-04. — 7807×54—17.
VOLPI (Angelo), Ghisalba (Italie), 05-07-03. — 7807×54—17.
VOLPI, née PICCHIG, Mulazzo (Italie), 20-12-04. — 11708×54—83.
VON SICKFELDT (Wolfgang), Rybina (Haute-Silésie), 28-12-20. — 10440×53—91.
WASIAK (Boleslas), Recklinghausen (Allemagne), 01-01-06. — 12535×54—62.
WASIAK, née SZAFONI, Skalmiecyze (Pologne), 04-05-10. — 12535×54—62.
WEISZ (Egon), Bratislava (Tchécoslovaquie), 21-09-20. — 1103×10—78.
WILK, née PRISTACK, Sambov (Pologne), 06-11-26. — 3477×54—89.
WILK (Wojciech), Mechowiec (Pologne), 27-03-18. — 3477×54—89.
WITKOWSKI (Wladyslaw), Zalesie (Pologne), 15-01-21. — 12845×54—78.
WOJTKOWIAK (Wladyslaw), Dusina (Pologne), 21-02-20. — 12818×54—59.
YOUVARLAKIS (Paul), Taifir de Callipolis (Turquie), 16-01-97. — 17004×32—42.
ZAMORA (José), Carboneras (Espagne), 09-08-02. — 11012×54—92.
ZAORALEK (François), Tazaly (Tchécoslovaquie), 05-01-96. — 4262×54—75.
ZAPPULLA (Edmondo), Tunis, 18-12-31. — 11264×54—96.
ZITTOUN, née SITBON, Bizerte (Tunisie), 09-03-23. — 12875×54—96.
ZITTOUN (Mouchi), Bizerte (Tunisie), 11-01-20. — 12875×54—96.
ZUCCA, née BOLDRINI, Santa Maria a Monte (Italie), 17-11-96. — 18261×54—01.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

DAVOLI, née CALAMEL, Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-11-85. — 13141×54—13.
DENIS, née BOUCHER, Givet (Ardennes), 23-11-06. — 6367×54—08.
FERREIRA, née BIGOT, Saint-Martin-lès-Boulogne (Pas-de-Calais), 08-04-97. — 16109×53—62.
HANSEL, née KASSENBEK, Charenton-le-Pont (Seine), 02-10-10. — 1824×49—78.
PARREIN, née GENS, Lery (Eure), 05-01-99. — 4451×52—27.
REITA, née VELLUTINI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-07-01. — 20462×32—13.
ROBLAIN, née GUICHAOUA, Pont-Croix (Finistère), 24-10-98. — 5703×51—78.
STOLINA, née CARPENTIER, Bolbec (Seine-Maritime), 27-12-96. — 8000×54—76.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGUSDIN (Catherine), Paris, 01-01-19. — 7997×54—75.
AREVALO (Michel), Limoux (Aude), 24-01-50. — 3937×54—11.
AREVALO (Dolorès), Limoux (Aude), 06-01-18. — 3937×54—11.
AREVALO (Santiago), Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), 11-10-15. — 3937×54—11.
AUER (Claude), Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), 06-10-39. — 12771×54—78.
AUER (Josiane), Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), 06-11-18. — 12771×54—78.
AUER (Maxime), Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), 19-12-13. — 12771×54—78.
BEN ITAH (Suzanne), Oran, 11-10-53. — 8410×54—92.
BEN ITAH (Viviane), Oran, 08-08-49. — 8410×54—92.
BEN ITAH (Georges), Oran, 26-03-47. — 8410×54—92.
BEN ITAH (Julie), Oran, 21-02-45. — 8410×54—92.
BEN ITAH (Jacqueline), Oran, 29-07-42. — 8410×54—92.
BEN ITAH (Jean-Pierre), Oran, 14-01-51. — 8410×54—92.
BONALDO (Yvette), Artigat (Ariège), 17-10-37. — 2925×52—09.
BRAMI (Gilles), Tunis, 16-03-51. — 5832×54—96.
BRAMI (José), Tunis, 02-03-48. — 5832×54—96.
BRAMI (Lizzie), Tunis, 19-01-40. — 5832×54—96.
BRAMI (Patricia), Tunis, 02-02-38. — 5832×54—96.
CASSOTTI (Maryse), les Lilas (Seine), 07-01-51. — 8218×54—75.
CHELLI (Richard), Paris, 10-05-51. — 12749×54—75.
CHELLI (Annie), Paris, 07-05-53. — 12749×54—75.
CHELLI (Alain), Paris, 30-01-52. — 12749×54—75.
CHELLI (Betty), Paris, 03-12-49. — 12749×54—75.
CHELLI (Céline), Tunis, 29-06-48. — 12749×54—75.
CHELLI (Gérard), Tunis, 25-02-46. — 12749×54—75.
CHELLI (Jacob), Tunis, 26-03-44. — 12749×54—75.
CHELLI (Viviane), Tunis, 10-11-40. — 12749×54—75.
CHELLI (Gilbert), Tunis, 25-01-39. — 12749×54—75.
COLLADO (Claire), Saint-Denis (Seine), 15-08-47. — 2710×54—75.
DA ROLD (Thérèse), Vitry-le-François (Marne), 25-04-51. — 12621×54—51.
DA ROLD (Marina), Châtelraould (Marne), 04-07-51. — 12621×54—51.
DA ROLD (Jean-Louis), Diene (Meuse), 25-10-49. — 12621×54—51.
DROZDZ (Edmond), Leigne-les-Bois (Vienne), 16-01-17. — 2222×54—86.
DROZDZ (Christian), Bonneuil-Matours (Vienne), 17-05-43. — 2222×54—86.
ELMI (Liliane), Saint-Etienne (Loire), 03-03-43. — 11891×54—38.
ELMI (Marthe), Saint-Etienne (Loire), 15-09-47. — 11891×54—38.
ERCA (Claude), la Bassée (Nord), 22-06-37. — 11311×54—62.
ERCA (Joseph), Bauvin (Nord), 22-05-13. — 11311×54—62.
FACCO (Gérard), Fontaine (Isère), 10-11-50. — 23883×39—38.
FANTINI (Yolande), Grenoble (Isère), 02-03-47. — 11715×54—38.
FANTINI (Anne-Marie), Grenoble (Isère), 23-09-43. — 11715×54—38.
FANTINI (Jean), Grenoble (Isère), 15-05-39. — 11715×54—38.
FERRARO (Richard), Avignon (Vaucluse), 25-12-52. — 5032×54—84.
FERRARO (Alexandre), le Pontet (Vaucluse), 11-08-51. — 5032×54—84.
FERRARO (Jean), le Pontet (Vaucluse), 02-01-49. — 5032×54-84.
FERRARO (Domenico), Vedelago (Italie), 10-08-46. — 5032×54—84.
FERRER (Sylvie), Lissac (Ariège), 08-12-46. — 10911×54—09.
FERRER (Libertad), Lalueza (Espagne), 27-11-36. — 10911×54—09.
FERRER (Araceli), Lalueza (Espagne), 05-04-35. — 10911×54—09.
FERRER (Ceferino), Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), 13-04-11. — 10911×54—09.
FRANCO (Lucrecia), Garancières-en-Beauce (Eure-et-Loir), 19-07-47. — 11345×54—78.
FRANCO (Victoria), Garancières-en-Beauce, 30-05-41. — 11345×54—78.
GALANT (Michel), Bannegon (Cher), 05-12-43. — 6799×54—18.
GALANT (Jean), Dun (Cher), 15-10-39. — 6799×54—18.
GALANT (Jacques), Chaumont (Cher), 14-08-46. — 6799×54—18.
GALLEGO (Antonio), Château-Thierry (Aisne), 07-02-39. — 12682×54—02.
GALLEGO (Alberto), Irun (Espagne), 23-01-34. — 12682×54—02.

GHIRONZI (Luciana), Saltara (Italie), 29-04-15. — 10472×54—13.
GIORDANO (Lucienne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-10-13. — 9855×54—13.
GORSKI (Jeanne), Brie-sur-Barbezieux (Charente), 24-06-37. — 4757×54—16.
GORSKI (Michel), Condéon (Charente), 22-09-35. — 4757×54—16.
HAJNOCZY (Vanda), Budapest (Hongrie), 29-10-12. — 107×54—90.
HAJNOCZY (Gabor), Budapest (Hongrie), 14-06-40. — 107×54—90.
HANSEL (Paul), Jablonce (Tchécoslovaquie), 18-01-10. — 1824×49—78.
HAUSER (Joseph), Denain (Nord), 18-11-17. — 11392×54—59.
HAUSER (Otto), Pancevo (Tchécoslovaquie), 05-04-11. — 11392×54—59.
JAKUBOWSKI (Jean), Houdain (Pas-de-Calais), 30-10-17. — 5150×54—62.
JAKUBOWSKI (Anna), Houdain (Pas-de-Calais), 28-03-39. — 5150×54—62.
JURCZAK (Denise), Creutzwald (Moselle), 07-03-32. — 12767×54—57.
JURCZAK (Edouard), Creutzwald (Moselle), 25-08-11. — 12767×54—57.
KESY (Irène), Vernon (Eure), 16-01-19. — 12972×54—27.
KESY (Janine), Vernon (Eure), 09-07-50. — 12972×54—27.
KIERONSKI (Richard), Mulhouse (Haut-Rhin), 06-01-51. — 5673×46—68.
KIERONSKI (Henri), Staffelfelden (Haut-Rhin), 19-12-18. — 5673×46—68.
KIERONSKI (Geneviève), Staffelfelden (Haut-Rhin), 29-07-46. — 5673×46—68.
HOFMAN (Nora), Tel-Aviv (Palestine), 25-03-13. — 8404×53—75.
HOFMAN (Lena), Tel-Aviv (Palestine), 21-11-15. — 8404×53—75.
LAMON (Marie-Thérèse), Cheffreville-Tonnencour (Calvados), 07-03-47. — 4451×54—14.
LAMON (Firmin), Quaremont (Belgique), 13-03-15. — 4451×54—14.
LAMON (Marc), Quaremont (Belgique), 21-01-42. — 4451×54—14.
LAMON (Marie-Renée), Montreuil-en-Auge (Calvados), 19-02-39. — 4451×54—14.
LIPKO (Monique), Sézanne (Marne), 16-11-44. — 13113×54—51.
LOPEZ (Robert), Mondonville (Haute-Garonne), 31-05-53. — 9812×54—31.
LOPEZ (Jacqueline), Mondonville (Haute-Garonne), 13-09-50. — 9812×54—31.
LOPEZ (Claude), Merville (Haute-Garonne), 18-01-41. — 9812×54—31.
MARTINEZ (Elios), Tonnerre (Yonne), 08-06-18. — 4522×52—89.
MARTINEZ (José), Aïn-Sefra (Oran), 23-08-50. — 3037×54—92.
MAZZER (Rosette), Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), 24-10-51. — 2722×54—65.
MAZZER (Adriam), San Vendemiano (Italie), 30-06-43. — 2722×54—65.
MAZZER (Anne-Marie), San Vendemiano (Italie), 16-10-10. — 2722×54—65
MIGA (Christiane), Nampcel (Oise), 07-02-32. — 5101×54—02.
MIGA (Françoise), Nampcel (Oise), 07-02-32. — 5101×54—02.
MIGA (Irène), Blerancourdelle (Aisne), 23-05-13. — 5101×54—02.
MIGA (Monique), Blerancourdelle (Aisne), 06-01-50. — 5101×54—02.
MIGA (Stéphanie), Guny (Aisne), 05-09-40. — 5101×54—02.
MIGA (Thérèse), Guny (Aisne), 03-01-39. — 5101×54—02.
MUNOZ (Clémentine), Mirandol-Bourgnounac (Tarn), 12-11-43. — 12862×54—81.
MUNOZ (Jean), Mirandol-Bourgnounac (Tarn), 10-10-41. — 12862×54—81.
MUNOZ (Amalia), Lubrin (Espagne), 01-08-34. — 12862×54—81.
NEUVILLE (Louis), Châlons-sur-Marne (Marne), 23-12-34. — 10999×54—51.
OLESZAK (Jeannette), Libercourt (Pas-de-Calais), 02-04-46. — 11118×54—62.
OLESZAK (Monique), Libercourt (Pas-de-Calais), 05-03-41. — 11118×54—62.
PAVLIK (Antonin), Zlin (Tchécoslovaquie), 22-07-37. — 1813×52—06.
PENIA (Odette), Lyon (Rhône), 24-12-19. — 5601×54—69.
PENIA (Evelyne), Lyon (Rhône), 14-01-54. — 5601×54—69.
PENIA (Armand), Lyon (Rhône), 06-01-51. — 5601×54—69.
RAPETTI (Xavier), Moncrabeau (Lot-et-Garonne), 21-03-17. — 17205×39—47.
RAPETTI (Renaud), Moncrabeau (Lot-et-Garonne), 09-02-41. — 17205×39—47.
RAPETTI (Laurette), Moncrabeau (Lot-et-Garonne), 11-10-35. — 17205×39—47.
RISMONT (André), Bucarest (Roumanie), 08-11-38. — 10000×53—75.
SAPORITI (Nadine), Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 20-02-54. — 11341×54—78.
SAPORITI (Jacqueline), Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 22-07-44. — 11341×54—78.
SAPORITI (Serge), Aulnay-sous-Bois, (Seine-et-Oise), 30-06-41. — 11341×54—78.
SAPORITI (Emile), Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 19-11-39. — 11341×54—78.
SCARPARO (Jean-Claude), Montagnac-la-Crempse (Dordogne), 29-02-48. — 12181×54—24.
SCARPARO (Ida), Montagnac-la-Crempse (Dordogne), 14-09-38. — 12181×54—24.
SCARPARO (Raphaël), Beleymas (Dordogne), 23-08-46. — 12184×54—24.
SCARPARO (Georges), Montagnac-la-Crempse (Dordogne), 12-02-37. — 12184×54—24.
SCARPARO (Mireille), Montagnac-la-Crempse (Dordogne), 20-07-34. —12184×54—24.
SCARPARO (Michel), Montagnac-la-Crempse (Dordogne), 15-12-51. — 12184×54—24.
SIGNOR (Henriette), Aix-les-Bains (Savoie), 05-07-46. — 12407×54—73.
SMIGOWSKI (Romain), Ostricourt (Nord), 01-01-16. — 12921×54—59.
SMIGOWSKI (Irène), Ostricourt (Nord), 17-04-40. — 12921×54—59.
SOLNICZEK (François), Gesvres-le-Chapitre (Seine-et-Marne), 08-03-37. — 12403×54—55.
SYLWESTRZAK (Edouard), Metz (Moselle), 03-03-10. — 12581×54—57.
SYLWESTRZAK (Marie), Metz (Moselle), 19-08-41. — 12581×54—57.
SYLWESTRZAK (Irène), Metz (Moselle), 19-08-41. — 12581×54—57.
SYLWESTRZAK (Richard), Metz (Moselle), 18-09-49. — 12581×54—57.
TAKACS (Eliane), Rabat (Maroc), 24-07-34. — 13191×54—95.
TONUSSI (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 01-04-38. — 9795×54—31.
TONUSSI (Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 13-01-34. — 9795×54—31.
VERDU (André), Commentry (Allier), 15-07-52. — 11832×53—03.
VERDU (Pilar), Montluçon (Allier), 11-05-39. — 11832×53—03.
VERDU (Juan), Sabadell (Espagne), 29-12-35. — 11832×53—03.
VERDU (Joseph), Montluçon (Allier), 13-08-42. — 11832×53—03.
VERKINDEREN (Patrick), Pont-Sainte-Maxence (Oise), 28-09-52. — 7102×54—60.
VERKINDEREN (Hugo), Meulebeke (Belgique), 11-04-37. — 7102×54—60.
VERKINDEREN (Michel), Pont-Sainte-Maxence (Oise), 16-10-39. — 7102×54—60.
VERRECCHIA (Sylvana), Filignano (Italie), 30-05-44. — 1205×53—75.
VICENS (Miguel), Soller (Baléares), 22-11-35. — 7005×54—91.
ZITTOUN (Gérard), Bizerte (Tunisie), 24-03-19. — 12875×54—96.
ZITTOUN (Josiane), Bizerte (Tunisie), 26-05-47. — 12875×54—96.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

CASTRO (Antoine). — CASTRO (Antonio), Laluenga (Espagne), 19-05-36. — 16239×53—33.
CAVENAGO (Henri). — CAVENAGO (Enrico), Caponago (Italie), 30-12-21. — 6117×54—32.
ELMI (Charles). — ELMI (Carlo), Camugnano (Italie), 06-10-15. — 11891×54—38.
FANTINI (Rodolphe). — FANTINI (Rodolfo), Brembilla (Italie), 23-07-04. — 11715×54—38.
FANTINI (Jeanne). — FANTINI (Giovanna), Brembilla (Italie), 24-07-04. — 11715×54—38.
FERRER (Joseph). — FERRER (José), Lalueza (Espagne), 10-03-23. — 12000×54—09.
FERRER (Zéphirin). — FERRER (Cerefino), Lalueza (Espagne), 26-08-34. — 10911×54—09.
FERRER (Christiane). — FERRER (Christina), Lalueza (Espagne), 24-07-09. — 10911×54—09.
HANSEL (Frédéric). — HANSEL (Bedrich), Jablonce (Tchécoslovaquie), 21-01-07. — 1824×49—78.
JAWORSKI (Michel). — JAWORSKI (Mieczyslaw), Koscielna (Pologne), 16-08-22. — 15972×52—75.
KLEISLER (Léon). — KLEINWECKSLER (Léon), Varsovie (Pologne), 15-11-94. — 6534×48—75.
KLIMCZAK (César). — KLIMCZAK (Czeslaw), Kosmow (Pologne), 01-04-28. — 9240×54—89.
CASINE (Moïse). — KHASINE (Moïse), Kiev (Russie), 03-08-10. — 8938×49—75.
CASINE (Hanna). — KHASINE (Hanna), Berlin (Allemagne), 03-05-19. — 8938×49—75.

LEAL (Julien), — LEAL (Julian), Pedro Munoz (Espagne), 28-01-14. — 12113 x 54—73.

MARSEGAN (Victor), — MARSEGAN (Vittorio), Isola Vicentina (Italie), 23-03-28. — 12717 x 54—38.

MARTINEZ (Joseph). — MARTINEZ (José), Llansa (Espagne), 12-03-34. — 9696 x 54—66.

MOLE (Marien), — MOLE (Marijan), Ljubljana (Yougoslavie), 28-07-24. — 17631 x 52—75.

NOU (Jean), — NOU (Juan), Olot (Espagne), 06-08-17. — 12714 x 54—38.

SCRAMONCIN (Richard), — SCRAMONCIN (Riccardo), Solagnia (Italie), 10-06-15. — 11387 x 53—38.

SIETY (Israël), — SWIETICKI (Israël), Varsovie (Pologne), 01-12-06. — 6516 x 53—75.

SZERSZEN (Sophie), — SZERSZEN (Zophia), Muite Silder (Pologne), 09-07-24. — 9182 x 54—35.

WILK (Adalbert), — WILK (Wojcieck), Mechowiec (Pologne), 27-03-18. — 3477 x 54—89.

ZAMORA (Joseph), — ZAMORA (José), Carboneras (Espagne), 09-03-02. — 11012 x 54—92.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

AROSIO (Maria), Monza (Italie), 25-10-18. — 5831 x 54—99.

AROSIO (Eugenio), Monza (Italie), 17-12-11. — 5831 x 54—99.

AROSIO (Albert), Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle), 21-02-13. — 5831 x 54—99.

BARBEAL (Jean), Plainpalais (Suisse), 30-04-31. — 12313 x 54—99.

BECERRA (Jean), Imphy (Nièvre), 29-03-33. — 10380 x 54—99.

BOBACHER (Charles), Kendal (Indonésie), 29-03-30. — 4788 x 54—99

BOSQUET (Michel), Vireux-Wallcraud (Ardennes), 31-05-36. — 5628 x 54—99.

CARRILLO (Isabel), Rabat (Maroc), 31-10-21. — 16661 x 50—05.

CHAUVEZ (Georget), Soire-sur-Sambre (Belgique), 22-02-32. — 812 x 54—99.

DENET (Paschal), Soire-Saint-Géry (Belgique), 21-02-34. — 10397 x 53—99

DEUWEL (Lucien), Furnes (Belgique), 03-11-11. — 16092 x 54—99

DEUWEL (Jean-Pierre), Furnes (Belgique), 29-06-51. — 16092 x 54—99.

DEUWEL (Edwige), Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 15-06-48. — 16092 x 54—99.

DEUWEL (Lucienne), Masnières (Nord), 04-10-44. — 16092 x 54—99

DEUWEL (Albert), Coudekerque-Branche (Nord), 28-10-16. — 16092 x 54—99.

DOMBRET (Jean-Claude), Charleroi (Ardennes), 15-06-34. — 11312 x 53—99.

DOMBRET, née JORDENS, Frasnes-lez-Gosselies (Belgique), 28-03-32. — 11312 x 53—99.

DOMBRET (Jean-Marie), Reims (Marne), 14-02-30. — 11312 x 53—99.

ERLANGER (Albert), Colmar (Haut-Rhin), 12-04-35. — 4678 x 54—99.

FILIPPUCCI (Frédéric), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-06-32. — 10629 x 54—99.

GAILLARD (André), Machault (Seine-et-Marne), 29-07-31. — 10671 x 53—99

GREFFIER (Willy), Genève (Suisse), 26-10-30. — 2109 x 53—99.

LATOURNERIE (Ambroise), Madrid (Espagne), 04-08-22. — 9587 x 54—99.

LEYVRAZ (Ami), Sidi-bel-Abbès (Algérie), 10-07-32. — 12169 x 53—99.

LORENZETTO (Giovanni), Paris (13e), 29-07-35. — 1308 x 54—99.

MACHARIS (Georges), Arras (Pas-de-Calais), 02-01-32. — 1725 x 54—99.

MAYER (Claude), Lyon-6e (Rhône), 10-09-35. — 17889 x 53—99.

MERTENS (Helmar), Elberfeld (Allemagne), 11-08-31. — 12163 x 54—99.

PATINO (Louis), Pau (Basses-Pyrénées), 30-06-35. — 9522 x 54—99.

PETRI (Hildegarde), Iserlohn (Allemagne), 31-08-28. — 9630 x 54—99.

POCHET (Robert), Gand (Belgique), 01-03-19. — 15933 x 53—99.

POCHET (Ivan), Gand (Belgique), 21-10-46. — 15933 x 53—99.

RAYMOND (Maurice), Collonge-Bellerive (Genève), 21-04-08. — 13708 x 52—99.

REBORA (Constantin), Nice (Alpes-Maritimes), 30-01-27. — 23290 x 35—99.

RENGER (Priska), Hochst Vorarlberg (Autriche), 15-07-46. — 18290 x 53—99.

RENGER (Curt), Hochst Vorarlberg (Autriche), 12-11-43. — 18290 x 53—99

RENGER (Eugen), Hard Vorarlberg (Autriche), 03-05-12. — 18290 x 53—99.

SCHMIDT (Gerhard), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-03-31. — 7059 x 54—99.

SCHMIDT (Marie-Elisabeth), L'Hôpital (Moselle), 07-04-37. — 1981 x 54—99.

SCHMIDT, née MOGRAS, L'Hôpital (Moselle), 03-02-12. — 1981 x 54—99.

SCHMIDT (Louis), L'Hôpital (Moselle), 14-09-35. — 1982 x 54—99.

SERRAGLIA (René), Cannes (Alpes-Maritimes), 20-04-33. — 10803 x 54—99.

VIVANCOS (Margarita), Barcelone (Espagne), 25-07-14. — 460 x 54—99.

VIVANCOS (Enrique), Barcelone (Espagne), 20-01-38. — 460 x 54—99.

VIVANCOS (Enrique), Barcelone (Espagne), 17-03-16. — 460 x 54—99.

WALBERT (Reinhard), Baden-Baden (Allemagne), 28-10-45. — 5873 x 54—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

ABOUDOU (Eugène), Senganinga (Madagascar), 03-01-00. — 791 x 54—13.

AKOUTEY (Sosthène), Porto Novo (Dahomey), 19-07-33. — 4365 x 54—95.

AMADI (Ibrahim), M. de Grande (Comore), 00-00-21. — 3819 x 54—13.

ATAYI (Victorine), Cotonou (Dahomey), 15-04-25. — 1329 x 53—98.

BA AMADOU, Kayes (Soudan), 30-11-97. — 3818 x 54—13.

BANTHOUD (Georges), Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), 28-07-50. — 9054 x 54—98.

BANTHOUD (Marie-Jeanne), Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), 05-06-18. — 9054 x 54—98.

BANTHOUD (Joseph), Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), 02-07-46. — 9054 x 54—98.

BANTHOUD, née ADDO, Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), 15-11-28. — 9054 x 54—98.

BANTHOUD (Antoine), Thysville (Congo-Belge), 28-11-21. — 9054 x 54—98.

CISSE (Amadou), Tenenkou (Soudan), 00-01-19. — 4361 x 54—98.

CISSE (Dembacar), Sagata (Sénégal), 00-00-30. — 3572 x 54—98.

JEAN (Baptiste), Ambohimanandray (Tananarive), 00-00-96. — 13417 x 53—98.

KOUTOUPOT (Léonie), Brazzaville (Moyen-Congo), 14-08-53. — 12889 x 54—98.

KOTOUPOT, née OKIERE, Saint-Benoît (Moyen-Congo), 00-00-34. — 12889 x 54—98.

KOUTOUPOT (Bertin), Oboungui (Moyen-Congo), 00-00-27. — 12889 x 54—98.

RABARISOLO (André), Diégo-Suarez (Madagascar), 07-11-32. — 12797 x 54—98.

RAHOLDINA RAHOLISOA (Suzanne), Moramanga (Tamatave), 18-11-26. — 3917 x 54—98.

SOUMARE (Jean-Pierre), Bamako (Soudan), 04-01-23. — 6576 x 50—75.

TALON (Lucien), Porto-Novo (Dahomey), 01-06-11. — 17377 x 52—98.

TAMOMO (Jeanne), Dakar (Sénégal), 04-08-19. — 3658 x 53—98.

TAMOMO (Paul), Porto-Novo (Dahomey), 17-09-15. — 3658 x 53—98.

YEHOUESSI AKLI (Jean-Baptiste), Grand-Popo (Dahomey), 00-00-08. — 17169 x 53—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 29 janvier 1955 rapportant un décret portant naturalisations.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 15 janvier 1951 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 janvier 1954 (*J. O.* du 14 février 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

CREIXELL (Fernand), Capellades (Espagne), 05-11-09. — 16292 × 51—66.

CREIXELL, née BARTOLOME, Flix (Espagne), 06-11-07. — 16292 × 51—66.

CREIXELL (Azucena), Igualada (Espagne), 16-01-38. — 16292 × 51—66.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décrets du 2 février 1955 rapportant des décrets portant naturalisations.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 19 août 1954 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 août 1954 (*J. O.* du 29 août 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

D'ORIO (Egle), Roccasecca (Italie), 23-02-22. — 4305 × 54—69

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 2 avril 1954 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 avril 1954 (*J. O.* du 23 mai 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

LUYCKFASSEEL (Raymond), Seneffe (Belgique), 01-05-33. — 21945 × 51—59.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 30 décembre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAMCZEWSKI, née GOLDER, Horst (Allemagne), 11-04-14. — 12813 × 54—59.

ADAMCZEWSKI (Edmond), Habinghorst (Allemagne), 21-09-14. — 12813 × 54—59.

ADAMCZAK (Stéphane), Bydgoszcz (Pologne), 24-08-22. — 11095 × 51—62.

AICHELE (Nikolaus), Ebersbach (Allemagne), 05-05-17. — 433 × 51—63.

ALBASIO (Ervedo), Milan (Italie), 08-03-98. — 16342 × 53—23.

ALVES DA SILVA (Manuel), Barcelos (Portugal), 24-11-11. — 46592 × 45—77.

ANASTASIU (Nicolas), Bucarest (Roumanie), 26-03-19. — 17301 × 53—98.

ARRIBAS (José), Bilbao (Espagne), 16-01-21. — 8785 × 54—35.

ARTEAGA, née DIARTE, Luesia (Espagne), 14-04-95. — 13541 × 54—64.

ASSEZ, née FORMENTIN, Granze (Italie), 20-04-18. — 13221 × 54—78.

AZUARA (Ramon), Palomar de Arroyos (Espagne), 21-01-07. — 11665 × 54—09.

BALOGH (Adalbert), Timisoara (Roumanie), 30-08-31. — 8232 × 54—70.

BALOGH, née PFEIFER, Timisoara (Roumanie), 16-12-10. — 10182 × 54—70.

BALOGH (François), Christian (Roumanie), 19-07-99. — 10182 × 54—70.

BALOGH (Nicolas), Timisoara (Roumanie), 25-05-33. — 8233 × 54—70.

BAQUERO (Emiliano), Azuara (Espagne), 05-01-29. — 13233 × 54—77.

BAQUERO (Maricela), Azuara (Espagne), 29-01-33. — 13234 × 54—77.

BARBARIC (Michel), Kostelj (Yougoslavie), 03-10-99. — 11542 × 54—47.

BARBARIC, née MUZEVIC, Kostelj (Yougoslavie), 07-10-05. — 11542 × 54—47.

BARRA, née MIRETTI, Sanfront (Italie), 10-12-10. — 33758 × 38—13.

BARRA (Stefano), Sanfront (Italie), 24-10-09. — 33758 × 38—13.

BATARD, née KECK, Munich (Allemagne), 02-07-13. — 13756 × 54—67.

BAYA (Baptiste), Algemesi (Espagne), 30-01-04. — 10918 × 54—34.

BAYA, née MARTINEZ, Benifayo (Espagne), 23-04-08. — 10918 × 54—34.

BERNARDI GHISLA (Giulio), Muriaglio (Italie), 28-02-21. — 13842 × 49—39

BERNARDI (Bernard), Villar San Costanzo (Italie), 20-05-09. — 13748 × 54—83

BIANCO, née BURATTI, Sale (Italie), 29-05-10. — 8928 × 54—82.

BIANCO (Vittorio), Vicenza (Italie), 07-02-11. — 8928 × 54—82.

BIANCO (Giuseppe), Vicenza (Italie), 23-09-00. — 8927 × 54—82.

BIANCO, née SANDRI, Schio (Italie), 09-02-07. — 8926 × 54—82.

BIANCO (Mario), Vicenza (Italie), 21-04-05. — 8926 × 54—82.

BISMAN (Jean), la Louvière (Belgique), 31-03-08. — 32079 × 46—78.

BOADA (Juliana), Epila (Espagne), 23-01-31. — 666 × 53—40.

BOADA (Marie), Epila (Espagne), 07-09-33. — 667 × 53—40.

BOCKSTAEL, née DEGLI ESPOSTI, Castel d'Aiano (Italie), 29-09-07. — 13094 × 54—54.

BOCKSTAEL (Léon), Differdange (Luxembourg), 10-09-07. — 13094 × 54—54.

BONETTE, née CALZAS, Deleitosa (Espagne), 05-07-16. — 12929 × 54—37.

BONGERT (Gunther), Dinslaken (Allemagne), 17-12-21. — 15805 × 53—50.

BONIFACIO (Henri), Nîmes (Gard), 10-01-34. — 9748 × 54—30.

BORELLI, née FERRAPINI, Montiflorina (Italie), 05-10-23. — 14161 × 53—83.

BORELLI (Marino), Polinago (Italie), 15-03-16. — 14161 × 53—83.

BOULLEROT, née OLIVI, Reggio Emilia (Italie), 27-09-18. — 11016 × 54—75.

BRODA, née CUPER, Cieplice (Pologne), 10-03-15. — 13764 × 54—59.

BRODA (Louis), Zamysce (Pologne), 09-04-20. — 13764 × 54—59.

CALLIGARO (Celso), Buia (Italie), 18-03-08. — 23111 × 37—38.

CAMPANELLA (Salvatore), Vizzini (Italie), 28-01-11. — 11395 × 54—13.

CAMPANELLA, née VERGA, Vizzini (Italie), 31-05-18. — 11395 × 54—13.

CAPRINI, née OLIVIERI, St. Ambrogio (Italie), 26-08-03. — 12503 × 54—62.

CAPRINI (Luigi), St. Ambrogio in Valpalicella (Italie), 25-01-95. — 12503 × 54—62.

CAZCARRA (José), Gistain (Espagne), 22-12-05. — 8783×53—65.
CAZORLA, née BLASCO, Casas Bajas (Espagne), 02-10-13. — 11671 ×51—34.
CAZORLA (Jean), Almeria (Espagne), 11-09-01. — 11671×51-34.
CECCARINI (Franco), Castiglione dei Pepoli (Italie), 31-03-32. — 6307×51—20.
CELA (Vicente), Lapido (Espagne), 27-02-15. — 12722×51—66.
CHAOUL (Michel), Alexandrie (Egypte), 15-11-21. — 5113×51—73.
CICAZZO, née ADRAGNA, Rabat (Maroc), 21-01-16. — 16177×53—95.
CICAZZO (Laurent), Casablanca (Maroc), 10-12-16. — 16177×53—95.
CIMERMAN, née KUZNIAK, Stara Dabrowa (Pologne), 10-11-21. — 13103×51—81.
COPPIETERS (Adèle), Rumillies (Belgique), 04-03-05. — 12812×51 —59.
CORREIA, née PEREIRA, Travanca (Portugal), 21-11-95. — 38925 ×38—02.
CORREIA (Manuel), Feira (Portugal), 17-02-96. — 38925×38—02.
CREUS (Jean), Badalona (Espagne), 25-01-27. — 13591×51—81.
CUMERLATO (Luigi), Valli del Pasubio (Italie), 30-05-26. — 11008 ×51—93.
D'ANDREA, née PEREZ, Belchite (Espagne), 26-06-24. — 12928×51 —78.
D'ANDREA (Virgilio), St. Giorgio (Italie), 12-09-11. — 12928×51—78.
DA SILVA (Auguste), Leca de Balio (Portugal), 17-05-20. — 34936× 46—78.
DAURY (Michel), Jette (Belgique), 12-07-28. — 3359×51—78.
DEL ROSARIO (Camille), Chieti (Italie), 18-01-01. — 34265×39—73.
DEL ROSARIO, née VENTURINO, Chieti (Italie), 02-04-08. — 34265× 39—73.
DEL VIVA (Gisèle), Monaco (principauté), 10-10-35. — 7751×51—97.
DELLA SANTINA IVO, Santa-Maria à Monte (Italie), 12-09-19. — 13502×51—13.
DI GIACOMO, née CALAMUSA, Calatafimi (Italie), 28-05-10. — 12096 ×51—95
DI GIACOMO (Giorgino), Bizerte (Tunisie), 11-02-05. — 12096×51—95.
EL CHEMALY (Amine), Labe (Guinée française), 25-07-25. — 17025× 53—98.
EMMI (Isaia), Lestizza (Italie), 04-08-01. — 32353×37—75.
ESPANA (Marie-Antoinette), Bordeaux (Gironde), 17-12-29. — 12694 ×51—47.
FALOPPA (Mario), Oderzo (Italie), 22-01-10. — 3913×50—31.
FANTAUZZO (Paolo), Sciacca (Italie), 23-01-32. — 13776×51—93.
FARAUD, née UGHETTO, Pinasca (Italie), 09-11-08. — 12041×51—81.
FARAUD (Séverin), Pinasca (Italie), 01-06-02. — 12041×51—81.
FARKAS (Laszlo), Magy Fuged (Hongrie), 03-07-21. — 13595×51—75.
FONT (Dolorès), Palamos (Espagne), 03-01-35. — 410×51—12.
FONT (José), la Bisbal (Espagne), 06-07-07. — 409×51—12.
FONT, née ORTOS, Salt (Espagne), 15-06-08. — 409×51—12.
FORNES, née MAS, Val de Laguart (Espagne), 04-04-13. — 13783× 51—91.
FORNES (José), Orba (Espagne), 03-03-16. — 13783×51—91.
FRESCHI (Anna), Oderzo (Italie), 25-03-99. — 12351×51—30.
FULGONI (Louis), Paris, 04-01-06. — 21473×27—75.
GABRYSZAK, née JANECYKO, Grebow (Pologne), 31-08-10. — 10781 ×51—89
GABRYSZAK (Wladislas), Brzesno (Pologne), 28-10-06. — 10781× 51—89.
GAMBRON (Claudia), Polcenigo (Italie), 26-12-19. — 13775×51—12.
GANZER (Maurice), Audun-le-Tiche (Moselle), 13-04-31. — 13081×51 —57.
GARCIA, née GOMEZ, Totana (Espagne), 31-12-02. — 36021×31—95.
GARCIA (Diego), Sorbas (Espagne), 24-09-92. — 36021×31—95.
GARIANO, née RINALDI, Strevi (Italie), 01-09-99. — 13084×51—13.
GARIANO (Jean-Baptiste), Montaldo Scarampi (Italie), 17-05-91. — 13084×51—13.
GARINO, née CHIOCCA, Montabone (Italie), 30-03-11. — 11967×51—31.
GARINO (Joseph), Montabone (Italie), 01-10-06. — 11967×51—31.
GATTI, née BINI, Cuasso Al Monte (Italie), 13-07-11. — 13134×51 —51.
GATTI (Silvio), Dirignano (Italie), 07-01-11. — 13134×51—51.
GAVNOUDIAS, née MANEA, Salonique (Grèce), 09-08-19. — 5930×51 —75.
GAVNOUDIAS (Constantin), Dikili (Turquie), 18-10-07. — 5930×51 —75.
GELDOF (Georges), Merkem (Belgique), 01-11-13. — 9386×51—77.
GERMAIN, née BARATTO, Gresignano (Italie), 18-12-22. — 9248×51 —05.
GIACOMETTI (Laurent), Roasio (Italie), 19-11-12. — 15925×18—74.
GIMENEZ (Louis), Albos (Espagne), 06-01-03. — 13572×51—92.
GOLBREJCH, née LORBER, Lubartow (Pologne), 03-01-17. — 32358× 47—75.
GOLBREJCH (Jacob), Varsovie (Pologne), 26-03-16. — 32358×47—75.
GOLDMAN (Joseph), Kalisz (Pologne), 05-08-17. — 19497×39—59.
GONZALEZ (Manuel), Valencia (Espagne), 19-01-36. — 13017×51—34.
GRACEFFA, née BALLETTI, Siculiana (Italie), 19-07-19. — 4080×51 —13.
GRACEFFA (Pietro), Aragona (Italie), 01-09-16. — 4080×51—13.
GREBER (Margot), Sarrebrück (Sarre), 09-01-36. — 11035×51—57.
GROUBE, née LIELAUSIS, Riga (Lettonie), 01-02-98. — 15909×33—96.
GRZADKA, née BIGDA, Wanpierzow (Pologne), 01-09-09. — 12956× 51—78.
GRZADKA (Antoine), Palikrouwy (Pologne), 06-12-07. — 12956×51 —78.
GUCCIARDI, née CANALE, Casablanca (Maroc), 30-11-21. — 7078×51 —95.
GUCCIARDI (Luigi), Casablanca (Maroc), 05-01-23. — 7078×51—95.
GUNTHER, née MORGENSTERN, Franzfeld (Yougoslavie), 29-10-08. — 11151×51—13.
GUNTHER (Friedrich), Ferenchalom Belgrade (Yougoslavie), 02-03-12. —11151×51—13.
GUNTHER (Friedrich), Franzfeld (Yougoslavie), 20-08-33. — 15181×51 —13.
HARQUIN, née ROSI, Monfestino (Italie), 22-11-23. — 3707×53—95.
HENRY (Joseph), Rose Hill (Ile Maurice), 14-10-08. — 13581×51—91.
HUMENIUK, née MARCINIAK, Wiatrowo Gut (Pologne), 03-05-12. — 12916×51—78.
HUMENIUK (Stephanus), Mazuriwka (Pologne), 12-05-12. — 12916×51 —78.
IMBERNON (Jean), Fuente Alamo de Murcia (Espagne), 29-01-20. — 13021×51—69.
IMPARATO, née QUARTANA, Ferryville (Tunisie), 12-11-06. — 4639× 40—75.
IOSUS (Saml), Iassy (Roumanie), 23-02-19. — 10088×52—75.
JAZLA, née OCHWAT, Serednica (Pologne), 11-11-06. — 13582×51—59.
JAZLA (Joseph), Rownia (Pologne), 28-02-08. — 13582×51—59.
JEDRZEJCZAK (Ignace), Kutno (Pologne), 16-09-24. — 12968×51—59.
JULIUSBURGER, née SENFT, Zullchow (Allemagne), 08-03-09. — 1073 ×51—75.
JULIUSBURGER Heinz), Berlin (Allemagne), 13-02-09. — 1073×51—75.
KACPEREK, née KACZMAREK, Popielarnia (Pologne), 03-03-25. — 13263×51—78.
KACPEREK (Marjan), Chorzenice (Pologne), 20-12-17. — 13263×51 —78.
KARWOWSKI, née REWERS, Piotrowice (Pologne), 07-10-10. — 11215 ×51—57.
KARWOWSKI (François), Obrytki (Pologne), 14-09-05. — 11215×51 —57.
KISS (Edmond), Budapest (Hongrie), 12-05-27. — 13656×51—57.
KNAUP (Kurt), Remscheid (Allemagne), 23-05-26. — 13585×51—92.
KOHUT (Dymitry), Plonna(Pologne), 03-11-27. — 12598×51—87.
KONCZ (Jean), Magy Sallo (Hongrie), 20-01-01. — 33099×47—70.
KONIECZKA, née DECMANN, l'Hôpital (Moselle), 09-03-09. — 12735 ×49—57.
KONIECZKA (François), Moers (Allemagne), 03-10-13. — 12735×49 —57.
KRASNIKOW (Dimitri), Posen (Pologne), 29-05-23. — 13793×51—57.
KUKAVICA (Mile), Crkveni Bok (Yougoslavie), 07-02-95. — 2806×51 —75.
LAEBENS (Emile), Dottignies (Belgique), 04-07-08. — 6095×53—59.
LAMBERTI (Jane), Monaco (Principauté), 15-09-35. — 7750×51—97.
LAMPERIN (Jorge), Casablanca (Maroc), 19-05-33. — 12142×51—95.
LAWNICZAK (Joseph), Gross Langerwisch (Allemagne), 23-01-28. — 12299×51—59.
LAZZAROTTO, née ODROWAZ, Marcowska (Pologne), 10-08-08. — 11679×51—82
LEBRERO (Alfonso), Madrid (Espagne), 11-12-13. — 12813×51—50.
LEHNEN (Nicolas), Moyeuvre-Grande (Moselle), 29-01-08. — 1151 ×51—57.
LEMAITRE (Jean), Gautroux (Belgique), 04-04-33. — 13792×51—24.
LEMEY, née DEPAUW, Bekegem (Belgique), 28-11-11. — 12372×51 —77.
LEMEY (Maurice), Meulebeke (Belgique), 14-10-08. — 12372×51—77.

LEVY (Jules), Escheweiller (Allemagne), 28-07-10. — 5686×54—75.
LEVY, née SZTAJNBOK, Varsovie (Pologne), 00-00-08. — 5686×54—75.
LLOP (Antonio), Pobla de Masaluca (Espagne), 05-05-33. — 13481×54—63.
LOESCH (Raymond), Schlindermanderscheid (Luxembourg), 08-12-14. — 7128×54—67.
LOMBARDI (Angelo), Bagolino (Italie), 06-09-17. — 22578×19—38.
LOPEZ (Antonio), Sufli (Espagne), 10-05-16. — 12214×54—15.
LORENZON, née TUZZA, Carpi (Italie), 20-12-26. — 5954×50—55.
LORENZON (Tullio), Casale Sul Sile (Italie), 14-04-23. — 5351×50—55.
LOUKOMSKY, née ANGIUS, Cagliari (Italie), 23-09-06. — 46687×27—96.
LOZANO (Diego), Villarrobledo (Espagne), 20-03-34. — 12713×54—32.
LUKASIK (Félix), Borbek (Allemagne), 05-11-08. — 13183×54—81.
LUSSIANA, née PORTIGLIATTI, Giaveno (Italie), 30-01-10. — 13259×54—78.
MANTESE (Enrico), Farra di Soligo (Italie), 28-10-22. — 3889×54—17.
MANTESE, née DE BIASI, Bordiguera (Italie), 08-03-29. — 3889×54—17.
MARCHETTI (Giovanni), Carrara (Italie), 14-05-10. — 13573×54—91.
MARECHAL (Lucien), Dampicourt (Belgique), 01-11-02. — 19311×32—51.
MARQUEZ (Manuel), Oliva de la Frontera (Espagne), 18-12-25. — 13262×54—96.
MARRAS (Ermenegildo), Sardara (Italie), 19-02-01. — 8959×54—93.
MARRI, née FREDIANI, San Gimignano (Italie), 08-04-20. — 18177×53—83.
MARRI (Santi), San Gimignano (Italie), 05-03-14. — 18177×53—83.
MARTI (Jesus), Arzew (Oran), 14-06-32. — 13575×54—92.
MARTIN, née BARELLES, Chilches (Espagne), 12-10-02. — 13796×54—11.
MARTIN (Emiliano), Castromocho (Espagne), 08-02-95. — 13796×54—11.
MARTIN (Leonides), San Cristobal de la Vega (Espagne), 22-04-12. — 6712×54—11.
MARTIN, née ROQUE, Pallerols (Espagne), 26-04-19. — 10650×54—31.
MARTIN (Antonio), Alcaine (Espagne), 19-01-11. — 10650×54—31.
MATT (Auguste), Strasbourg (Bas-Rhin), 12-06-01. — 8035×50—67.
MAURESO (José), Cherta (Espagne), 08-02-01. — 5649×54—66.
MAURESO, née SALAS, Sabadell (Espagne), 18-07-11. — 5649×54—66.
MAZZOTTI (Nella), Montefiorino (Italie), 30-06-32. — 2636×54—13.
MICHELAZZI (Artico), Roveredo in Piano (Italie), 22-11-08. — 12998×54—75.
MIHELIC, née CZULAJEWSKA, Tetesvezyce (Pologne), 26-11-08. — 27942×38—58.
MIHELIC (Joseph), Crnipotok (Yougoslavie), 09-03-01. — 27942×38—58.
MIKAELOFF (Jean), Téhéran (Iran), 16-12-08. — 2230×54—69.
MOIOLI (Léon), Bordighera (Italie), 17-08-33. — 8039×54—69.
MOLODIJ (Constantin), Cieplice (Pologne), 02-06-28. — 12067×54—59.
MONTES (Juan), Calles (Espagne), 16-06-02. — 13212×54—84.
MORENO (Manuel), Mula (Espagne), 15-02-28. — 13075×54—93.
MORGANTI (Toussaint), Sidi Fredj (Tunisie), 10-01-31. — 11735×53—96.
MURRIA (Jose), Azuebar (Espagne), 16-01-01. — 13122×37—31.
NAVARRO (Martin), Cuevas (Espagne), 16-06-12. — 12192×54—81.
NEUHOFF (Alexandre), Leipzig (Allemagne), 19-07-23. — 5204×30—75.
NICOLAOU (Evangele), Smyrne (Asie Mineure), 08-03-00. — 13053×54—69.
NICOLOSO (Valter), Buja (Italie), 02-12-17. 22395×39—31.
NOVELLA (Lucio), Selas (Espagne), 27-08-33. — 13504×54—12.
OJEDA, née HERMIDA, Creciente (Espagne), 26-09-15. — 13791×54—95.
ORLANDI, née LOCATELLI, Corna (Italie), 02-10-14. — 12804×54—21.
ORLANDI (Pietro), Corna (Italie), 14-11-11. — 12804×54—21.
PAEZ (Francisco), Valence (Espagne), 09-06-17. — 13074×54—75.
PAPAZIAN, née JAMGOTCHIAN, Konia (Turquie), 24-12-16. — 10652×54—13.
PAPAZIAN (Vartan), Malatia (Turquie), 00-00-05. — 10652×54—13.
PAROLA, née MIGLIERINA, Biandronno (Italie), 15-04-20. — 7596×54—75.
PAROLA (Carlo), Biandronno (Italie), 01-09-12. — 7596×54—75.
PARSEGHIAN, née PAPAZIAN, Sivri Hissar (Turquie), 15-01-10. — 7351×56—75.
PARSEGHIAN (Sarkisse), Eski Chehir (Turquie), 24-04-00. — 7351×46—75.
PASTOR, née BELLMUNT, Buriol (Espagne), 24-09-16. — 12803×54—13.
PAULS (Agustin), Barcelone (Espagne), 14-12-34. — 11388×54—34.
PAWLAK (Etienne), Marten (Allemagne), 24-12-05. — 12811×54—59.
PAWLAK, née ROSZAK, Czeluscin (Pologne), 15-11-05. — 12811×54—59.
PEIRIS (Joseph), Villalonga de Ter (Espagne), 03-01-18. — 1307×54—66.
PENA (Alejandro), Barcelone (Espagne), 15-07-29. — 12693×54—65.
PERINO (Ernest), Usseglio (Italie), 01-02-01. — 13789×54—59.
PIETRUSIAK, née ROSZAK, Chojno (Pologne), 13-08-16. — 13061×54—57.
PIETRUSIAK (Antoine), Biezyn (Pologne), 02-06-06. — 13061×54—57.
PIETRZAK (Czeslaw), Ostrowek (Pologne), 03-05-34. — 13153×54—12.
PLANA (Enrique), Barbastro (Espagne), 22-09-35. — 11106×54—11.
PONCE, née ALCARAZ Portman (Espagne), 30-10-00. — 13122×54—69.
PONCE (Jean), Ramonete (Espagne), 05-02-97. — 13122×54—69.
POSSAMAI (Attilio), Cison de Valmarino (Italie), 13-03-19. — 18703×50—62.
PRAIGROT (Abram), Varsovie (Pologne), 30-11-09. — 9151×53—97.
PUIG (Sebastian), Soller (Espagne), 15-09-07. — 10695×54—90.
RAIA (Gino), San Vittore del Lazio (Italie), 04-11-34. — 9806×54—69.
RAOUX, née GARCIA, Pulpi (Espagne), 11-01-15. — 12137×53—84.
RIOS (José), Sahun (Espagne), 12-01-95. — 199×54—33.
RIOS née MARTIN, Sahun (Espagne), 13-03-07. — 199×54—33.
RIVOIRA, née BATIGNANI, San Giovanni (Italie), 29-06-09. — 31561×33—13.
RODKIN (Hélène), Nosowicy (Pologne), 21-03-29. — 10701×32—13.
RODRIGUEZ (Segundo), Villalpando (Espagne), 20-08-27. — 6003×54—75.
RUFET (José), Massanet de Cabrenys (Espagne), 15-06-27. — 13513×54—78.
RUIZ (Antonio), Motril (Espagne), 07-06-21. — 13731×54—19.
RUIZ (Enrique), Herrerias (Espagne), 23-12-80. — 31661×33—92.
SANCHEZ (Francisco), Pulpi (Espagne), 11-12-05. — 12104×54—95.
SANTACREU, née ROSELLO, Denia (Espagne), 07-10-14. — 13201×54—33.
SANTACREU (José), Alcoy (Espagne), 25-03-08. — 13201×54—33.
SCHWARTZ, née EIDELMAN, Rascani (Roumanie), 26-09-09. — 7806×54—76.
SCHWARTZ (Marcel), Wladowa (Pologne), 25-12-08. — 7806×54—76.
SCORDO, née PENNESTRI, Melito di Porto Salvo (Italie), 20-12-24. — 13703×54—83.
SCORDO (Francesco), Melito di Porto Salvo (Italie), 20-06-24. — 13703×54—83.
SCUTO (Alfio), Catania (Italie), 03-01-14. — 20251×18—75.
SERENA (Carmen), Carpaneto (Italie), 01-10-22. — 13557×54—75.
SERVALLI (Pierre), Biella (Italie), 11-10-93. — 12793×54—69.
SESER, née FONTAN, Esplus (Espagne), 25-01-14. — 12811×54—32.
SESER (José), Monzon (Espagne), 12-01-12. — 12811×54—32.
SOGHOMONIAN, née DJILADJIAN, Constantinople (Turquie), 18-02-06. — 13563×54—69.
SOTTO (Gaston), Buenos-Aires (Argentine), 17-09-09. — 9010×54—92.
SPIGAI (Niccolo), Buti (Italie), 18-12-20. — 16×54—13.
STEPAN (Bohuslav), Skochovice (Tchécoslovaquie), 21-11-96. — 17172×53—95.
SUBIAS (Juan), Lascellas (Espagne), 26-06-33. — 12199×54—13.
SWIRBUT (Léonard), Raczany (Pologne), 31-01-18. — 13565×54—68.
SYROTIUK, née KOPROWSKI, Honoratka (Pologne), 15-09-12. — 9771×54—78.
SYROTIUK (Onisim), Wolica (Pologne), 22-06-97. — 9771×54—78.
SZMUL (David), Turek (Pologne), 02-02-25. — 23288×48—67.
SZWARC, née BRUKARZ, Mordy (Pologne), 11-11-18. — 11033×53—75.
SZWARC (David), Lipno (Pologne), 14-08-17. — 11033×53—75.
TODA (Roberto), Falset (Espagne), 17-05-33. — 12851×54—34.
TODOROV (Mihail), Sofia (Bulgarie), 13-09-14. — 12598×54—95.

TORRES (Francisco), Figueras (Espagne), 02-06-34. — 13454×54—48.

TORRES (Vicente), Salinas de Trillo (Espagne), 03-10-03. — 6073×38—11.

TOSOLINI (Carlo), Tricesimo (Italie), 29-09-19. — 13452×54—29.

TRELA (Jean), Wywla (Pologne), 07-09-17. — 13696×54—59.

TROYANO (Manuel), Dos Torres (Espagne), 15-01-19. — 13124×54—86.

TROYAS (Juan), Zarate (Argentine), 05-07-16. — 10309×54—75.

TURGANTI, née GOBBINI, Montichiari (Italie), 22-04-12. — 13123×54—81.

TURGANTI (Virgile), Castel Goffredo (Italie), 23-12-02. — 13123×54—81.

UGO (Lorenzo), Vinadio (Italie), 16-02-01. — 13213×54—81.

USSEGLIO MATTIET, née FERRAUD CLON, Giaveno (Italie), 26-06-10. — 11045×54—38.

USSEGLIO MATTIET (Giuseppe), Giaveno (Italie), 25-08-02. — 11045×54—38.

UTYCH, née ZIETEK, Kletzko Abbau (Pologne), 03-12-95. — 12917×54—62.

UTYCH (François), Winiary (Pologne), 29-10-87. — 12917×54—62.

VALLINI (Giancarlo), Galaia (Italie), 08-08-35. — 10126×54—83.

VANDEN DRIESSCHE (Alfred), Gand (Belgique), 30-01-34. — 12996×54—75.

VANDEWAETERE (André), Thourout (Belgique), 05-02-20. — 12015×54—27.

VANRELL (Miguel), Pollensa (Espagne), 28-02-36. — 14080×54—69.

VYPLASIL (Georges), Brno (Tchécoslovaquie), 08-04-29. — 12817×54—59.

WALCHLI (Fritz), Wynigen (Suisse), 21-09-09. — 9805×54—15.

WALKOWSKI, née JENDRZEJCZAK, Castrop Rauxel (Allemagne), 20-12-17. — 12819×54—59.

WALKOWSKI (Sylvestre), Recklinghausen (Allemagne), 22-12-12. — 12819×54—59.

WASIECZKO, née MUCYN, Koninchli (Pologne), 08-01-28. — 12850×54—78.

WASIECZKO (Alexandre), Koniaczow (Pologne), 18-02-21. — 12850×54—78.

WASYLKOW, née SKRABANEK, Zakirchale (Pologne), 21-02-07. — 10553×54—67.

WASYLKOW (Mikolaj), Brzozdowce (Pologne), 19-12-15. — 10553×54—67.

WEISENSEL (Alfons), Burggrumback (Allemagne), 04-02-26. — 7098×54—02.

WELC, née NOVACEK, Chraslov (Tchécoslovaquie), 26-04-18. — 4918×54—62.

WELC (Victor), Hlucin (Tchécoslovaquie), 31-08-22. — 4918×54—62.

WOZNIAK (Stephan), Dortmund (Allemagne), 14-07-15. — 13869×54—62.

ZAMPIERI (Bernard), Breda di Piave (Italie), 26-12-09. — 31958×33—57.

ZUBKO, née MALEK, Glinianka (Pologne), 23-05-05. — 6006×54—76.

ZUBKO (Arkadjusz), Sawluki (Pologne), 09-10-98. — 6006×54—76.

ZYCH (Joseph), Uszew (Pologne), 29-09-06. — 13281×54—60.

ZYCH, née WITNIK, Zapalow (Pologne), 01-10-10. — 13281×54—60.

ZYLA (Michel), Siedleczka (Pologne), 16-09-05. — 13072×54—80.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ABELLA, née LABOUDIGUE, Souprosse (Landes), 22-07-87. — 13026×54—47.

DUMORTIER, née DUPONT, Waitrelos (Nord), 12-06-91. — 13762×54—59

LE ROUX (Georgette), Paris, 21-09-98.. — 13533×54—75.

MARRAS, née RUISI, Duzerville (Constantine), 06-01-01. — 8959×54—93.

MATT, née RAUNET, Sainte-Marie-à-Py (Marne), 12-04-04. — 8035×50—67.

ROCA, née LAGRANGE, Montvicq (Allier), 21-05-85. — 13512×54—19.

RUIZ, née PEREZ, Oran, 27-12-86. — 34664×33—92.

TORRES, née JAURRIETA, Anglet (Basses-Pyrénées), 23-01-05. — 6073×38—11.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ADAMCZEWSKI (Edmond), Abscon (Nord), 16-02-45. — 12813×54—59

ADAMCZEWSKI (Norbert), Abscon (Nord), 13-08-40. — 12813×54—59.

ADAMCZEWSKI (Ginette), Abscon (Nord), 06-07-37. — 12813×54—59.

BALOGH (Franz), Birda (Roumanie), 23-03-43. — 10182×54—70.

BARBARIC (Zorka), Grizanih (Yougoslavie), 15-03-38. — 11542×54—47.

BAYA (Batiste), Fabrigues (Hérault), 05-05-35. — 10918×54—34.

BAYA (Emilia), Fabrigues (Hérault), 21-01-37. — 10918×54—34.

BAYA (Joséphine), Fabrigues (Hérault), 30-01-39. — 10918×54—34.

BAYA (Vincent), Fabrigues (Hérault), 26-11-40. — 10918×54—34.

BIANCO (Pierre-Marie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 10-09-47. — 8926×54—82.

BIANCO (Jean-Baptiste), Montauban (Tarn-et-Garonne), 17-09-43. — 8926×54—82.

BIANCO (Marie-Janette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 11-08-41. — 8926×54—82.

BIANCO (Jean-Pierre), Montauban (Tarn-et-Garonne), 23-02-47. — 8928×54—82

BIANCO (Césarine), Montauban (Tarn-et-Garonne), 14-01-43.. — 8928×54—82.

BIANCO (Maria-Rosa), Montauban (Tarn-et-Garonne), 23-09-40. — 8928×54—82.

BORELLI (Antoine), Polinago (Italie), 09-03-15. — 14161×53—83.

BORELLI (Sylvaine), Varages (Var), 31-07-52. — 14161×53—83.

BRODA (Bernadette), Quesnoy-sur-Deule (Nord), 22-04-50. — 13764×54—59.

BRODA (Jean-Louis), Quesnoy-sur-Deule (Nord), 01-01-48. — 13764×54—59.

BRODA (Marie-Thérèse), Comines (Nord), 09-05-46. — 13764×54—59.

CAMPANELLA (Germain), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-12-18. — 11395×54—13.

CAMPANELLA (Vincenzo), Vizzini (Italie), 20-11-13. — 11395×54—13.

CIMERMAN (Georges), Blaye-les-Mines (Tarn), 18-10-13. — 13103×54—81.

CIMERMAN (Christine), Blaye-les-Mines (Tarn), 01-04-41. — 13103×54—81.

CIMERMAN (Frédéric), Blaye-les-Mines (Tarn), 10-11-46. — 13103×54—81.

D'ANDREA (Claude), Aubergenville (Seine-et-Oise), 27-07-34. — 12928×54—78.

D'ANDREA (Michel), Aubergenville (Seine-et-Oise), 12-12-38. — 12928×54—78.

D'ANDREA (Anne-Marie), aux Mureaux (Seine-et-Oise), 24-07-47. — 12928×54—78.

DEL ROSARIO (Marie), Chambéry (Savoie), 20-01-45. — 34265×39—73.

DEL ROSARIO (René), Chambéry (Savoie), 19-06-47. — 34265×39—73.

DEL ROSARIO (Justin), Chieti (Italie), 07-10-37. — 34265×39—73.

DI GIACOMO (Paulette), Casablanca (Maroc), 05-04-45. — 12096×54—95.

DI GIACOMO (Léonarda), Casablanca (Maroc), 14-11-41. — 12096×54—95.

DI GIACOMO (Michèle), Casablanca (Maroc), 12-07-38. — 12096×54—95.

DI GIACOMO (Giovanni), Casablanca (Maroc), 16-01-36. — 12096×54—95.

DI GIACOMO (Melchiorre), Casablanca (Maroc), 22-06-34. — 12096×54—95.

GARINO (Denise), Lacasse (Haute-Garonne), 04-07-43. — 11067×54—31.

GRACEFFA (Joséphine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-05-18. — 4680×51—13.

GRACEFFA (Antonio), Aragona (Italie), 22-09-45. — 4680×51—13.

GRACEFFA (Luigi), Siciliana (Italie), 15-10-43. — 4680×51—13.

GRZADKA (Frédéric), Vitry-le-François (Marne), 10-06-47. — 12956×54—78.

GRZADKA (Michel), Vitry-le-François (Marne), 19-06-43. — 12956×54—78.

GUNTHER (Liselotte), Kematenen (Autriche), 06-12-46. — 11151×54—13.

JAZLA (Denis), Lupersat (Creuse), 11-09-40. — 13582×54—59.

KACPEREK (Daniel), Sannois (Seine-et-Oise), 21-08-54. — 13263×54—78.

KARWOWSKI (Richard), Vitry-sur-Orne (Moselle), 03-01-41. — 11245×54—57.

KARWOWSKI (Marie-Irène), Vitry-sur-Orne (Moselle), 23-02-38. — 11245×54—57

LEMEY (Daniel), Lizines (Seine-et-Marne), 07-01-41. — 12372×54—77.

LEMEY (Denise), Lizines (Seine-et-Marne), 09-02-10. — 12372×54—77.
LEMEY (Roger), Lizines (Seine-et-Marne), 20-03-36. — 12372×54—77.
LUSSIANA (Riccardo), Giaveno (Italie), 25-09-34. — 13259×54—78.
MANTESE (Luigina), Sérignac-Peboudou (Lot-et-Garonne), 17-06-46. — 3889×54—47.
MANTESE (Jean-Pierre), Sérignac-Peboudoi (Lot-et-Garonne), 29-06-49. — 3889×54—47.
PAPAZIAN (Ida), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-09-18. — 10652×54—13.
PAPAZIAN (Henriette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-06-40. — 10652×54—13.
PAROLA (Marc), Puteaux (Seine), 19-09-52. — 7596×54—75.
PAROLA (Claude), Neuilly-sur-Seine (Seine), 05-03-48. — 7596×54—75.
PIETRUSIAK (Jean), Stiring-Wendel (Moselle), 04-02-41. — 13064×54—57.
SANTACREU (José), Alcoy (Espagne), 07-01-36. — 13201×54—33.
SCHWARTZ (Maurice), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 11-08-46. — 786×54—76.
SCORDO (Jean-Marie), Fréjus (Var), 09-08-51. — 13703×51—83.
SCORDO (Odette), Draguignan (Var), 07-03-51. — 13703×51—83.
SCORDO (Georges), Mougins (Alpes-Maritimes), 05-01-50. — 13703×54—83.
SCORDO (Alexandre), Cannes (Alpes-Maritimes), 29-12-48. — 13703×54—83.
SCORDO (Carmelo), Melito (Italie), 21-09-46. — 13703×51—83.
SESER (Lydia), Toulouse (Haute-Garonne), 11-07-47. — 12811×54—32.
SESER (Olga), Préchac (Gers), 29-03-45. — 12811×54—32.
SYROTIUK (Pierre), Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise), 03-06-34. — 9774×54—78.
TURGANTI (Jacques), Toulouse (Haute-Garonne), 11-02-48. — 13123×54—81.
TURGANTI (Torino), Toulouse (Haute-Garonne), 30-11-43. — 13123×54—81.
TURGANTI (Reine), Florentin (Tarn), 14-12-37. — 13123×54—81.
WASIECZKO (Jean), Guyancourt (Seine-et-Oise), 13-10-53. — 12850×54—78.
WASIECZKO (Irène), Versailles (Seine-et-Oise), 03-07-49. — 12850×54—78.
WELC (Ladya), Arques (Pas-de-Calais), 25-01-46. — 4918×54—62.
ZYCH (Edmond), Péroy-les-Gombries (Oise), 03-11-42. — 13284×54—60.
ZYCH (Guy), Péroy-les-Gombries (Oise), 13-06-45. — 13284×54—60.
ZYCH (Jeannine), Compiègne (Oise), 13-07-38. — 13284×54—60.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1953: page 10160, 2e colonne, au lieu de: « Garcia (Lorenzo), Riopar (Espagne), 10-08-91 », lire: « Garcia (Lorenzo), Riopar (Espagne), 10-08-93 »; au lieu de: « Garcia, née Soriano, Riopar (Espagne), 26-07-00 », lire: « Garcia, née Soriano, Riopar (Espagne), 28-07-98 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1954:

Page 8412, 2e colonne, au lieu de: « Perez (Francisco), Cieza (Espagne), 18-04-91 », lire: « Perez (Francisco), Cieza (Espagne), 18-04-95 ».

Page 8411, 1re colonne, au lieu de: « Schermann (Israël), Offenbach », lire: « Schermann (Léo) ».

Page 8415, 2e colonne, supprimer: « Flores (José), Manrèsa (Espagne), 22-05-31. — 3961 × 53—13 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1954: Page 10103, 1re colonne, supprimer: « Zelisko (Sylviane), Maisoncelles-en-Brie (Seine-et-Marne), 09-03-42. — 6128×54—77 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1954: Page 10721, 1re colonne, au lieu de: « Smith, née Lanmann, Usk (Grande-Bretagne) », lire: « Smith, née Lanman ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1954:

Page 11392, 2e colonne, au lieu de: « Bocizek (Antoine) », lire: « Bozicek ».

Page 11395, 2e colonne, au lieu de: « Saskowszi, née Koziczynski », lire: « Saskowski, née Koziczynski ».

Page 11396, 1re colonne, après: « Vancoppenolle, née Debruyne », ajouter: « Vidal, née Cristini, Nice (Alpes-Maritimes), 28-05-02. — 9125×54—06 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 décembre 1954:

Page 12194, 2e colonne, au lieu de: « Adamekiewicz (Joseph) », lire: « Adamkiewicz ».

Page 12195, 2e colonne, au lieu de: « Goelner (Hans), Vienne (Autriche), 24-15-13 », lire: « Goeliner (Hans), Vienne (Autriche), 24-05-13 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1955:

Page 447, 1re colonne, au lieu de: « Re, née Pognant, San Glorio (Italie), 08-04-92 », lire: « Re, née Pognant, San Glorio (Italie), 08-04-97 ».

Page 450, 1re colonne, au lieu de: « Drago, née Neli », lire: « Drago, née Nell »; au lieu de: « Gattoni, née Toninato, Azzano-Decimo (Italie), 06-11-32 », lire: « Gattoni, née Toninato, Azzano-Decimo (Italie), 06-11-22 »; 2e colonne, au lieu de: « Kouyoumdjian, née Mumdjian », lire: « Kouyoumdjian, née Momdjian ».

Page 455, 2e colonne, au lieu de: « Mazzoncini, née Test », lire: « Mazzoncini, née Tesi »; au lieu de: « Portogalio (Giovanni), Modica », lire: « Portogallo ».

Page 456, 1re colonne, au lieu de: « Siangiorgi, née Griseri », lire: « Sangiorgi, née Griseri ».

Page 457, 2e colonne, au lieu de: « Vertoldo (Véronique) », lire: « Bertoldo (Véronique) ».

Page 459, 1re colonne, au lieu de: « Martona (Giuseppe), Sesto Campano », lire: « Martone ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 3 janvier 1955, M. Ronjon (Joseph) a été nommé agent de surveillance stagiaire (gardien de champ de tir) au camp de la Courtine (Creuse), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté du 8 janvier 1955, M. Lusse (Pierre) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Châlons-sur-Marne (Marne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté du 20 janvier 1955, la nomination de M. Rossi (Sauveur) à l'emploi de commis administratif dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Nice (Alpes-Maritimes), prononcée par arrêté du 2 octobre 1954, a été annulée.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par décision du directeur de l'Imprimerie nationale en date du 8 novembre 1954, M. Lair Lachapelle (Auguste), candidat militaire classé, a été nommé à un emploi réservé de manœuvre de force titulaire.

Par décision du directeur de l'Imprimerie nationale en date du 7 janvier 1955, M. Burgues (René), candidat militaire classé, a été nommé à un emploi réservé d'ouvrier temporaire qualifié (spécialité: receveur margeur typographe).

SUSPENSIONS DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 22 décembre 1954 par la 1re chambre de la cour d'appel de Paris, statuant disciplinairement, il résulte que Kientz (Lucien), huissier près le tribunal civil de la Seine, a été condamné à la peine de la suspension pour une durée de vingt ans, et que Me Asselin, huissier près le tribunal civil de la Seine, a été désigné en qualité d'administrateur de l'étude dudit Kientz (Lucien).

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Rectificatifs au *Journal officiel* du 29 décembre 1954: page 12284, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « 1° Mainfray (Louis-Alexis), né à Athée le 30 octobre 1861 d'Alexis et de Félicité Chausse, décédé à Evron le 11 décembre 1941 », lire: « 1° Mainfray (Louis-Alexis), né à Athée le 30 octobre 1861 d'Alexis et de Félicité Chausse, décédé à Evron le 11 décembre 1940 »; 48e ligne, au lieu de: « 7° Veuve Levizeux, née Grandin, née à Hardanges le 2 mars 1880 de Basile et Désirée Lemoine, décédée en son domicile, à Sainte-Gemmes-le-Robert », lire: « 7° Veuve Levaseux, née Grandin, née à Hardanges le 2 mars 1880 de Basile et Désirée Lemoine, décédée en son domicile, à Saint-Gemmes-le-Robert, le 16 février 1951 »; 57e ligne: au lieu de: « 10° Retton (Constant), né à Oisseau le 4 août 1983 de Jules-Marie et de Marie-Elise Hery, décédé en son domicile, à Gennes-sur-Montsurs, le 9 décembre 1952 », lire: « 10° Retton (Constant), né à Oisseau le 4 août 1983 de Jules-Marie et de Marie-Elise Hery, décédé en son domicile, à Gennes-sur-Montsurs, le 28 janvier 1951 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 7 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion du projet de loi (n° 10013) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (N° 10119. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 7 février 1955.

N° 7376 (rectifié). — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'assurer la coordination des régimes de retraite des cadres salariés des administrations, services et entreprises diverses avec les autres régimes relatifs aux cadres (renvoyée à la commission du travail).

N° 9958 (1). — Proposition de résolution de M. René Kuehn tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 100 millions de francs aux habitants et aux collectivités locales du département du Haut-Rhin ayant subi des dommages du fait des inondations de janvier 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9978. — Proposition de loi de M. Ducos tendant à modifier l'article L. 258 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953 en vue de supprimer certaines anomalies relatives à la retraite du combattant (renvoyée à la commission des pensions).

(1) Tirage restreint.

N° 9990. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de constructions ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9998. — Rapport de M. André Mancey, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à poursuivre derechef les négociations avec la république fédérale d'Allemagne afin que les ressortissants polonais ayant travaillé successivement dans les mines ou établissements assimilés de France et d'Allemagne bénéficient de la convention générale sur la sécurité sociale signée à Paris, le 10 juillet 1950, entre la France et la république fédérale d'Allemagne; 2° à faire bénéficier, en attendant, les intéressés de la législation française applicable en matière de sécurité sociale dans les mines.

N° 10000. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des chefs de division des préfectures et sous-préfectures (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10070. — Rapport de M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

Nomination de membres d'une commission interparlementaire.

Ont été désignés pour faire partie de la commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles:

A. — L'Assemblée nationale.

1° Par la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Sibué, Nigay, Schaff et Dufour;

2° Par la commission des affaires économiques: MM. Penoy et Sauer;

3° Par la commission des affaires étrangères: MM. Alfred Coste-Floret et Faraud;

4° Par la commission des finances: MM. Benard et Dorey.

B. — Au Conseil de la République.

1° Par la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Pinton et Bouquerel;

2° Par la commission des affaires économiques: M. Fousson;

3° Par la commission des affaires étrangères: M. Tamzali;

4° Par la commission des finances: M. Litaise.

Démissions de membres de commissions.

M. Durbet a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques.

M. Noël (Léon) (Yonne) a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation.

M. Chatenay a donné sa démission de membre de la commission de la production industrielle.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 9 février 1955, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Election du président.

II. — Nomination de quatre membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

III. — Rapport de M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 9726), modifiée par le Conseil de la République, relative à la caisse nationale des lettres.

IV. — Avis de M. Deixonne sur le projet de loi de finances.

V. — Rapport de M. Faraud sur la proposition de loi (n° 9050) de M. Réveillaud, sénateur, tendant à organiser une exposition sur le Canada, à la Rochelle.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1694) de M. Naegelen (bourses à certains enfants fréquentant les écoles du premier degré), en remplacement de M. Schmittlein;

Le rapport repris (n° 1921) (placement des artistes de variétés), en remplacement de M. Viatte;

Le rapport repris (n° 1926) (reclassement de diverses catégories de personnel de l'éducation nationale), en remplacement de M. Billeres;

La proposition de loi (n° 2458) de M. Marcel Léger, sénateur (transfert au Panthéon du corps du capitaine Jean Maridor), en remplacement de M. Schmittlein;

La proposition de résolution (n° 2654) de M. Faraud (développement de l'instruction civique), en remplacement de M. Schmittlein;

La proposition de résolution (n° 2730) de M. Giovoni (seconde année de préparation avec traitement aux concours de sortie des E. N. S.), en remplacement de M. Giovoni;

La proposition de résolution (n° 2737) de M. Giovoni (agrégation de lettres et de littérature moderne), en remplacement de M. Schmittlein;

La proposition de loi (n° 2878) de M. Deixonne (service de santé scolaire et universitaire), en remplacement de M. Schmittlein;

La proposition de loi (n° 3630) de M. Jean-Paul David (médaille d'argent des instituteurs et des institutrices), en remplacement de M. Billeres;

La proposition de résolution (n° 3608) de M. Soustelle (création du grade de directeur d'école publique), en remplacement de M. Schmittlein;

La proposition de résolution (n° 3791) de M. Frédéric-Dupont (exportation des objets d'art), en remplacement de M. Carlini;

La proposition de résolution (n° 3901) de M. Tourné (exonération des taxes sur les vins pour les restaurants universitaires), en remplacement de M. Giovoni;

La proposition de résolution (n° 6553) de M. Lefranc (enseignement de l'esperanto);

La proposition de loi (n° 7793) de M. Charret (dépôt légal des affiches et des programmes de théâtre), en remplacement de M. Schmittlein;

Le projet de loi (n° 7921) (protection des sites artistiques et historiques), en remplacement de M. Soustelle;

La proposition de loi (n° 9690), modifiée par le Conseil de la République (professeurs de judo), en remplacement de M. Soustelle;

Le projet de loi (n° 9870) (ratification de la convention universelle sur les droits d'auteur);

La proposition de résolution (n° 9916) de M. Badie (citation du docteur Schweitzer à l'ordre de la nation);

La proposition de loi (n° 9971) de M. Cayeux (extension du 1 p. 100 à la construction de tous les bâtiments civils).

VII. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8355) (deuxième plan de modernisation et d'équipement), en remplacement de M. Schmittlein.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 9 février 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 10025) complétant l'article 475 du code pénal;

La proposition de loi (n° 9989) de M. Haumesser complétant le décret du 25 août 1937 sur le recouvrement de certaines créances;

La proposition de loi (n° 9973) de M. Dorey étendant le décret du 28 novembre 1950 au personnel de l'administration pénitentiaire.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 9966) de M. Frédéric-Dupont relative à la revision des rentes viagères;

La proposition de loi (n° 4815) de M. Sion tendant à faire bénéficier des prestations d'accidents du travail, les victimes d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

III. — 3e rapport supplémentaire de M. Defos du Rau sur sa proposition de loi (n° 2214) tendant à modifier l'article 194 du code d'instruction criminelle.

IV. — 2e rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (nos 1995, 8202 et 8207) tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

V. — Rapport supplémentaire de M. Halbout sur le projet de loi (n° 9761) modifiant l'article 430 du code pénal.

VI. — 2e rapport supplémentaire de M. Lefranc sur le projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1911 relative au service des comptes courants et des chèques postaux.

VII. — Rapport supplémentaire de M. Henri Grimaud sur l'avis (n° 4025) du Conseil de la République relatif à l'interdiction de séjour.

VIII. — Rapport supplémentaire de M. Coudert sur la proposition de loi (n° 6577) de M. Bardon tendant à enrayer la propagation de la myxomatose par sa répression pénale.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 5261) de M. Defos du Rau tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

X. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (nos 2260, 2290, 6289, 8471, 8566 et 8139) tendant à modifier la loi d'amnistie du 6 août 1953.

XI. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 5192) complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité.

La commission interparlementaire pour la simplification des formalités de frontières se réunira le mercredi 9 février 1955, à onze heures (local n° 207):

Constitution du bureau.

Réunion de commission du lundi 7 février 1955.

Commission des finances, à quatorze heures quarante-cinq. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 8 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la haute autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la haute autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la haute autorité, également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la haute autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients (n° 556).

II. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que dans une récente allocution il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre à cinq ans de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles (n° 577). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

III. — Question de M. Marrial Brousse à M. le ministre de l'agriculture (n° 581). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IV. — M. Pierre Rondet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui ont motivé le décret n° 54-1019 du 11 octobre 1954 en ce qui concerne l'attribution à l'institut des vins de consommation courante des compétences ayant trait aux vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.); signale que cette décision est de nature à créer aux producteurs de V. D. Q. S. de graves difficultés; qu'elle sera interprétée comme une mesure de méfiance à leur égard; qu'elle crée une confusion contraire aux intérêts de l'Etat et aux intérêts des producteurs de vins de qualité; qu'elle créera immanquablement des conflits d'attribution entre l'institut national des vins à appellations d'origine et l'institut national des vins de consommation courante; qu'elle est en contradiction avec les déclarations du chef du Gouvernement recommandant aux agriculteurs français les productions de qualité; il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier sur ce point le décret du 11 octobre 1954. (N° 587.)

V. — M. Vanrullen rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les dispositions du décret du 13 juin 1951 qui a fixé à 13,50 p. 100 le taux maximum d'abattement pour les zones de salaires; lui signale que le taux maximum d'abattement pour les allocations familiales reste fixé à 20 p. 100; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet état de fait a été maintenu; 2° s'il n'envisage pas la possibilité, en attendant la suppression totale des zones, de ramener le taux maximum des abattements pour les allocations familiales de 20 à 13,50 p. 100. (N° 583.)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

1° M. Augarde exprime à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, son inquiétude devant le refus du gouvernement libyen de conclure avec notre pays un accord semblable à ceux qu'il a signés avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la France au Fezzan;

2° M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, par quelles mesures le Gouvernement entend assurer le maintien de la présence française au Fezzan.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas indispensable de préciser avant la fin de la session parlementaire: 1° les principes et les procédés par lesquels il entend raffermir l'Union française; 2° les lignes directrices d'une politique franco-musulmane; 3° les modalités du maintien de la présence française en Extrême-Orient. (*Question transmise conjointement à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés, à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et à M. le ministre de l'intérieur.*)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N°s 583 et 715, année 1954. — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, pour les trois sièges du comité constitutionnel à la nomination du Conseil de la République.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, et conformément aux conclusions de son rapport n° 43, année 1955, présente au Conseil de la République les candidatures suivantes:

MM. Jacques Donnedieu de Vabres, Maurice Delépine, Léon Julliot de La Morandière.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente sénateurs au moins.)

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de la défense nationale, prévue pour le mercredi 9 février 1955, à quinze heures trente (local n° 217), est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: *a)* de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; *b)* de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

3. — Suite de la discussion de: *a)* la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; *b)* la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955; M. Bégarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques; M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières; M. Bernier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkat, Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955; M. Bégarra, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1954, et 32, année 1955; M. Pialoux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition présentée par M. Juniion, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (N°s 352, année 1954, et 33, année 1955; M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bème et Périer tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh N°s 335, année 1954, et 12, année 1955; M. Thona Ouk, rapporteur. — N° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques: M. Theetten, rapporteur. — N° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières; M. Schmitt, rapporteur.)

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 8 février 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport présenté par les questeurs sur la gestion des fonds de 1953.

2. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Demmerlé, au nom de la commission du commerce et de la distribution, sur les circuits de distribution des huiles alimentaires.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 27 décembre 1954, sont approuvées, à la date de ce jour, et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 3014 de la nomenclature des documents) les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 133 (édition 1953). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de pièces moulées en acier nickel-chôme-molybdène. — N° de la feuille rectificative: 1.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer.

Les importations d'oranges et de citrons originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer, libérées par l'avis aux importateurs du 18 avril 1954, peuvent être réalisées selon les règles particulières relatives au régime des ventes en consignation, qui ont été fixées par un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952 et modifiées par un avis du 2 septembre 1953.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de meubles et de literie originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition anticipée du contingent d'importation de certains meubles et de literie repris sous les numéros de tarif douanier suivants: 800 à 802 (sauf 800 A), ex 803, 805, 806, 809, 810 B, 811, 813, en provenance des Pays-Bas à valoir sur les contingents du prochain accord commercial franco-néerlandais.

Les demandes de licences d'importation concernant ces produits, établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 19 février 1955, à douze heures.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de meubles et de literie originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition anticipée du contingent d'importation de certains meubles et de literie repris sous les numéros de tarif douanier suivants: 800 à 802 (sauf 800 A), ex 803, 805, 806, 809, 810 B, 811, 813, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à valoir sur les contingents du prochain accord commercial franco-belgo-luxembourgeois.

Les demandes de licences d'importation concernant ces produits, établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 19 février 1955, à douze heures

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1955.

Le concours d'admission est ouvert aux candidats des deux sexes. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé en 1916 et modifié par décision du 2 mars 1953.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre à la suite de ce concours est fixé à quarante.

Les épreuves écrites auront lieu les 9, 10 et 11 juin 1955.

Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci soit à Versailles, soit en province à Lyon, Montpellier, Marseille, Poitiers, Rennes, Toulouse, Alger et Casablanca.

Les épreuves orales seront subies à Versailles.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert jusqu'au 4 mai 1955. Les demandes d'inscription, établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées au ministre de l'agriculture, secrétariat du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles.

Un droit d'inscription de 2.000 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'école nationale d'horticulture ou à son compte chèque postal: Paris 9133-70.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

Les demandes de bourses, établies sur papier libre, devront être jointes à la demande d'inscription au concours.

Pour tous renseignements complémentaires, se procurer la notice de l'école nationale d'horticulture, mise en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou bien s'adresser au secrétariat du concours d'admission, 4, rue Hardy, à Versailles.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Rhône.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département du Rhône.

Peuvent seuls, présenter leur candidature à ce poste, les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 1er et 2 avril 1955 à Rabat, Paris et, dans d'autres centres, si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à seize (huit au titre du régime « A », rédacteur; huit au titre du régime « B », comptable).

Toutefois, les emplois non pourvus par les candidats d'une catégorie (A ou B) pourront, le cas échéant, être attribués aux candidats de l'autre catégorie venant en rang utile.

Sur le nombre total des emplois mis au concours, six sont réservés aux ressortissants de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre; quatre au maximum sont susceptibles d'être occupés par des candidats du sexe féminin.

Les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplômes des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions.

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 18 février 1955.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

INFORMATIONS

Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la Bourse de Paris.

Au cours de l'assemblée générale tenue le 17 décembre 1954, la chambre syndicale de la Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la Bourse de Paris a réélu pour 1955:

Syndic: M. L.-A. Touchard.

Premier adjoint: M. Pierre Borniche.

Deuxième adjoint: M. Jacques Perée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FONDERIES DE SAINT-NAZAIRE

7, rue Auber, PARIS
Société anonyme au capital de 72.000.000 de francs
R. C.: Seine n° 56084; R. P. 7135 Seine C. A. E.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 2 0 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1955.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

Société anonyme au capital de 3.131.360.000 F
Siège social: 16, boulevard Maursherbes, a PARIS
R. C.: Seine 20592.

Obligations 4 1 2 0,0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 892 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE INDUSTRIELLE DES PYRENEES

Société anonyme au capital de 18.750.000 F
Siège social: 14, rue Milton, a PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 90386.

Obligations de 1.000 *F* 3 1/2 0/0 1930.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 89 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
63	49	1.124	49	2.017	46
440	46	1.300	49	2.233	49
1.035	49	1.587	46	2.451	49
1.111	49	2.046	46	2.654	49

Les amortissements des années 1947, 1948, 1950 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

Société anonyme au capital de 1.737.000.000 de francs
Siège social: a PARIS, 103, rue La Boétie
R. C.: Seine n° 283138 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

3.349	à	3.373	(54)	4.304	à	4.308	(54)	45.609 à 45.717 (55)
3.381	et	3.382	(54)	4.385			(54)	45.733 à 45.944 (55)
3.386	à	3.390	(54)	4.411	et	4.415	(54)	45.950 à 46.275 (55)
3.412	à	3.447	(54)	4.429	à	4.436	(54)	46.278 à 46.386 (55)
3.451	à	3.460	(54)	4.467	à	4.483	(54)	46.392 à 46.497 (55)
3.463	à	3.482	(54)	4.504	à	4.516	(54)	46.503 à 46.561 (55)
3.486	à	3.496	(54)	4.529	et	4.530	(54)	46.563 à 46.700 (55)
3.507	à	3.533	(54)	12.150	à	12.155	(53)	46.702 à 46.714 (55)
3.620	à	3.622	(54)	12.319	et	12.320	(53)	46.716 à 46.948 (55)
3.650	à	3.656	(54)	12.816	et	12.817	(53)	46.954 à 46.964 (55)
3.659	à	3.663	(54)	12.823	à	12.830	(53)	46.966 à 46.975 (55)
3.779	à	3.782	(54)	21.613	et	21.614	(52)	46.983 à 46.987 (55)
3.793	à	3.797	(54)	22.187	à	22.189	(52)	46.990 (55)
4.183	à	4.212	(54)	22.302	à	22.308	(52)	46.998 et 46.999 (55)
4.218	à	4.220	(54)	22.369	et	22.370	(52)	47.011 à 47.124 (55)
4.273	à	4.277	(54)	22.376	et	22.377	(52)	47.131 à 47.292 (55)
4.288	à	4.293	(54)	22.444	à	22.448	(52)	47.336 à 47.524 (55)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er mars de chaque année à 10.000 F.

Le quatrième tirage d'amortissement comprenant 1.852 obligations a été effectué le 25 janvier 1955. Le solde de cet amortissement a été effectué par voie de rachats.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

Société anonyme au capital de 1.737.000.000 de francs
Siège social: a PARIS, 103, rue La Boétie
R. C.: Seine n° 283138 B.

Obligations 6 0/0 1952.

4.772	à	4.784	(54)	5.971	à	5.976	(54)	6.781 et 6.782 (54)
4.841	à	4.848	(54)	5.986	et	5.987	(54)	6.829 à 6.838 (54)
4.850	à	4.860	(54)	5.990			(54)	18.059 à 18.064 (53)
4.915	à	4.918	(54)	5.995	à	6.001	(54)	18.120 à 18.142 (53)
5.005			(54)	6.074	et	6.075	(54)	18.425 à 18.432 (53)
5.010	à	5.011	(54)	6.078			(54)	18.437 à 18.439 (53)
5.054	à	5.058	(54)	6.110	et	6.111	(54)	18.487 (53)
5.072			(54)	6.118	et	6.119	(54)	18.501 (53)
5.086	à	5.095	(54)	6.122	à	6.140	(54)	18.527 à 18.536 (53)
5.106			(54)	6.147	et	6.148	(54)	18.563 à 18.572 (53)
5.222			(54)	6.152	à	6.163	(54)	18.591 à 18.605 (53)
5.295	à	5.304	(54)	6.179	à	6.182	(54)	18.618 à 18.630 (53)
5.310			(54)	6.211			(54)	18.633 (53)
5.361	et	5.362	(54)	6.255	à	6 264	(54)	19.720 et 19.721 (53)
5.636	à	5.639	(54)	6.452	à	6.461	(54)	19.939 (53)
5.665	à	5.667	(54)	6.481			(54)	19.965 à 19.999 (53)
5.737	à	5.742	(54)	6.523	à	6.526	(54)	45.548 à 45.775 (55)
5.750	à	5.759	(54)	6.533	à	6.567	(54)	45.779 à 46.197 (55)
5.772	et	5.773	(54)	6.610	et	6.611	(54)	46.201 à 46.536 (55)
5.788	à	5.790	(54)	6.611			(54)	46.542 à 46.719 (55)
5.826	et	5.827	(54)	6.701			(54)	46.755 à 47.646 (55)
5.861			(54)					

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 15 mars de chaque année, à 11.000 F.

Le troisième tirage d'amortissement comprenant 2.083 obligations a été effectué le 27 janvier 1955. Le solde de cet amortissement a été effectué par voie de rachats.

VERRERIES HEMAIN FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.280.000 F
SIÈGE SOCIAL: RIVE-DE-GIER (LOIRE)

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 32 obligations à 1/4 0/0 1944, soit l'intégralité de l'annuité prévue pour le 1er mars 1955.
En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Liste de rappel des titres sortis au tirage du 8 janvier 1946, remboursables le 1er mars 1946, et non encore présentés au remboursement.

114 901

ANCIENNES SALINES DOMANIALES de l'EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE RIGNY, PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 5629.

Obligations 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des anciennes salines domaniales de l'Est a procédé, conformément aux modalités de l'emprunt et pour épuiser l'annuité fixée, au rachat en Bourse et à l'annulation de cent cinquante-neuf obligations pour l'année 1955.
En conséquence, il n'a été procédé et ne sera procédé, en 1955, à aucun tirage au sort au titre de l'amortissement prévu pour cette année.

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine n° 73392.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er mars 1955 pour la septième tranche d'amortissement de cet emprunt.
A l'exception du premier amortissement du 1er mars 1949 réalisé en partie par tirage et par rachats en Bourse, tous les amortissements antérieurs à la septième tranche ont été effectués par rachats en Bourse.

Toutes les obligations sorties au tirage du 1er février 1949, dont les numéros suivent, ont été présentées au remboursement.

1.251 à 1.292

COMPAGNIE GENERALE des ETABLISSEMENTS MICHELIN
ROBERT PUISEUX ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 6.000.000.000 DE FRANCS
4, RUE DU TERRAIL, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Obligations 5 1/4 0/0 1948.

Septième annuité d'amortissement (15 mars 1954 au 15 mars 1955).

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté la totalité de l'annuité d'amortissement prévue pour la période du 15 mars 1954 au 15 mars 1955, soit 1.119 obligations, pour une somme de 9.808.734 F.
Ce rachat a fait l'objet d'un constat dressé le 1er février 1955, au siège social de la société, par Me Georges Bellon, huissier à Clermont-Ferrand.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité d'amortissement.

Les obligations restant à amortir par remboursement portent les numéros 48.938 et 48.939.

Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.472.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE JEAN-GOUJON, PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 6430.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.628 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont:

1.338 correspondant au huitième amortissement du 1er mars 1955;
290 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges Demlánski, né à Paris (12e) le 20 août 1929, demeurant à Troyes, 97, rue Emile-Zola, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Denis.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 janvier 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée des séquestres frappant les biens, droits et intérêts appartenant à:

Coster (Marie), épouse Hein, demeurant à Munzingen (Sarre);
Klein (Nicolas), demeurant à Saint-Wendel (Sarre) et Klein (Victor), demeurant à Ballern (Sarre), cohéritiers dans la succession de Mlle Gerardy (Marie), décédée à Launstroff le 25 décembre 1950, et consistant notamment en quatre parts indivises d'immeubles sis à Launstroff;
Aux consorts Klein Karla, Arthur, Benno, Manfred, Sonja, Harro et Ingrid, demeurant à Ballern (Sarre), cohéritiers en représentation de leur père, M. Charles Klein fils, précédé de Mme Klein, née Marie-Madeleine Gerardy, cette dernière sœur prédécédée cohéritière de la succession de Mlle Gerardy (Marie), décédée à Launstroff le 25 décembre 1950, succession consistant notamment en quatre parts indivises d'immeubles sis à Launstroff;
Klein (Lothar), demeurant à Ballern (Sarre), cohéritier en représentation de son père, M. Klein (Charles) fils, prédécédé de Mme Klein, née Marie-Madeleine Gerardy, cette dernière sœur prédécédée cohéritière de la succession de Mlle Gerardy (Marie), décédée à Launstroff le 25 décembre 1950, succession consistant notamment en quatre parties indivises d'immeubles sis à Launstroff.

Ces mainlevées de séquestre sont limitées aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 21 janvier 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Sinteranlage M. A. N., usine de Gustavsburg, laissés à Nilvange, au chantier de la S. M. K.

Par ordonnance en date du 13 janvier 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes appréhendés sur le territoire français, mais en tant seulement qu'il porte sur les wagons-citernes immatriculés sous les numéros 8583377, 8584142 et 8584618 et qui sont la propriété de la firme Vacuum Oil S. A. de Varsovie, ordonnance de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la firme Mathias Hohner A. G., de Trossingen (Allemagne) et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Otto Volkmar, de nationalité allemande, ayant demeuré à Paris, 129, avenue Malakoff et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens ennemis.

BILANS

RAPPORT

DES

commissaires aux comptes sur la situation et les comptes

DE LA

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

pour l'exercice 1953.

ACTIF

Après amortissement de la totalité des frais d'émission des obligations et des frais d'acquisition des immobilisations, les « Frais d'établissement » figurent pour un montant net de... 4.641.094
qui représente le solde restant à amortir des primes de remboursement des obligations en circulation.

L'ensemble des « Immobilisations » représente 79.899.889.198 F, en augmentation de 5.189.585.735 F, imputable pour la presque totalité au « Matériel naval ». Leurs amortissements atteignent 23 milliards 900.281.140 F, en diminution de 850.568.983 F, les reprises d'amortissements sur les navires vendus ayant été supérieures aux dotations de l'exercice.

Après déduction des amortissements, les « Immobilisations » figurent au bilan pour une valeur nette de 55.999.607.758 F, contre 49.959.153.040 F au 31 décembre 1952. Elles comprennent les postes suivants:

a) « Terrains ».....		274.164.143
En augmentation de 1.699.519 F.		
b) « Constructions ».....	1.527.712.338	
Moins: amortissements.....	399.490.928	
		1.128.221.410

Au cours de l'exercice, les constructions nouvelles (dont la plus importante concerne votre agence de Dunkerque) et les acquisitions se sont élevées à 65.327.251 F, alors que les diminutions par sorties d'inventaire représentaient 2.930.803 F.

Les amortissements se sont augmentés de la dotation de l'exercice, soit 43.694.576 F et ont été diminués de 1.546.077 F, représentant les reprises d'amortissements sur constructions sorties d'inventaire.

c) « Matériel naval ».....	75.106.535.327	
Moins: amortissements.....	22.655.035.870	
		52.451.499.457

Ce poste, qui comptabilise les dépenses d'investissement pour les coques machines, le matériel interchangeable et les rechanges à bord et en magasin, enregistre, avant amortissements, une augmentation de 7.025.468.652 F, laquelle s'analyse comme suit:

Entrée en flotte en 1953 de 8 navires pour soit:	9.251.120.143
1 navire de remplacement, *Antilles*, reçu de l'Etat par application de l'article 11 de la charte-partie d'affrètement du 15 septembre 1950; 3 navires construits: *Fort Carillon*, *Fort Desaix* et *Commandant Millasseau*; 4 navires achetés: *Martinique*, *Guadeloupe*, *Desirade* et *Atlas*.	
Augmentation de la valeur de remplacement de *Flandre*..... suivant décision du ministère de la marine marchande du 6 juin 1953.	600.000.000
La contre-partie de la plus-value de remplacement des navires *Antilles* (4.203.121.536 F) et du supplément de plus-value de *Flandre* (600.000.000 F) a été créditée à la « Réserve de reconstruction du matériel naval ».	
Travaux sur divers navires.....	2.088.091.972
Reprise de matériel de rechange compris en 1952 dans la valeur de remplacement	159.891.901
Total des augmentations.....	12.102.104.016
A déduire:	
3 navires vendus: *De Grasse*, *Mauricienne* et *Trois Ilets*.....	4.609.345.737
Matériel sur divers navires.....	467.319.627
Total des diminutions.....	5.076.635.364
Augmentation nette.....	7.025.468.652
A reporter.....	53.858.826.104

Report.....		53.858.826.104
Les amortissements industriels de l'exercice se sont élevés à.....	2.268.130.575	
montant auquel vient s'ajouter (art. 10 du code général des impôts) l'affectation des plus-values, soit..... réalisées en 1953 sur les ventes de 4 navires et comptabilisées précédemment dans la « Réserve spéciale de reconstruction ».	876.021.857	
	3.144.152.432	
La reprise des amortissements sur les 3 navires vendus en 1953 représentant	4.252.375.495	
les amortissements ont enregistré une diminution de.....	1.108.223.063	
d) « Matériel, outillage et mobilier ».	1.982.284.933	
Moins: amortissements.....	589.575.106	
		1.392.709.827

Les dépenses de l'exercice se sont élevées à 201.041.134 F dont 50 millions environ concernent votre agence du Havre.

Après reprise des amortissements relatifs au matériel mis hors service ou vendu en 1953, et qui s'élèvent à 10.511.028 F, le fonds d'amortissements a reçu la dotation de l'exercice, soit 177.997.763 F.

e) « Immobilisations en cours ».....	752.712.921

Ce poste comptabilise toutes les dépenses relatives aux immobilisations non encore terminées.

f) Les « Immobilisations détruites par faits de guerre » figurent pour 256.179.536 F en augmentation d'un montant de 48.318.536 F qui concerne le navire « Cuba ». Ce poste est amorti en totalité.

Sous la rubrique « Autres valeurs immobilisées » sont groupés les postes suivants:

a) « Prêts à plus d'un an »..... en diminution de 200.800.000 F résultant en particulier du remboursement de l'avance de 200 millions de francs consentie en 1952 à votre filiale « Air transport » et dont nous vous avons rendu compte dans notre rapport spécial relatif à l'exercice 1952.	7.713.320
b) « Titres de la caisse autonome de reconstruction »	559.057.000
En diminution de 136.158.000 F qui s'explique comme suit:	
En moins:	
Virement au compte « Prêts à moins d'un an et titres de la caisse autonome de reconstruction »	386.211.000
En plus:	
Titres reçus du M. R. U. en 1953	250.053.000
	136.158.000
c) Les « Titres de participations », évalués pour leur prix de revient, figurent pour..... en augmentation de 125.717.571 F due principalement à votre prise de participation, à concurrence de 111.180.000 F dans la « Compagnie générale de transports aériens, Air Algérie ».	974.266.230
Nous vous rendrons compte de cette opération dans notre rapport spécial.	
Après déduction des « Provisions pour dépréciation » ..... qui sont sans changement, le portefeuille s'inscrit au bilan pour une valeur nette de	139.505.150 — 834.761.110
d) « Dépôts et cautionnements ».....	139.369.898
En augmentation de 1.167.993 F.	
L'ensemble des « Comptes de stocks » s'élève à.	2 621.301.129
En diminution de 191.116.503 F et comprend:	
Les « Marchandises »	264.158.981
Les « Matières premières et matières consommables »	2.266.267.330
Les « Travaux en cours dans les agences »	90.575.118
	2.621.301.129

Les « comptes de tiers » s'élèvent au total à 7.568.023.650 F, en diminution de 581.580.314 F. Ils comprennent:

a) Les « Clients »	1.616.962.596	
Moins les « Provisions pour dépréciations financières des comptes clients »	100.949.986	
		1.516.012.610

L'Etat figure dans ce montant à titre de client, pour 669.709.893 F.

A reporter.....	61.732.604.319

Report.....		61.732.604.519
b) Les « Autres débiteurs » qui, après déduction des « Provisions pour dépréciation » de 5.750.833 F figurent pour		1.154.739.172
Dans ce poste sont comptabilisés les avances versées sur commandes d'exploitation, les avances au personnel, des acomptes versés sur impôts, des débiteurs divers et les comptes courants des filiales (901.633.251 F).		
c) L' « Etat » qui demeure votre débiteur le plus important, figure pour.....		3.039.892.228
Ce montant comprend les dommages de guerre dus par l'Etat, les soldes restant à encaisser pour les trois derniers exercices sur subventions accordées pour l'exploitation des lignes de la Corse, les dépenses à récupérer sur l'Etat pour les navires en construction et en reconversion, des avances sur travaux de la gare maritime du Havre. Les sommes dues au titre de la contribution financière de l'Etat (article 6 de la convention) pour les exercices écoulés s'élèvent à 1.298.750.029 F.		
d) Les « Agents et correspondants ».....		701.391.504
e) Les « Comptes de régularisation de l'actif ».....		1.125.988.136
en diminution de 338.893.087 F et qui comprennent notamment les charges des voyages en cours et les charges payées d'avance.		
Les « Comptes d'attente et à régulariser » qui comptabilisent les payements et encaissements effectués d'ordre de vos agences, ainsi que les accidents et sinistres divers en cours de régularisation, s'élèvent à		647.104.096
Les « Comptes financiers » figurent au total de 5.652.875.182 F en augmentation de 1.225.699.859 F. Ils groupent:		
Les « Prêts à moins d'un an et titres de la caisse autonome de reconstruction ».....		777.296.410
En diminution de 616.213.031 F.		
En ce qui concerne les prêts, nous avons à signaler le remboursement d'une deuxième avance d'un montant de 201.769.414 F, consentie à votre filiale Air Transport et, d'autre part, l'octroi d'une avance de 23 millions de francs à votre filiale la Compagnie Générale de Transports Aériens Air-Algérie. Notre rapport spécial vous donnera à ce sujet des explications détaillées.		
Les titres de la Caisse autonome de reconstruction figurant sous cette rubrique au 31 décembre 1952 ayant été mobilisés en totalité en 1953, le solde actuel, soit 386.211.000 F, représente les titres venant à échéance en 1954 et qui ont été virés des autres valeurs immobilisées.		
Les « Effets à recevoir ».....		10.148.424
Les « Chèques et coupons à encaisser »		14.371.400
Les « Titres de placement et Bons du Trésor », évalués pour leur prix de revient	651.818.168	
en augmentation de 37.283.030 F, moins les « Provisions pour dépréciation » ..	14.052.900	
		637.765.268
Les « Banques »		4.001.384.619
En augmentation de 1.731.441.778 F.		
Les « Caisses »		211.909.361
En augmentation de 61.930.019 F.		
Total de l'actif		74.054.595.137

PASSIF

L'ensemble « Capital propre et Réserves » représente un montant total de 60.521.175.525 F, en augmentation de 5.150.024.127 F.

Nous vous rappelons que toute entrée en flotte de navires remis par l'Etat en remplacement de navires perdus par faits de guerre dégage à l'actif d'importantes plus-values dont la contrepartie vient obligatoirement grossir vos réserves.

Le « Capital social », représenté par 407.862 actions de 2.000 F de valeur nominale, est inscrit pour		815.724.000
sans changement.		
La « Réserve légale » figure pour		48.786.401
en augmentation de 8.586.568 F représentant le prélèvement de 5 p. 100 sur les bénéfices de l'exercice 1952, décidé par votre Assemblée générale ordinaire du 23 juin 1953.		
Les « Réserves statutaires et contractuelles » qui comprennent la « Réserve spéciale de reconstruction », la « Réserve générale » et la « Réserve de reconstruction appartenant à l'Etat » s'élèvent à		1.911.932.671
en diminution de 169.811.271 F, qui s'analyse comme suit:		
En moins :		
Virement déjà signalé au fonds d'amortissement du matériel naval du solde bénéficiaire de 4 navires vendus en 1951	876.021.857	
A reporter.....		2.776.443.072

Report.....		2.776.443.072
Virement à la « Réserve de reconstruction (dommages de guerre) » du solde bénéficiaire du règlement de perte totale du paquebot « Cuba », ce navire étant désormais considéré comme dommage de guerre	234.245.711	
Dépenses diverses venant en diminution des soldes bénéficiaires des comptes de vente de navires en 1951, qui avaient été portés à la Réserve spéciale de reconstruction	11.886.737	
En plus :		
Virement d'une partie du solde bénéficiaire des comptes de vente des paquebots *De Grasse*, *Mauricnne* et *Trois Ilets* (article 10 de la convention du 23 décembre 1948)	952.343.034	
	169.811.271	
Les « Réserves résultant de dispositions fiscales » forment un total de.....		47.628.589.668
En augmentation de 5.407.724.746 F et comprennent deux postes:		
a) La « Réserve de reconstruction (dommages de guerre) » 4.557.902.569 F qui, en cours d'exercice, s'est accrue de 403.226.199 F, représentant les acomples sur indemnités reçues du M. R. U., ainsi que l'indemnité de perte du *Cuba*, déjà signalée et, après déduction d'une reprise d'un encaissement de 1951 porté à tort à cette réserve.		
b) La « Réserve de reconstitution du matériel naval » 43.070.687.099 F, qui accuse une augmentation de 5.004.498.547 F par suite de la prise en charge, déjà signalée, de la plus-value de remplacement du paquebot *Antilles* et du complément de plus-value du paquebot *Flandre*, ainsi que de divers compléments qui doivent être passés à cette réserve, et après déduction de la participation de votre compagnie dans l'installation d'un stabilisateur de roulis sur le paquebot *Maroc*.		
La « Réserve spéciale de réévaluation » s'élève à		9.916.142.785
En diminution de 96.475.916 F par suite de prélèvements pour règlements d'impôts sur plus-value de réévaluation.		
Les « Provisions pour risques » qui forment un total de.....		1.160.282.272
En augmentation de 118.102.024 F, comprennent:		
Les « Provisions pour risques d'exploitation ».....	200.000.000	
Sans changement, la dotation de l'exercice ayant couvert les prélèvements.		
Les « Provisions pour dépenses à répartir sur plusieurs exercices » qui concernent les dépenses d'entretien différé, de reclassification et de grosses réparations.	40.753.261	
La « Provision de propre assureur » en augmentation de 108.373.668 F, représentant la différence entre les dotations et les prélèvements de l'exercice.	719.886.011	
Les « Provisions pour risques exceptionnels ».....	199.643.000	
En diminution de 178.500 F.		
	1.160.282.272	
Les « Dettes à long terme » s'inscrivent pour un total de 4.190.683.648 F, en augmentation de 1.920.383.148 F. Elles sont représentées par:		
Les « Obligations et bons à plus d'un an ».....		64.133.200
En diminution de 4.009.400 F par suite de remboursements contractuels de l'exercice.		
Les « Autres emprunts à plus d'un an ».....		1.776.435.653
contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et du Crédit national en augmentation de 566.934.549 F.		
Et enfin les sommes dues à l' « Etat ».....		2.350.114.795
En augmentation de 1.357.457.999 F, représentant le montant des soultes techniques afférentes aux navires de remplacement (2.183.404.799 F) et les sommes restant dues sur les navires achetés à l'Etat.		
Les « Comptes de tiers » s'élèvent à un montant total de 6.898.030.746 F, en diminution de 455.287.331 F, et groupent:		
a) Les « Fournisseurs ».....		1.542.547.054
b) Les « Clients ».....		18.866.521
c) Les « Frets et passages encaissés d'avance ».....		1.152.820.016
A reporter.....		68.386.375.036

	Report.....	68.386.375.036
d)	Les « Autres créanciers »..... qui comprennent notamment les comptes courants des filiales, les sommes dues au personnel, les dividendes à payer et les obligations à rembourser.	2.982.108.335
e)	Les sommes dues à l' « Etat » à des titres divers, soit ..... et notamment les comptes de liquidation de navires affrétés et les impôts.	420.883.243
f)	Les « Agents et correspondants ».....	129.063.359
g)	Les « Comptes de régularisation du passif »..... qui comptabilisent notamment les charges à payer.	1.551.792.248
	Les « Comptes d'attente et à régulariser » comptabilisent pour..... la valeur du matériel des navires de remplacement et les opérations diverses de vos agences.	1.070.707.086
	Les « Comptes financiers » comprennent uniquement les « Effets à payer »..... en augmentation de 408.813.860 F et qui représentent les sommes restant dues sur les navires achetés en cours d'exercice.	413.715.860
	Total du passif.....	74.054.595.137

Les produits disponibles du compte général d'exploitation et de profits et pertes ayant été intégralement affectés aux amortissements et provisions strictement indispensables, l'exercice se clôture sans bénéfice ni perte.

L'évolution de votre compagnie au cours de l'exercice peut se résumer comme suit:

Les investissements ont augmenté d'environ..... ce chiffre traduisant l'effort de modernisation de votre flotte par l'entrée en service de 8 navires qui sont venus remplacer les 3 vendus en cours d'exercice.		5.185 millions
Les comptes financiers ont augmenté d'environ....	1.225	»
et l'ensemble des autres valeurs immobilisées et des comptes d'attente de.....	186	»
Total		6.596 millions
Les stocks et les créances sur les tiers ont diminué d'environ.....	772	»
Le chiffre ainsi dégagé.....		5.824 millions
a pour contre-partie:		
Une augmentation nette d'environ.. des réserves et des provisions, dont 5.004 millions représentent la prise en charge de plus-values de remplacement de navires.	5.096 millions	
Une augmentation d'environ..... des dettes à long terme, notamment par la prise en charge des soultes dues à l'Etat à la suite de l'entrée en flotte de navires de remplacement et d'une augmentation des comptes financiers.....	1.920	»
	408	»
	7.424	»
Et une diminution de..... des amortissements, dettes vis-à-vis	1.600	»
des tiers et comptes à régulariser..	5.824 millions	

Enfin, nous vous signalons que l'ensemble de vos comptes avec l'Etat se balance par un solde de 3.288 millions de francs en votre faveur.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Les comptes de résultats se présentent, comme précédemment, dans la forme imposée par le plan comptable. Nous nous bornerons à commenter les variations les plus importantes.

Exploitation générale.

Les « Recettes d'exploitation principale » (Recettes de fret et de passages) se sont élevées à 32.137.911.318 F, en diminution de 3.337.032.389 F, soit 9,4 0/0.

La « Subvention d'exploitation », calculée conformément à la convention, s'inscrit pour 2.084.200.000 F, en augmentation de 1.082.661.779 F.

Les « Frais de personnel » (9.537.353.214 F) sont en augmentation de 483.492.169 F, soit 5 0/0.

La dotation des « Amortissements industriels » atteint 2.500 millions 564.214 F, en diminution de 900.308.040 F, et les « Comptes de provisions » ont été dotés de 856.616.032 F, contre 927.478.177 F pour l'exercice précédent.

Au total, le compte Exploitation générale accuse un déficit de 537.409.762 F, contre un bénéfice de 153.404.986 F pour l'exercice 1952.

Pertes et profits.

Les ventes de navires et de constructions ont permis de réaliser des bénéfices importants, soit 1.159.069.892 F, contre 32.421.340 F pour l'exercice 1952.

Mais, ainsi que nous l'avons signalé au cours de notre rapport, une part importante de ces profits, 952.343.034 F, concernant les trois navires: *De Grasse*, *Maurienne* et *Trois-Ilets*, a été portée à la réserve spéciale de reconstruction, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la convention du 23 décembre 1948.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cymnase-Club.** But: pratique du judo et du ping-pong. Siège social: 120, rue Marceau, Montreuil-sous-Bois.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association de pêche et de pisciculture de la haute vallée de l'Hers.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Fougax-Barrineuf.

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association des pèlerins de Notre-Dame de Lourdes.** But: permettre aux ouvriers d'aller à Lourdes. Siège social: route de Nesle, à Eppeville, par Ham (Somme).

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association de l'école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur.** But: assurer le fonctionnement de l'école et des œuvres l'intéressant. Siège social: école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Saint-Jacut-les-Pins.

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But: organisation des loisirs. Siège social: mairie de Bizanet (Aude).

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association des chasseurs et propriétaires de Buncey.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie de Buncey (Côte-d'Or).

15 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Section locale des mutilés de travail assurés sociaux, invalides civils d'Aignay-le-Duc.** But: défense des victimes du travail. Siège social: salle Chaudron, à Montbard (Côte-d'Or).

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des anciens élèves du cours complémentaire du Pont-Neuf.** But: regroupement des anciens élèves. Siège social: école du Pont-Neuf, à Limoges.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association du foyer de charité de la Lechère-les-Bains.** But: création d'un centre d'accueil destiné à aider moralement et matériellement toutes personnes sans distinction. Siège social: 17, rue de Montplaisir, Lyon.

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Centre provençal de comptabilité et d'économie rurale.** But: diffusion de la pratique de la comptabilité dans les exploitations agricoles; aide aux exploitants pour l'organisation de leur comptabilité en vue de l'amélioration de la gestion individuelle des entreprises; la réunion d'une documentation sur les conditions économiques de la production et des produits pour l'amélioration du niveau économique des exploitations. Siège social: la Sapinière, Saint-Cannat (Bouches-du-Rhône).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale agricole.** But: grouper les chefs de famille s'intéressant à la formation professionnelle des jeunes ruraux. Siège social: centre d'apprentissage agricole, Vals-près-le-Puy.

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association sportive collège technique, Douai.** But: favoriser la pratique du sport dans l'établissement. Siège social: collège technique de Douai (Nord).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association interministérielle des fonctionnaires ingénieurs des travaux et assimilés.** But: développer les liens humains et culturels entre ses différents membres et étudier tous les problèmes relatifs à la défense des intérêts communs aux différents corps des ingénieurs des travaux et assimilés. Siège social: 11, place Adolphe-Chérioux, Paris.

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association Europe-Amérique.** But: développement des relations dans le domaine économique et culturel entre les peuples d'Europe et d'Amérique. Siège social: 28, rue du Château-d'Eau, Paris.

---

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Dames de la Charité, œuvre des pauvres malades de la paroisse Sainte-Clotilde.** But: secourir en nature et en argent et aider les malades, les infirmes, les vieillards et tous les économiquement faibles. Siège social: 95, rue de Sèvres, Paris.

---

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Judo-Club des Etats-Unis.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 167, route d'Heyrieux, Lyon.

---

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes de la nouvelle cité des habitations à loyers modérés.** But: créer et continuer la fête annuelle de la nouvelle cité qui vient d'être édifiée et secourir les habitants de ladite cité se trouvant dans le besoin. Siège social: 86, avenue du Faubourg-de-Cambrai, Valenciennes (Nord).

---

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Club pétanque Bourbaki.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: 11, rue Viard, café Bourbaki, Pau.

---

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union française des foyers de jeunes travailleurs (U. F. J. T.).** But: aide matérielle et morale. Siège social: 11, rue Perronnet, Paris.

---

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale sportive des anciens élèves de l'école de garçons de la fosse XI, à Lens.** But: pratique des sports. Siège social: école de garçons, fosse XI, Lens (Pas-de-Calais).

---

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale des anciens marins de Trélazé.** But: propagande pour la marine en général et les œuvres sociales. Siège social: café des Marches, rue Ferdinand-Vest, Trélazé.

---

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comice agricole du canton de Collinée.** But: organiser des concours, foires, réunions et manifestations agricoles. Siège social: mairie de Collinée (Côtes-du-Nord).

---

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Concerts du domaine musical.** But: faire connaître et apprécier la musique par tous les moyens, notamment par l'organisation de concerts. Siège social: théâtre Marigny, Paris.

---

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Société musicale Orchestre Los Emplaires.** But: éducation musicale populaire, organisation de concerts publics. Siège social: café Caouhepé, Lauze (Gers).

---

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Le Carmel.** But: bienfaisance sous toutes ses formes, entr'aide matérielle et spirituelle. Siège social: chemin de Montplaisir, Montélimar.

---

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre de transfusion sanguine La Goutte de sang.** But: récolte du sang humain et sa conservation, restitution ou fourniture de ce sang aux malades de la région du Mans, tendre à généraliser la gratuité de cette restitution. Siège social: 19, rue d'Hauteville, le Mans.

---

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Chatouille Sainte-Haonoise.** But: créer dans la commune une ambiance joyeuse, de la gaieté, de l'animation dans une atmosphère d'union, de camaraderie et de bonne humeur à l'avantage de la jeunesse du pays dans le but d'apporter de la distraction à la population et d'autre part d'avoir à la disposition des communes du canton et autres qui en feraient la demande une société humoristique qui permettrait de corser le programme des fêtes locales. Siège social: salle des fêtes de Saint-Haon-le-Châtel (Loire).

---

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union des commerçants Epeule-Alouette.** But: faire mieux connaître les commerçants et attirer l'attention du public sur leurs maisons. Siège social: 79, rue de l'Epeule, Roubaix.

---

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale des anciens prisonniers de guerre de Prat.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien pysique et moral aux anciens prisonniers de guerre 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine. Siège social: mairie de Prat (Côtes-du-Nord).

---

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société d'entr'aide aux Nord-Africains du Var.** But: venir en aide aux travailleurs Nord-Africains dans le département du Var. Siège social: 2, rue Dragon, Toulon (Var).

---

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Syndicat d'initiative de Vannes.** But: rechercher les mesures propres à développer la prospérité de la région et d'en poursuivre la réalisation; s'efforcer notamment d'attirer les étrangers et de rendre leur séjour facile et agréable. Siège social: syndicat d'initiative, 29, rue Thiers, Vannes.

---

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association des élèves, anciens élèves et amis de l'école de Moutier-Malcard.** But: soutenir et prolonger l'action de l'école. Siège social: école publique de Moutier-Malcard.

---

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association sportive d'Epinoy.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café de la Mairie, à Epinoy.

---

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club international de la danse.** But: développement de l'art de la danse en France et à l'étranger; organisation de manifestations et création d'œuvres sociales. Siège social: 46, rue Bichat, Paris.

---

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Alixan.** But: perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie d'Alixan.

---

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Les Compagnons d'Ecouves.** But: éducation populaire, notamment pièces chorales polyphoniques et chants du folklore français et étranger, ainsi que séances récréatives pour l'expansion de la culture théâtrale. Siège social: salle paroissiale de Carrouges.

---

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale laïque d'Arzens.** But: formation populaire. Siège social: mairie d'Arzens.

---

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Chorale mixte des verriers de Veauche.** But: grouper les hommes, jeunes gens, dames et jeunes filles de la localité pour leur donner les moyens de satisfaire leur goût pour la musique et, en un mot, leur procurer de saines distractions. Siège social: foyer des travailleurs, cité Saint-Laurent, à Veauche (Loire).

---

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité de bienfaisance et d'entr'aide du canton de Saint-Fulgent.** But: soutenir toutes initiatives en faveur de la solidarité, la prévoyance, la protection de la santé et toutes œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie de la Copechagnière.

---

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Equipe nantaise d'aide aux sans logis et aux mal logés.** But: aide aux sans logis et aux mal logés. Siège social: 4, rue d'Argentré, Nantes.

---

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale motocyclette de la Vienne.** But: développer et répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le side-car, le scooter et cycle-car. Siège social: café du Jet d'Eau, place Maréchal-Leclerc, Poitiers.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupement d'assistance aux aveugles.** But: aide matérielle et morale aux aveugles. Siège social: chez Mme Kalis, 102, rue Stanislas, Nancy.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Les Cyclos.** But: plein air et cyclotourisme. Siège social: mairie d'Aurillac.

---

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Sports pétroliers.** But: pratique de tous les sports. Siège social: bar de l'Aviation, 82, avenue du Pont-Juvénal, Montpellier.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret loi du 12 avril 1939.)

29 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 6 janvier 1955.) **Union des sociétés théâtrales polonaises en France,** section dite: **Cercle théâtral La Gaîté.** But: organiser des séances théâtrales récréatives, bals; veiller à la pratique, par tous les membres, de l'usage de la langue polonaise dans toutes les circonstances de la vie du cercle; convoquer des assemblées mensuelles. Siège social: salle des fêtes de la mine Aux Gautherets, Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

BULLETIN DES TEXTES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
TRAVAIL - MAIN-D'ŒUVRE
SÉCURITÉ SOCIALE

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1933, de l'édition du **Bulletin des textes officiels du ministère du travail,** qui paraîtra dorénavant chaque semaine et comprendra deux parties, l'une concernant l'administration générale, le travail et la main-d'œuvre, l'autre la sécurité sociale.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de ces publications est provisoirement le suivant :

	METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ETRANGER
	—	—
PARTIE : SÉCURITÉ SOCIALE :		
Prix de l'abonnement annuel.....	2.000 F.	2.600 F.
Prix du numéro.....	50 F.	75 F.
PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE :		
Prix de l'abonnement annuel.....	1.000 F.	1.300 F.
Prix du numéro.....	25 F.	40 F.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31 quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13), en spécifiant les éditions souscrites.